

R-4689

la VERITE defendue
des sofismes de la France
et reponse a l'auteur des
pretensions du roy tres-chrestien
sur les estats du roy catholique

• — X IS. H: Is. n^o 11668



LA
VERITÉ
DEFENDUE

DES
SOFISMES DE LA FRANCE

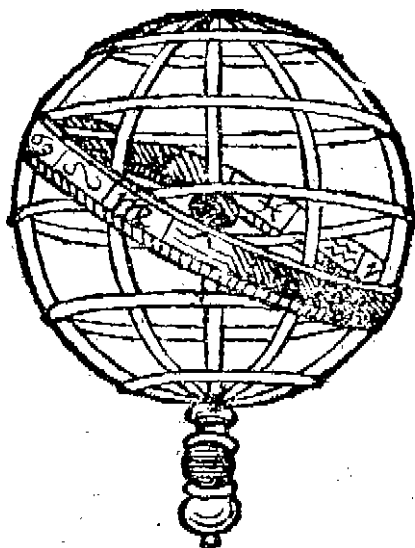
ET
RESPONSE

A
L'AUTEUR

*Des Pretensions du Roy Tres-Chrestien
sur les Estats du Roy
Catholique.*

I. PARTIE.

Traduit de l'Italien.



MDC LXVIII.

L A
V E R I T É
D E F E N D U E

I N T R O D U C T I O N .

Le Brabant , objet des artifices & des forces de la France, n'estant pas moins attaqué par de faulſes raisons qu'avec d'injuſtes armes, pendant que ſur la bonne foy de la Paix & des ſerments, il ſe croyoit a couvert, non ſeulement du peril ; mais auſſy de la crainte d'une guerre impreveüe ; ſe trouve obligé de ſ'eſcrier en la preſence de la Juſtice Divine, * *Exurge Veritas, & quaſi de patientia erumpe.*

Il n'y avoit point d'apparence de ſe pouvoir perſuader, que la Pieté du Roy Tres-Chreſtien vouluſt fouler aux pieds la raiſon & la Juſtice. Mais auſſy le Conſeil de S. M. & l'Autheur des Pretenſions Françoises, ne peuvent pas éviter la cenſure des deux ſupremes Tribunaux de Dieu & du Monde, qui ſont infaillibles & qui ne ſouffrent point d'appel.

Il ne ſembloit pas que ce bonheur, que la France n'eũſt pũ acquerir par un ſiecle

de guerre, & qui luy avoit procuré huit années de Paix, deust luy fournir des moyens pour la destruire; puis que c'estoit par elle, qu'elle avoit obtenu une si grande satisfaction, un si profond repos, & tant de places, que si elles estoient jointes ensemble, elles formeroient presque un Royaume.

Comment est il possible, que la Serenissime Infante Terefe, que l'on confideroit comme le pretieux gage d'une constante amitié, serve aujourdhuy de pretexte a la rupture?

Que vous a fait, O Conseil de France, l'innocence d'un Roy pupille & d'une Regente vefve, pour vous faire si tost oublier les Pirenées, ou le souvenir des serments que vous y avez faits sur les Evangiles, pour la conservation de la Paix publique est encore tout recent? Combien de mescontentements avons nous dissimulés, pour ne vous pas donner le moindre pretexte de nous quereller & de rompre les Traittés? Cependant avec quelle conscience les avez vous observés. Le Portugal en fera tefmoin lequel vous avez secouru & assisté, contre la foy donnée.

Aux mesmes Pirenées, vous vous obligastes par un Article solemnel, * de n'en venir

* *Qu'arrivant cy apres quelque rupture entre les deux Couronnes, ce qu'à Dieu ne plaise, il sera toujours donné six mois de temps aux sujets de part & d'autre, pour retirer leurs effets & personnes &c. Art. 24.*

nir jamais a une rupture & aux armées , pour quelque occasion que ce fust , fans en avertir l'Espagne six mois auparavant ; afin que ses sujets eussent le loisir de se mettre a couvert ; & nonobstant cela , faisant presentement mettre tout a coup feu a la Mine de vos desseins premedités , vous attaquez d'abord nos places , par de laches surprises , & puis vous inondez ouvertement nos innocentes Provinces d'un torrent de gens armés ; & cela apres les declarations, si souvent reitereés par l'Archevesque d'Ambrun , a la Cour Catholique , & par le Roy Tres-Chrestien au Marquis de la Fuente , de vouloir maintenir religieusement la Paix , & avec une sincerité inviolable.

Souvenez vous de l'acte formel , par lequel les serments de vostre Maitre , en confirmant le Contract de Mariage, approuverent pour bon & legitime l'Article suivant qui y est inseré.

** Si nous pretendions en quelque temps que ce soit , en Justice ou autrement, les Royaumes, Estats & Seigneuries, auxquelles nous avons renoncés , nous voulons que nuls remedes nous servent , de quelque nom, caractere , importance & qualité qu'ils soyent , & que si nous les intentons , ou taschons de les deduire en voye de Justice & contestation, l'on nous denie & ferme*

A 3

toute

** Au Traitté de l'exclusion de l'Infante , qui se rapporte au 6. Art. du Contract de Mariage.*

toute sorte d'audiance, & si de fait, ou sous quelque couleur mal pretendüe, desfiant de la Justice, nous les voulussions occuper par force d'armes, faisant, ou mouvant guerre Offensive, que des maintenant comme pour lors, on la tienne, juge & declare pour illicite, injuste & mal attentée, & pour violence, invasion, & usurpation tyrannique & faite contre raison & conscience.

Quand mesme vos Pretensions seroient plus que legitimes, il semble pourtant que l'Espagne ne soit pas obligée de vous en faire offre, sans avoir ouï & examiné exactement la qualité & la force de vos raisons : mais bien que la France, que l'on ne peut pas seulement soupçonner d'avoir esté offensée, ou des-obligée par la Reyne Regente d'Espagne, ny d'un Roy parent ; amy, pupille & Enfant, auroit pû poursuivre son affaire, par un accommodement amiable, & dans les formes ordinaires en matieres civiles, mesme parmy les Souverains, si elle la croyoit aussy bonne en effect, qu'elle veut faire accroire. Au lieu qu'en mettant la main a l'espée, d'en porter la pointe a la gorge du Brabant, au mesme temps que l'on publie les Pretensions au son et bruit de l'Artillerie, est un procedé qui ne trouvera pas grande approbation. C'est commencer par l'execution, & introduire de tres mauvais exemples en la Communauté des Chrestiens.

L'Authéur François dit dans le proéme.

Que la Reyne Mere du Roy Tres-Chrestien, apres la mort du Roy Catholique, declara au Marquis de la Fuente, que la France pretendant quelques Principautés dans les Pais-bas, le Marquis devoit prier la Reyne Catholique de luy donner cette juste satisfaction, pour la conservation de la Paix.

Après la mort du Roy Catholique ? Mais que direz vous, s'il vivoit encore en ce temps-là ? Cet excès d'imprudenc (j'ay honte de l'appeller une production de vostre jugement) est un mensonge trop Manifeste & plein de contradictions trop grossieres. Et toutesfois c'est l'unique base, sur lequel on fonde toute cette Justice imaginaire, dont les violences de France veulent colorer leur invasion.

* Ce fut le 17. d'Aoust que la Reyne Mere tint ce discours au Marquis de la Fuente, & alors le Roy Philippe IV. qui est decedé depuis, vivoit encore, n'estant mort que le 17. du mois de Septembre suivant. D'ou toute personne intelligente pourra facilement conjecturer, que le Manifeste de France commençant par le deguisement

A 4

& la

Cela se verifie par la relation & par les lettres, que le Marquis de la Fuente envoya a Madrid en l'an 1665. & mit entre les mains des Ministres de France au mois de May dernier 1667, avec toutes les responses, & tout ce qui s'estoit passé dans l'affaire. Parceque M. de Lionne luy ayant fait donner le Manifeste & connoistre qu'il seroit bien de le faire tenir au Marquis de Castel-

Castelrodrigo par le moyen du Secretaire Iturieta ; le Marquis luy escrivit la lettre suivante , sur laquelle il ne receut point de responce pourtant , parce qu'il convainquoit les Pretensions de France d'une tromperie trop Manifeste, veu qu'il chargeant la prudente sincerité du Ministre d'Espagne d'une trop vilaine calomnie , pour fondement de leur tres injuste guerre.

L E T T R E

D U

M A R Q U I S de la F U E N T E

A

M O N S I E U R de L I O N N E

du 12 May 1667 a Paris.

M O N S I E U R

Bien que le papier , que V. Excell. m'a envoyé cette semaine, me trouve avec une medecine dans le corps , je n'ay pas voulu differer la responce pour cela , ne me souciant point de m'incommoder un peu la teste , pour satisfaire a ce qu'il contient Ainsy je diray qu'il ne sera pas necessaire de mettre le livre entre les mains du Secretaire Iturieta , afin qu'il le donne au Marquis de Castelrodrigo , parce que je scay qu'il y a quatre ou cinq jours qu'il l'a ; outre qu'en luy donnant advis , que l'Archevesque d'Ambrun en fera entendre le contenu a la Reyne , il ne pourroit servir qu'a contenter sa curiosité. En attendant que sa Majesté me mande sur ce sujet , je diray qu'ayant ouvert le livre ce matin , & me voyant allegué au frontispice , je manquerois a mon devoir en toutes les façons , si je ne disois a V. Excell. afin qu'elle en puisse advertir l'Autheur , qu'il le corrige devant que de le publier , que la feue Reyne Mere me parla le 17. d'Aoust 1667. que le 23. du mesme mois j'escrivis au Roy, mon Maistre, qui mourut le 17. de Septembre. Et afin que sa Majesté puisse mieux reconnoistre le temps, auquel j'es-

j'escriuis, la maniere de laquelle la Reyne Mere me parla, & de la façon, de laquelle je luy en rendis compte, affectant particulièrement de rapporter les mesmes paroles, je renvoyé a V. E. la copye cy jointe sous la lettre. F. comme aussy celle de la lettre B. laquelle contient ce que je respondis a sa Majesté de l'ordre de la Reyne: le Roy n'ayant pas pû faire response, par ce qu'il ne receut ma depesche que huit jours devant que Dieu chastia ses sujets par sa mort. Dieu garde V. E. comme je le desire.

E X T R A I T

De la Lettre du

MARQUIS de la FUENTE

A U

MARQUIS de MALAGON

du 20. May.

Je ne doute point que V. E. ne reconnoisse la contrarieté en ces lettres, veu que dans la preface du petit livre, & en la lettre a la Reyne ils pretendent donner la qualité de commission du Roy l'office que la Reyne Mere fit avec moy, par un mouvement de sa volonté & de tendresse. C'est pourquoy j'ay jugé a propos de faire remarquer la bevue a ces Messieurs, qui m'ont envoyé le petit livre. Afin qu'ils ne puissent pas dire un jour, que par mon silence j'aye acquiescé a une chose si contraire au fait, Principalement puis qu'ils fondent sur cela la Justification d'une guerre, commencée devant que de l'avoir declarée.

& la fausseté, ne peut finir que par une horrible confusion.

Cette prudente Reyne representa au Marquis comme en confidence, que voyant le Roy son Fils, dans la chaleur d'un age, qui

ne demande que de l'occupation, & qu'il estoit porté par les suggestions de quelque mauvais Conseil a declarer certaines vaines Pretensions qu'il avoit sur la Flandre; Elle, qui souhaittoit la conservation de la Paix, laquelle estoit son ouvrage, & qui craignoit, que le Roy, emporté par l'inquietude Françoise, ne se portast a quelque violence, pria le Marquis d'en avertir le Roy Catholique, afin qu'il considerast, si après avoir tant cédé de choses pour l'amour de la Paix, il ne seroit pas a propos d'en relacher encore quelqu'une pour la conserver.

Le Marquis en avertit le Roy son Maître, par forme de simple avis, afin d'avoir des ordres precis, touchant ce qu'il auroit a dire ou a faire sur ce sujet, en cas que l'on vinst a luy en faire des instances formelles. Le mauvais Estat de la santé du Roy Catholique, ne luy permettant pas de faire reflexion sur les demandes du Marquis, fut cause que depuis, la Reyne, estant demeurée vefve & Regente, respondit au mesme Marquis, qu'il eu a représenter a la Reyne Mere, lors qu'elle luy en reparleroit, les raisons & les Droits du Roy Catholique, & l'impuissance ou estoit la Regente de disposer des Estats de son Fils. Si les François ont entendu, qu'en faisant ce refus on acceptoit la guerre, & se sont disposés a la faire, pourquoy donc abuser de la bonne foy d'Espagne par des propositions deligues, & par

& par des declarations de Paix ; jusques au dernier jour, que l'on presenta le Cartel de defy ? Qui n'eust crû apres des mois & des anneés , que ce feu , que la Reyne Mere craignoit qui se couvast a Paris , ne fust tout a fait esteint , pendant que l'on voyoit la confiance s'augmenter tous les jours, & que l'on croyoit l'amitié si bien establie, que toutes sortes de soupçons paroffoient vains & inutiles. Et ainſy la France ne replicant pas un mot la deſſus , quoy que l'Archeveſque d'Ambrun fuſt a Madrid, & qu'elle y envoyast Belleſons ; Elle a trouvé bon en ſuite d'un long & profond ſilence, & après de fortes proteſtations d'amitié & de concorde, de faire parler en meſme temps les Plumes , les Trompettes & les Canons ; pretendant que la conference de la Reyne Mere avec le Marquis a eſté une legitime declaration de guerre ; & la reſponſe de la Reyne Regente d'Eſpagne une ſentence injuſte , contre les Droits de la Reyne Tres-Chreſtienne.

Quel ingenieux ſtratageme ! Une converſation d'une Reyne mourante, hors de la Regence & éloignéé des affaires, non pas au nom du Roy , ny par forme de proposition d'eſtat , mais par un ſimple mouvement dezele , & pour faire quelque ouverture de negotiation , doit elle paſſer pour une denonciation formelle de guerre ?

La France devoit par le moyen de ſes Ambaſſadeurs & par un ordre autorisé de la Sou-

veraineté Royale, faire connoître distinctement les Droits qu'elle pretend avoir sur les Pays-bas ; & après avoir eu une réponse précise & publique la dessus refoudre la guerre, si elle le trouvoit a propos, Elle l'auroit fait de meilleure grace & avec moins d'injustice, puis que le Droit des gens la condamne toujours, quand elle n'est pas precedée d'une declaration solemnelle par un decret public, legitiment intimé a la partie. Cette condition estant essentiellement necessaire, du consentement universel des politiques, & par la constante Coustume des bons Princes ; lesquels sçachant qu'ils ne peuvent pas se servir du Droit de leur Souveraineté pour proceder dans des causes, qui sont de leur nature sujettes aux Loix Civiles, ont recours, avec les personnes privées, aux Tribunaux, qui ont Droit de decider l'affaire, comme l'enseignent * Balthasar & Grotius, qui ont escrit du Droit de la guerre.

De plus, le Roy Tres-Chrestien, n'ayant pas a poursuivre les interets de la Souveraineté de la Couronne, mais le Droit Civil, que sa Femme pretend avoir sur les Pays-bas, compris dans le Cercle de Bourgogne, & considerés comme Membre & Fief de l'Empire Romain ; n'a pas dû se servir de la force des armes ; mais remettre la Decision de sa cause a l'Empereur, comme ont accoustumé de faire

* Balthasar Hail de *Jure Belli* lib. 3.
Grot. lib. 2. de *Jure Belli*.

faire les Ducs & Princes de ces Provinces, en toutes les affaires importantes de leurs Estats. Ainsy c'est faire une injure Manifeste a l'Empire, a la Justice & a Dieu, de vouloir depouïller par la force des bons Princes, Vassaux de l'Empire, de leur ancien & legitime Domaine, dont ils sont en paisible possession depuis deux cens ans; & cela sur des Pretensions imaginaires & Pretensions Civiles.

Au lieu que s'il eu resté quelque estincelle de Pieté & de bonne foy dans le Conseil de France, & que l'on eu fait connoistre les Pretensions du Roy, dans les formes, que l'on est accoustumé de pratiquer entre les Chrestiens, & non pas a la pointe de l'espée, la prudence & la bonté de la Regente d'Espagne n'eussent laissé a desirer au Roy Tres-Chrestien aucune satisfaction, juste & raisonnable; se remettant au jugement & a l'accocomodement, que des Princes, choisis pour cela, auroient pû faire, d'un consentement commun, comme elle l'a offert, aux premieres instances de la France. *

Par

* R E S P O N S E

De la

R E Y N E C A T H O L I Q U E

a la lettre du 8 May, par laquelle
le Roy Tres-Chrestien luy
demande les Pays-bas.

L'Archevesque d'Ambrun, Ambassadeur de V. Majesté en ma Cour, m'a rendu la lettre de V. Majesté
du

du 8. du Courant, accompagnée d'un livre, & d'un memoire, par lequel il represente amplement les raisons, que V. Majesté a de prendre les armes, pour les Droits, qu'elle dit avoir sur les Pays-bas. A quoy l'on satisfera a loisir, & cependant je n'ay pas voulu differer de respondre a ladite lettre, bien surprise de la nouveauté de cette entreprise. Et bien que V. Majesté dise, que la seüe Reyne Tres-Chrestienne, ma Sœur, l'a fait connoistre au Marquis de la Fuente, je me souviens qu'alors il m'escrivit sur ce sujet. J'ay toujours cru que ce fust un discours familier & confident; parce qu'il ne se fit point avec les formalités d'Ambassadeur, ny par un Ministre de V. Majesté, ou en son nom. Et je me confirmay d'autant plus en cette opinion, qu'ayant respondu a une petite partie de la lettre du Marquis, je n'en entendis plus parler, & pris le silence pour une justification de Droits du Roy mon Fils, & pour une marque de la bonne foy de V. M. Outre que cette insinuation ne fut accompagnée de la formalité requise par le Traitté de Paix, pour justifier la rupture. Outre que l'Art. 90. dit bien expressément, que cette sorte de Pretensions, quand on n'y a pas renoncé, doit estre poursuivie par voye amiable, ou en Justice, & non par les armes. Et apres cela V. Majesté dit encore, qu'elle est preste d'entendre a un accommodement amiable, je le veux de boncœur, estant disposé, comme je suis, a faire regler ces Pretensions, & que l'on en examine la Justice, & les moyens, pour nommer le lieu & les personnes. Pour cet effect il est necessaire que de part & d'autre l'on fasse cesser les voyes de fait & les Hostilités. Ce qui j'espere que V. M. agreera, par ce que si elle ne le faisoit pas, je serois obligée par le devoir de ma Regence & de la tutele, de defendre le Droit du Roy mon Fils par les mesmes moyens. De Madrid le 27. May 1667.

Par la suite de cette affaire tout le Monde voit assez, que le Conseil de France n'y a pas agy de bonne foy; mais il voudroit bien par l'eloquence de ces Manifestes déguiser la force

ce

ce en raison. D'ou nous passerons a en examiner le merite, selon les raisons que nous produit l'Autheur de ce Manifeste. Et comme il proteste d'abord.

Que le Roy Tres-Chrestien, sousmettant a la Justice qu'il adore la Couronne qu'il possede, ne pretend que ce qui est licite, estant entierement persuadé qu'il n'y a rien d'utile que ce qui est juste.

On doit supposer que sa Majesté ne trouvera pas mauvais, si en respectant comme l'on doit sa personne Royale, dont l'eminente dignité sera toujours reverée, le Brabant, respondant a l'Autheur, qui est une personne privéé, fait connoistre, par la verité de ses raisons la Justice de sa propre cause.

Quel qui soit l'Autheur François, les justes estimateurs des choses ne croyront jamais, qu'il ait exposé aux yeux trop occupés du Roy son Maistre, qui est amy de la verité, & a qui l'honneur est cher, les indignes discours qu'il a publiés, non moins en faveur, qu'a la honte de la dignité Royale; & particulierement que la Reyne Tres-Chrestienne en ait eu connoissance; puis qu'ils sont remplis de mesdisances indicibles, de faulsetés palpables, de contes ridicules, d'injustice Manifeste, de contradictions notoires; & (ce qui est pis, & le plus insupportable) de blasphemex calomnieux, contre la pureté de l'innocence, & la haute vertu de ce glorieux Monarque, le Roy son Pere, representé

senté dans les escrits impies de cet homme avec des charbons d'Enfer, comme un Barbare, un Trompeur & un Tiran.

Cependant, nostre dessein, bien fondé sur les premieres Loix de la Nature, est de refuter cet Adversaire fanfaron, nous servant pourtant plustost d'armes Defensives, qu'offensives, ne pretendant combattre que la Plume & le papier de cet impertinent causeur.

Puis qu'il a pour but de déguiser l'incroyable en probabilité, & l'impossible en veritable, il sera obligé de souffrir nos exceptions, par les quelles nous enerverons la pointe de ses discours & la mettrons au jour.

Comme il ne parle qu'avec des artifices captieux, & selon la portéé des plus simples, il ne se sert que de sentences embroüillées, & il ne cite que des autorités, qui ne viennent pas a propos. Quand il produit des Loix, & des interpretes, il taist le principal, obscurcit le sens des paroles, & ne distingue point les Princes des personnes du commun. Il pervertit la force des arguments; falsifie les Histoires connues: assure des mengeries grossieres, nie les verités Manifestes. Foule aux pieds la Justice des bons; calomnie la sacréé Majesté des Monarques: argumente sans raison, ou contre la raison. Suppose ou induit fausement; & le tout mal appliqué, & au prejudice de la verité, contre le bien des peuples & des Princes, & contre l'honneur de Dieu mesme, duquel il s'agit, quand on traite de la verité.

Et

Et bien qu'il se vante, que les plus celebres Docteurs des Universités de l'Europe ont, avec un merveilleux concert de tous les Juris-consultes & Sçavans, prononcé en faveur de la France ; il ne s'est pourtant pas hasardé d'y inserer les avis, extorqués par adresse (comme nous le sçavons fort bien) de plusieurs Docteurs ; qui n'estant pas informés de l'affaire, ont escrit au hazard, & non sur le cas proposé.

D'ou il est arrivé, que pensant tromper les autres, vous l'avez esté le premier ; par ce que ces gens la ignorant les circonstances nécessaires a sçavoir, & ainſy ne pouvant répondre *in terminis* ont condamné la fourberie de la proposition, mesmes en l'approuvant. Les Juris-consultes n'estant pas obligés de devenir fous avec les Astrologues, pour deviner les desirs cachés de la France.

Mais par quelle extravagante procedure vos Docteurs condamnent ils *inaudita parte*? je ne desespere pas mesme que les Universités de France ne chantent la Palinodie, au son de nostre cloche, & qu'elles ne renoncent a leurs injustes sentiments, lors qu'ils auront bien consideré les fondements de la verité que je defens.

LA VERITE

D E F E N D U E

*Examen de l'Exposition Historique
que l'Autheur François met
à la teste de son discours.*

La France estant resoluë de colorer, de quelque specieux pretexte la difformité de l'usurpation qu'il avoit long-temps premeditée des Provinces voisines, trouve d'abord, comme une retraite imprenable, le fort de *la renonciation*. C'est porquoy il commence d'abord, avec les forces de toutes ses raisons, à former le siege par la ligne d'une grande circonvallation.

Doncques les periodes preliminaires de l'attaque ne regardent qu'à establir l'Histoire de la Paix, comme destachée des considerations du Mariage, dont il ne parle que comme d'une petite dependance du gros de l'affaire, afin d'abattre, avec moins d'embaras, de peine & de difficulté, L'instrument de la renonciation, apres l'avoir separé de celuy de la Paix.

C'est pourquoy vous, Escrivain François, faisant voir, avec un artifice familier aux Poëtes, cette assurance, que la parfaite connoissance du fait inspire ordinairement au discours, vous assurez, & posés comme une pierre fondamentale, que *trois ans apres les premieres ouvertures de la Paix, le Roy Catholique s'évi-*

sa

sa d'envoyer Pimentel en France, pour renouër les Traittés avec le Cardinal Mazarin. Que des les premieres entreveuës Pimentel ouvrit la proposition du Mariage de l'Infante avec le Roy Tres-Chrestien, & sa Majesté y fit respondre à la satisfaction d'Espagne. Que le Cardinal ayant ajusté les principaux points avec Pimentel, le Roy fit expedier ses pouvoirs au Cardinal, premierement pour la Paix, & en suite pour le Mariage, sans parler de la renonciation.

Que le Cardinal s'estant abouché avec D. Loüis de Haro, l'on chargea D. Pedro Coloma & M. de Lionne de dresser un project des Articles du Mariage. Que Lionne infiniment surpris d'oüir les propositions extravagantes de la renonciation, luy resista & protesta qu'elles estoient injustes, s'en remettant à la Decision des Plenipotentiaires. Que Mazarin aussy fit de puissantes objections contre cette clause inique; mais qu'estant enfin convaincu par les protestations de D. Loüis, qui demeura d'accord de l'invalidité & nullité de cette renonciation, l'accepta: concluant les Traittés de Mariage & de Paix, qui furent signés premierement du Roy Tres-Chrestien, & apres du Roy Catholique.

L'on diroit d'abord que ce recit est le plus sincere du Monde, mais si l'on veut prendre la peine de l'examiner, on le trouvera plus plein d'artifice & de malice que les Hieroglyphiques d'Égypte ne sont remplis de misteres. Ce qui fera evident, si on le confronte avec la verité suivante.

Après

Après que l'on eust jugé a propos pour les interests de l'une & de l'autre Corone, d'arrester par la Paix le sang, que la guerre faisoit sortir des veines des Chrestiens depuis tant d'années, il fut jugé aussy que le repos ne seroit ny ferme ny stable, sans une parfaite union des cœurs, dont le sacrement de Mariage du Roy Tres-Chrestien avec l'Infante d'Espagne pouvoit estre l'Unique Architecte. La France ne tesmoigna jamais une passion plus forte que celle lá. Mais l'Espagne, bien que ce fust avec sincerité qu'elle souhaittoit le repos, y trouvoit de grandes difficultés. C'est pourquoy M. de Lionne, qui fit un Voyage a Madrid, pour tascher de faciliter l'affaire, & demeura quelque temps caché au Palais de Buenretiro, appliquant tous ses soins a persuader le Mariage, comme le seul moyen de rendre la Paix ferme & eternelle, remporta en partant, des respones, qui firent bien connoistre, qu'il n'avoit pas beaucoup avancé en sa negociation.

Depuis le Roy Catholique se voyant Pere de deux Princes (ce sont les paroles d'un * Illustre Cavallier, qui estant Ambassadeur d'une teste Couronnée, & tout François d'inclination, qui ayant esté present a tout, en envoya l'information a son Prince) la Reyne Mere, poussée par des considerations tresfortes, obligéa le Mazarin a employer toute

* *Relation de Baptiste Nani, Ambassadeur de la Rep. de Venise en l'an 1661.*

te son industrie, a introduire sa Niepce dans sa Maison, en qualité de Bru, apportant avec elle la Paix en Dot, s'engageant a le maintenir dans le Ministère, & en la direction des affaires en temps de Paix, avec la mesme autorité qu'il avoit en temps de guerre. C'est pourquoy le Cardinal, usant d'une derniere finesse, suscitant de tous costés des troubles a l'Espagne, & faisant semblant de vouloir Marier le Roy a la Princesse de Savoye, & faisant cependant faire des secretes & favorables propositions d'amitié, avec les conditions du Mariage par l'entremise de Fuensaldagne, fit en sorte qu'enfin Pimentel projetta a Paris, avec le Cardinal & avec Lionne, la conclusion du Mariage, comme une condition necessaire, bien que jusqu'alors on l'eust refusée, & apres cela il ajusta les principaux differents touchant la Paix: a condition que l'on mettroit tout dans l'Estat d'un Traitté formel, dans l'assemblée des Pirenées, dont l'on estoit demeuré d'accord.

Et il faut remarquer icy, qu'un des principaux obstacles du Mariage fut la contrariété des Loix & des Coustumes des Couronnes, veu qu'en Espagne les Femmes succedent faute de masses, au lieu qu'en France elles en demeurent excluses pour a jamais.

L'autre estoit l'injuste Droit, ou plustost le cruel abus, que la Couronne de France s'atribue, convertissant en biens propres de son Domaine & non alienables, toutes les

acquisitions, qui tombent entre les mains du Roy, par quelque voye que ce soit; les confondant aussy tost, comme l'ente avec l'arbre, ou comme les gouttes de pluye qui tombent dans une Fontaine, avec le Royau-me mesme, & les sousmettant a la mesme sujection, loy & gouvernement. Desorte que si la Monarchie d'Espagne, pour com-ble de malheurs, tomboit un jour entre les mains de la France, elle seroit aussy tost transformée en une de ses Provinces esclaves, faisant partie de son Domaine, sans aucune forte d'esperance de s'en pouvoir destacher. Coustume canonisée par les preceptes de l'Alcoran, qui convertit en Membres de la Monarchie Ottomane toutes les Terres, ou l'on a erigé une Mosquée Mahomettane.

Pour éviter donc, non seulement le peril, mais aussy la crainte d'un si grand malheur, la Cour d'Espagne, ne voulut jamais prester l'oreille au Mariage de France, jusqu'a ce que la Reyne Mere & le Cardinal fussent demeurés d'accord d'un temperamment a cette incompatibilité; en consentant, que l'Infante seroit une renonciation pleine & absolüe, qui pourveust a la conservation de la Monarchie, & la mist en seureté de toutes les consequences d'un tel Mariage, & le tout sur l'exemple encor recent de la mesme Reyne Mere. Le Roy Tres-Chrestien tesmoignant, que c'estoit son intention, & ne laissant rien a desirer la dessus, le Roy Catholique y consentit aussy.

De sorte qu'il ne fut pas difficile a Pimentel, qui estoit a Paris, de convenir des autres differents, celuy du Mariage estant ajusté, qui estoit la cause & le fondement de tout le reste.

Depuis les Plenipotentiaires estant assembles dans l'Isle des Faisans le 13. d'Aoust 1659, chargerent les Secretaires d'Estat, Coloma & Lionne, de dresser le Contract de Mariage, (comme une chose de la derniere importance) selon la forme dont on estoit convenu, a l'egard de la Dot & de la renonciation absolue: le Mazarin envoyant cependant, le 28. Decembre, le Mareschal de Grammont a Madrid, demander au Roy Catholique l'Infante en Mariage pour le Roy Tres-Chrestien, avec les solemnités accoustumées, & les Traittés ne furent point conclus, que Grammont ne fust revenu, avec les assurances du Mariage. Les Traittés estant achevés le 7. de Decembre, ils furent leus publiquement, & signés du Cardinal & de Don Louïs; puis approuvés & confirmés par le Roy Tres-Chrestien a Toulouse le 24. du mesme mois, & le premier du suivant par le Roy Chatolique a Madrid.

Le Roy Catholique estant venu a Fontarabie l'année suivante 1650, le 2. de Juin, l'Infante, en la presence du Roy son Pere & des Grands d'Espagne, solemnisa publiquement la stipulation de ce Contract de renonciation & d'exclusion, qui avoit esté conclu
par

par le Cardinal & D. Louïs, & confirmé par les Roys Catholique & Tres-Chrestien. Le tout selon l'Article accordé, qui portoit expressement que cette renonciation devoit estre effectuée devant le Mariage ; * apres laquelle D. Louïs de Haro Espousa, le jour suivant l'Infante, au nom du Roy Tres-Chrestien, dans l'Eglise en la presence de S. M. Catholique, l'Evesque de Pampelene faisant la ceremonie, apres laquelle l'Infante receut une benediction fort tendre & meslée de larmes, du Roy son Pere ; qui commençant a la traiter en Reyne, luy voulut donner le premier rang, la mettant a sa droite, dans l'Eglise & dans la carosse, luy donnant le tiltre de Majesté, & luy faisant toute sorte d'honneur.

Le 6. du mesme mois leurs Majestés Catholique & Tres-Chrestienne, s'estant abbouchées dans l'Isle des Faisans, apres toutes les ceremonies qui ont accoustumé de se pratiquer entre des personnes Royales, D. Fernando de Fonseca & le Comte de Brienne, Secretaires d'Etat, leurent tout haut les Traittés de Paix & de Mariage.

Après quoy chacun des deux Roys, s'approchant de la petite table qui estoit devant eux, baissant le Crucifix, & posant la main droite sur les Evangiles, jura l'observation in-

viola-

* La Serenissime Infante, devant que de celebrer & contracter le Mariage, passera un acte de renonciation &c. Art. 6. de l'exclusion.

violable de tous & chacun des Articles exprimés & expliqués dans les actes, qui composoient un seul Traitté d'Alliance & de Paix. La forme du serment estoit telle.

Nous Loüis, par la grace de Dieu, Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre, promettons sur nostre honneur, en foy & parole de Roy, jurons sur la Croix, les saints Evangiles & Canons de la Messe; que nous avons touchés, que nous observerons & accomplirons entierement, de bonne foy, tous & chacun des points & Articles contenus au Traitté de Paix, renonciation, & amitié, comme aussy les Articles secrets du mesme Traitté, fait & conclu en nostre nom par nostre trescher & bien aimé Cousin, le Cardinal Mazarin de nostre trescher & tres aimé Cousin D. Loüis mendez de Haro & Gusman, Duc d'Olivares, au nom du treshaut, tres excellent & trespuissant Prince, Philippe, aussy par la grace de Dieu, Roy Catholique d'Espagne, nostre trescher & bien aimé, bon Frere, Oncle & Beaupere, le 7. jour de Novembre 1659. dans l'Isle des Faisans, & par nous ratifié le 24. du mesme mois &c. nous ferons tout observer, tenir & garder inviolablement de nostre part, sans venir au contraire, ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foy dequoy nous avons signé la presente de nostre propre main, & y avons fait apposer nostre seau, en ladite Isle Le 6. jour de juin 1660, & de nostre regne Le 18. (t) Lo-
sus sigilli.

LOUIS

I. Partie

B

L O.

L O M E N I E.

A cette fonction furent presents La Reyne Mere, Monsieur Frere du Roy, le Prince de Conty, les quatre Secretaires d'Etat, les principaux du Conseil, & presque tous les Ducs, Pairs, Marechaux & autres grands personnages de France. Et tesmoin dequoy, & par commandement de sa Majesté nous avons signé la presente de nostre main aux dits lieu & temps.

Philipeaux . de Guenegaud, le Teller, Lomenie

Un semblable serment & un escrit de pareille teneur fut aussy confirmé par le Roy Catholique, en mesme temps & au mesme lieu, en la presence de tous les Grands de ses Royaumes.

Il y a icy une circonstance digne de remarque, qui est, qu'incontinent apres que la lecture du serment fut achevée, le Roy Tres-Chrestien, posant sa main sur le Missel, qui luy fut présenté par le Mazarin, jura si viste, par une promptitude Françoise, que le Roy Catholique ne s'en aperceut pas; s'imaginant qu'une action si importante meritoit bien, que l'on y donnast plus de temps; de sorte que levant lentement la main droite, & ayant fait doucement un signe de Croix, il la posa sur les Evangiles & les Canons, que le Patriarche des Indes luy presentá, comme son grand Chapelain; jurant non seulement

tous

tous les Articles, selon la teneur des Contracts; mais aussi de vouloir toute sa vie entretenir une ferme amitié avec le Roy Loüis. Puis se tournant vers luy, & voyant qu'il ne juroit pas, il dit. Et comment le Roy de France ne jure point? A ce mot le Roy s'avancant aussi tost, reïtera de nouveau le serment, & y adjousta cette clause, qu'il vouloit estre eternellement amy de son Beupere.

De la passant aux embrassements, ils se donnerent des tesmoignages d'une tendresse qui ne se peut pas exprimer.

Ce n'est donc pas une, mais deux fois que le Roy Tres-Chrestien a juré l'observation ponctuelle des Traittés, a laquelle, selon toutes les Loix de la Nature, des gens, & de la religion, il ne peut pas ne se point connoistre obligé: a moins que l'on voulust dire, qu'en vertu des contraires, desquels *eadem est ratio*, que comme deux negatifs font un affirmatif, ainsi deux affirmatifs valent un negatif.

Le jour suivant le Roy Catholique remit l'Infante entre les mains du Roy Tres-Chrestien; & ayant mis a part l'un & l'autre la gravité de leur rang, ils se tesmoignerent une grande confiance, & Traitterent ensemble de Pere a Fils. En mesme temps la Reyne future, pleurant & estant a genoux se mit a embrasser ceux de son Pere, pendant que le Roy, la Reyne Mere & tous ceux qui estoient presents, fondoient en larmes, confondant les Adieux avec les embrassements, reïterés;

qui estoient des marques d'une tres sincere cordialité & de leur consolation commune.

Le Contenu de ce recit est si fort connu de tout le Monde, qu'il est inutile d'alleguer les Ministres des Princes estrangers, qui y estoient presents : comme aussy pour l'essentiel des choses, deux Cavalliers fort attachés aux interests de France en font foy, qui ayant la qualité d'Historiens en escrivirent, l'un en 1661, & l'autre en 1663. c'est a dire en un temps, ou ces questions n'estoient pas encore en estre : * au lieu que vos affirmations Historiques ne portent point d'autre autorité sur le front, que le *Dixit* de Pitagore. Le

* Relation du mesme Ambassadeur
en l'an 1661.

Le *Traité de Paix* imprimé a Breme en l'an 1663 par le Comte Gualdo, qui fut present aux Pirenées a l'abouchement des Roys, & informé par le Cardinal mesme de la verité qu'il raconte, approuvé outre cela du Roy Tres-Chrestien & de Lionne, par des lettres particulieres escrites au Comte Gualdo au sujet de ce *Traité*, lequel il composa du temps qu'il estoit Historien du Cardinal Mazarin & de la France, ainsy qu'il se voit en ses *Histoires*. C'est pourquoy il n'y a point de François qui puisse condamner ce recit, a moins d'affoiblir l'autorité d'un Ministre comme Lionne, & d'un Roy comme le Tres-Chrestien, approuvé par des lettres de leur main, que l'on garde avec celles de l'Abbé de Bourzay, controlleur & approbateur des livres a Paris, lesquels en Authorisant la verité escrite par ledit Historien, le remercient, & luy applaudissent pour le service de la France.

Le Mariage n'estoit donc pas un epiciele casuel dans le Ciel de cette Paix, comme nous le prouverons tres evidemment , quand il sera a propos ; mais bien assurement son veritable fondement , & sa cause efficiente.

Pourquoy vous donnez vous tant de peine en suite, pour nous persuader , que le mot de renonciation & ses circonstances, sont des choses nouvelles , & qui parurent comme venües des Antipodes , aux yeux de Lionne , & du Cardinal Mazarin mesme ; & pour l'esmouvoir davantage , vous faites sortir de la Bouche de D. Louïs des paralles, non seulement indignes d'un homme tel que luy ; mais qu'il ne seroit presque pas vray semblable que le plus temeraire selon du Monde eust voulu proferer. Je voudrois bien sçavoir de quel alambic vous avez tiré cette infame alchimie , que vous debitez comme de l'or de la derniere espreuve ?

Dites moy de grace ; est il possible qu'un Ministre comme M. de Lionne , qui avoit esté secretement a Madrid , pour demander l'Infante , & qui avoit part a toutes les affaires, qui se negotioient entre la Reyne Mere & le Cardinal , & entre le Cardinal & Pimentel ; n'ait pas eu la moindre connoissance de la fermeté du Conseil d'Espagne, a n'avoir jamais voulu promettre l'Infante au Roy Tres-Chrestien , sans la plus solemnelle renonciation du Monde ? Peut estre

n'en parla il jamais avec les Ministres d'Espagne ? ou qu'il n'avoit point concouru a vouloir la renonciation ? Peut estre que le Cardinal, qui s'estoit opposé pendant si longtemps a ces nôces que l'on ne pouvoit pas esperer, a cause de l'incompatibilité des Couronnes, si non après le temperamment de la renonciation, a quoy il avoit travaillé luy mesme avec la Reyne Mere & les Ministres du Roy Catholique ; le tout en la presence & au sceu de Lionne ; pouvoit feindre avec D. Louïs de Haro de ne s'en souvenir pas, ou de n'avoit point ouy parler de cession ou de renonciation ? peut estre avoit il assez mauvaise opinion du Conseil d'Espagne, pour le croire capable de mettre aveuglement par ce Mariage la subsistance de la Monarchie Castillane, entre les mains de la fortune ?

Comment donc Lionne auroit il esté si fort surpris, lors que Colonne parla du formulair de la renonciation ? Comment le Cardinal l'auroit il regettée comme une Pretension inouïe ? Et comment un D. Louïs, Ministre de telle prudence, que les François mesmes l'on reconnüe, & l'ont publiée, eust il pû laisser eschaper de sa bouche des paroles si estranges ; en donnant les noms d'injuste, d'inique & d'absurde a cette renonciation ; si necessaire au salut de son Maistre, & aux Royaumes dont il avoit la direction.

Quoy que les parolles que vous faites sortir

tir de la sage bouche de D. Louïs, pour le représenter pire qu'un Monstre, viennent de vostre Boutique, je ne les croys pourtant pas de vostre façon. Mais elles ressemblent aux Bastards, qui n'estans en nulle consideration taschent d'en acquerir, en feignant d'estre venus de peres considerables.

Mais vous excusés le consentement du Cardinal d'une maniere fort agreable ! disant, *que le Cardinal* jugea comme une chose tres-indigne de sa prudence, & de sa fidelité de passer par dessus cette difficulté, & d'accorder une renonciation, qui n'estoit pas soustenable, & ne pouvoit point faire de prejudice au Roy son Maistre.

Vous confessez donc, sans que l'on vous mette a la question; que dans un Traitté de bonne foy, on meditoit desja du costé de la France de fouler aux pieds les Evangiles & les serments; puis que le Cardinal avoit resolu de ne point observer ce qu'il accordoit de plus important.

Mais vous m'excuserez, si je refuse de vous croire, pour ne point faire d'injure a l'honneur du Cardinal, de la France & du Roy mesme, qui deuroit punir vostre temeraire impertinence, qui les veut faire passer pour des Trompeurs, & d'iniques contractans, dans des negotiations sinceres, & consacrées par la religion des serments. Le Roy Très-Chrestien est incapable de cette duplicité, dont vous le voulez charger. Il voulut la renonciation, comme cause du Mariage, & il

voulut le Mariage, comme la cause de la Paix; il approuva tout; & le confirma de bon cœur, selon sa Magnanimité Royale, & non point avec une restriction mentale, qui est une tromperie basse, honteuse mesme parmy des Marchands; & dans l'affaire dont il s'agit, non moins indigne qu'inutile.

Passant cependant a vostre discours, qui se divise de soy mesme en deux parties, debatant dans le premier la renonciation, & establiſſant dans le second le Droit de la Reyne Tres-Chrestenne; je me prepareray sous les auspices de la verité a rompre l'enchantement de vos mensonges.

Et parceque de la narration du fait, vous passez incontinent au Droit, vous jettant d'abord sur la renonciation; suivant les traces de vostre plume, je tascheray de demasquer la fausseté de ses arguments, comme faits sans raison, n'ayant nulle Verité, mal expliqués & mal appliqués. Et quoyque les plus intelligens trouveront sans doute inutile, qu'apres avoir osté l'espée a nostre adversaire, on s'abaisse jusques a le depoüiller d'un foible baston: neantmoins ce ne sera pas un spectacle desagreable pour les esprits mediocres, qui font peut estre le plus grand nombre, de voir l'Autheur François battu avec les mesmes armes, dont il nous avoit defiés. Il est vray qu'en evouant le different au supreme Tribunal du Droit des Princes, on pouvoit par un coup de Politique, couper le fil de
 tous

tous les foibles arguments , mais il n'y a que de la peine , & point de dommage a *Unum facere , & alterum non prætermittere*; voulant esperer cependant, que comme les fausses pierreries perdent tout leur esclat auprès des fines , ainſy les personnes clair voyantes, pourront facilement connoître les menſonges de noſtre adverſaire, ainſy expoſés a la lumiere de la verité que nous ſouſtenons; s'il leur plaist d'y faire quelque reflexion.

I. P A R T I E.

C H A P I T R E I.

Si les Renonciations des Filles ſont permises.

La Loy de la Nature , empeschant donc les Filles de se despoüiller de leurs Patrimoines , & ainſy la renonciation aux ſucceſſions n'estant point procedée ny du Droit Naturel , ny de celui des gens , ny des Loix Civiles , les Legislatours Romains en ont ſagement defendu l'usage, comme eſtant un monſtre d'iniquité inſupportable.

C'est là voſtre premier coup d'eſtocadoe ; mais devant que de paſſer outre ; je voudrois bien ſçavoir , en quel livre eſt enregiſtrée la prohibition des renonciations, publiée ſur le Tribunal de la Nature.

Si cela eſtoit , comment pourroit on accommoder avec la Nature la Loy Salique, qui

force les Filles, par une estrange fatalité, aussy tost qu'elles font nées, a renoncer a tout les Estats Paternels.

Quel est cette lumiere de Nature, qui nous est si contraire, & qui dispose a sa fantaisie des biens, que l'ordre des choses dispense en nostre faveur.

Si c'est un precepte de la Nature, qui estant escrit dans tous les cœurs, commande aux Filles de ne ceder jamais leurs Droits sur les biens Paternels; pourquoy estoit il donc ordonné aux Lacedemoniens, par une Loy establie de prendre leurs Femmes, sans Dot? 1 pourquoy les Egiptiens avoyent ils en horreur ceux qui acceptoyent la dot? Pourquoy les Indiens 2 les Atheniens 3 & les Etrufques le defendoient ils tout a fait; 4 & 5 comment aupres des Gots, 6 & encore aujourd'huy parmy les Mahomettans, ce font les Marys, qui font chargés de doter leurs Femmes. 7

Comme vostre belle affirmation n'entra jamais dans l'esprit, aussy ne peut elle pas
for-

1 *Lycurgus Spartanis vetuit dari dotem. Ælian. lib 4.*

2 *Indiani fere ubique dotis Lenocinium abigunt. Cal. Rhodig. l. 18. c. 13.*

3 *Solon conjugii dotes vetuit Plut. in Solon.*

4 & 5 *Alex. ab Alexand. lib. 2 & 4.*

6 *Apud Gothos non mulier viro, sed vir mulieri dotem assignat. Jo. Mag. l. 7. cap. 9.*

7 *Pecuniam Sponsus numerat patrifiliae, pro qua postulatur in Turcico imperio, Menavius de Morib. Turc. lib. 2. cap. 13.*

fortir de la bouche d'aucun homme, que la Nature ait doïe d'un seul grain de bon sens.

Il est vray que les Loix Romaines ont osté aux Filles la liberté de renoncer aux biens Paternels; mais la condition de ces siecles là en avoit besoin: & presentement les choses sont dans un autre Estat. Les Romains corrigerent les premieres Loix, qui depouïlloient tout a fait les Filles; & les nostres temperent celles des Romains, qui rüinoient les familles. Pour nous, nous n'escluons pas tout a fait les Femmes a l'avantage des hommes; mais aussy, si on ferme la porte aux renonciations des unes, on met en peril le bienestre des autres. Les Loix qui furent utiles en certains temps, & a certains peuples, presentement & en l'Estat ou nous sommes, seroyent des regles de confusion dans la vie Civile.

Les Docteurs François nous enseignent clairement, que les premiers hommes en escluant les Filles de la succession, pour conserver les familles, ne favorisoient que les Masses. Le Droit Romain vint en suite, qui non seulement abrogea cette rigoureuse Coustume, en admettant aux successions les hommes & les Femmes; mais defendit les renonciations, ne permettant pas aux Peres de contracter en quelque façon que ce fust avec leurs Enfants, Fils ou Filles, pendant qu'ils dependroient d'eux.

Neantmoins, par ce que le cercle des cho-

ses retourne facilement a son Principe, une nouvelle Loy survenant a permis les renonciations, moyennant lesquelles les Filles se contentant d'une Dot honneste, les Mafles seuls viennent a Succeder aux biens Paternels, pour le bien des familles, comme l'on faisoit au commencement.

l'Usage enseigne ce qui convient, ou ne convient pas a la condition humaine. A combien de Loix anciennes n'ont point derogé les siecles suivants? quand l'utilité de la Loy cesse, la Loy cesse aussy. Ce n'est pas une chose nouvelle; cela est connu de tout le Monde.

Les vieilles Loix neantmoins ne permettent pas aux Filles de renoncer a de grands biens, pour une petite Dot; parce qu'elles ne peuvent pas s'attribuer la puissance de lier la volonté de leurs descendants; d'ou il est arrivé qu'avec l'appuy du Decret des Souverains Pontifes, on a aujourd'hui introduit la liberté de temperer, & de rompre la dureté de l'ancien Droit, selon les nouvelles occurrences des temps, le besoin des familles Illustres & la police publique. Et ainsy selon les Coustumes des Provinces, au sceu des Tribunaux, & du consentement des Jurisconsultes, on a passé quatre cens ans dans une pratique contraire; laquelle estant approuvée de l'usage, & receüe des peuples, a esté confirmée par la constante autorité des jugements des proces. Si on vouloit rapporter sur

ce fujet les fentences de 200. Juris-consultes, cela ne donneroit pas beaucoup de peine, si ce n'est celle de les copier, puis que tous les Canonistes, dans le Decret au Chapitre, *Quamvis de Pactis*, & tous les Docteurs de l'Europe approuvent cette verité que je propose. En Espagne Montaluo, Vasques, Covarruvias & tous les Modernes; En France, du Moulin, Brodeau, Loüet, & l'Argentré, Chefs des Barreaux. En Flandre Christineus Everard, Groenüegue, Quinscot, le President Everard, & le tres docte Stockmans, avec un grand nombre d'autres Sçavans, sont des tesmoins ireprochables, auxquels vous ne pouvez opposer le moindre petit legiste, quelques peines & diligences que vous ofés faire pour cela; puis que c'est perdre le temps inutilement, de vouloir admettre, dans l'affaire dont il s'agit, des Loix abrogeés, & des Juris-consultes des premiers siecles, qui n'ont pas vescu depuis la nouvelle constitution.

L'evidence du fait ne se pouvant donc pas deguifer, portant les dents sur la cime du fantuaire, comme si vous ne pouviés pas entrer dans le choeur, sans passer par la sacristie,

vous

Renunciaciones constat apud nos, & usu nostro admissas, ac plerisque Senatus Judiciis comprobatas fuisse. An. Rob. Rer. Judicat. lib. 2.

Renunciaciones iste Juris nostri doctorum Sententia validé ac legitimé afferuntur, Gnd. Pap. 4. 109. Ausrer. 452. Boër. Decis. 204.

vous dechirez le Decret du Pape Boniface, presque comme Philippe, Roy de France, outragé son autorité & sa personne par ses violences; veu que non content de l'avoir fait injustement emprisonner par ses coupejarrests, il voulut que sa memoire fust condamnée au Concile de Clement V. (celuy qui transféra le Siege Apostolique a Avignon) & son corps brulé. Il proteste donc.

Que bien que le Pape puisse dispenser de l'ancienne Loy, a l'égard du peuple, cela ne se peut pas appliquer sur des Royaumes & des Souverainetés, puis que la Decretale ne s'est mesmes autorisée entre les particuliers, non comme une Loy approuvée, mais comme une chose tolerée, comme Marchandise defendue.

Le Pape donc, avec toute l'estenduë de sa puissance, ne peut pas establir un Canon, qui impose une Loy aux Princes en matiere de ferment; & l'Autheur François, pourra faire la Loy au Roy d'Espagne, sous l'autorité de quatre ou cinq Legistes, non entendus & mal appliqués?

Quand il n'y auroit eu en toute l'Europe qu'une seule Fille chaque année, qui eust renoncé a ses biens, je pourrois vous faire voir quatre cens Femmes, tant de qualité que du commun; puis que vous voulez discourir avec les simples, & non pas raisonner avec les sçavants. Le Monde ne fait autre chose. Tous les Peres songeant a la conservation de leurs familles, ne marient point leurs Filles
sans

fans renonciation, tacite ou expresse, selon la Coustume des lieux. Mais cela ne se pratique peutestre pas parmy les Princes? Au contraire, avec bien plus de vigueur & de raison, que dans le commerce des particuliers. Les Archives ne sont remplis d'autre chose. Et en celles de Paris mesmes vous trouverez les Contrâcts de Mariage de François premier avec Eleonor d'Autriche: d'Elisabeth de France avec Philippe Second: de Marguerite de France avec Emanüel de Savoye; de Marie de Medicis avec Henry quatre: d'Anne d'Autriche avec Louïs Treize. Vous trouverez disje, comment on a stipulé de la part des Femmes, (contentes d'une Dot ordinaire) de tres amples renonciations, de tous les biens Paternels & Maternels, avec l'approbation Jurée par leurs Marys: desquelles vous verrez en un autre lieu la copie des Actes mesmes; & aussy aucun de ces Princes n'a fait ce tort a sa reputation, de contester la validité de ces renonciations.

Vous estes le premier, & peut estre serez vous le dernier a introduire parmy les honnestes gens un si pernicieux langage, & a vous opposer au courant de quatre siecles; puis que vous vous opposez inutilement a ce qui est juste & honneste, & que vous choppez mesmes contre la pierre des Conseils de Christ. Par ceque si la Loy, qui defend les renonciations est indispensable, tous ceux qui se dédient a Christ, par le vœu de pauvreté

vreté font condamnés; & par consequent toutes les Religieuses de l'ordre des Mendians.

Les renonciations ayant esté instituées par les Legislatours, pour la conservation des familles considerables, autorisées par l'usage de tant de siecles, pratiquées des Princes dans leurs personnes, & approuvées de tous les Tribunaux de l'Europe, sans exception; leur validité indubitable, bien loin de pouvoir estre annullée, ne se peut pas mettre en dispute: s'estant rendües si utiles & si nécessaires, que communement en Italie les Loix Municipales prescrivent, que les Filles Dotées, se tiennent pour exclües *ab intestato*, de la succession Paternelle, en faveur des Freres vivants; mesme sans renonciation. Escoutez la dessus le Fachineo, lecteur de Pise, qui estant bien informé de ces Coustumes en rend un tesmoignage digne de foy. *

Que la France établisse tant quil luy plaira, comme un axiome consacré, que, *Fus successionis institutum a Deo, nulli vicissitudini sit obnoxium*, Mais si la succession aux biens Paternels est de Droit Divin, par quelle raison la France, en excluant toutes les Filles de l'heredité Paternelle, combat elle les ordonnances du Ciel; comme de nouveaux Titans?

C H A P.

* *Ad conservandas familias plerisque in Italia locis, Statuto cavetur Municipali, ut existentibus filiis masculis, femina ab intestato non succedant. An Fachin. controuv. l. 3. c. 66.*

C H A P. II.

Si la Renonciation de l'Infante est valide ; & si elle a esté Dotée des biens Paternels.

Les renonciations pouvant subsister de leur Nature , il faut voir si celle de l'Infante le peut aussy. Vous pretendez que non : y apportant plusieurs exceptions importantes ; & en premier lieu.

Que la Fille doit estre dotée des biens du Pere qui stipule la renonciation , & non de ceux d'autruy. Que le Roy n'a Doté l'Infante que de ses biens Maternels , dont elle estoit heritiere unique.

Et icy vous estendant en textes & en Sentences , vous pretendez nous convaincre, de n'avoir pas mesme effectué les conditions, qui sont requises par le Decret Pontifical, pour soustenir nostre renonciation.

Premierement il faut sçavoir, qu'encore que Boniface ait le premier altéré l'ancien Droit , qui defendoit les renonciations ; neantmoins les Tribunaux des Princes , & les statuts des Provinces , par la force de la Coustume , ont effacé l'ancienne prohibition , sans s'arrester a la nouvelle constitution Papale ; mais il ont amplifié les conditions des renonciations , selon la necessité & l'utilité des Pays & des temps. D'ou vient qu'en Italie les Filles demeurent exclües de la succession Paternelle , comme j'ay dit cy devant ;
bien

bien que cela ne soit pas conforme au Decret de Boniface. Si bien que pour examiner la subsistance de la renonciation, il ne faut pas aujourd'hui s'attacher aux Canons; mais à la Coustume locale des Villes & des Cours. Ainsy devons nous dépendre des Coustumes de la Cour d'Espagne, pour la renonciation de l'Infante, & dans la constitution de sa Dot.

De plus si nous voulons nous en tenir à la Commune opinion des Juris-consultes, les renonciations accompagnées de serment, subsistent, quoy que les Filles Mariées n'aient pas reçu leur Dot. 1

La Dot étant donc tout ce qu'elles peuvent prétendre, soit des aquets ou des conquets; qui leur viennent, du Pere, de la Mere, des Parents, ou des amis; cela suffit pour rendre les Filles contentes de leur Dot, & à rendre valides les Droits de la renonciation, dont le principal but est le bien de la famille. 2

En-

1 *Semper illa ratio constitutionis Viget: servandum esse Juramentum, quod absque dispendio salutis æternæ servari potest. Etenim in proposita specie, in qua filia nullam dotem accipit, negari nequit, quin hæc ratio ex Juramenti religione petita locum habeat. Et licet verba constitutionis speciem istam non comprehendant, ratio tamen, que ut dicitur, est anima legis, eam comprehendit, & hoc sufficit, Fæchin. cont. lib. 3. c. 4.*

Hanc esse communiorum Sententiam docet Imola in l. qui sub est ff. de acquir. hæred. Ruinus cons. 204. lib. 1. Seraphin Privil. 20. n. 24

2. *Sufficit patrem dotasse filiam, computato eo, quod hæ-*

Enfin lors que la cession est spécifiée, dans la renonciation, non seulement des biens Paternels; mais aussy des Maternels, il ne reste aucun lieu de Pretension aux Filles. * Tous les jours les Filles de Flandre renoncent aux biens Maternels, qui leur sont devolus par le benific des Masles; & personne ne s'y oppose. Et vous avec des allegations de Droit, & des sentences de Balde, de Fernand, de de Covarruvias, & de Montalue, vous pretendez contester contre l'autorité universelle du Monde & de la raison. Si vous les voulez considerer avec moins de passion, vous vous condamneréz vous mesme; & connoistréz que vostre science n'est pas infallible; pourveu qu'ils ne parlent point au hasard, mais de ceux qui renoncent mesme aux biens Maternels. Et s'ils sont pour vous, j'avoüe que vous auréz vaincu. Les Filles ont Droit de repeter les biens Maternels, ou le suplement de leur Dot, & rien davantage.

La Loy, *Raynutius duas habens Filias* qui affirme. *Si de propriis Bonis Filia fuerit dotata* non est exclusa, Inference clairement, que la Fille n'est pas exclüe de pouvoir pretendre ses biens, parce que ce qu'elle a receu en Dot,

habere debet ex bonis Maternis ut renuntiatio valida sit, nec contra leges. Fachin. contr. lib. 10 c. 39. Neque ad id obstat lex Ult. Cod. de Dot. promiss. quia sublata fuit Novella 21. Leonis imp.

* *Filia a Matris Successione non repellitur, nisi nominatim renunciarit bonis Maternis. Accurs. Paul. & Cast. Bald. Corneus in leg. 1. de leg. hered.*

Dot, se confidere, comme deu par le Pere. Je ne voy pourtant pas une parole dans vos Autheurs qui porte coup, sinon coup perdu.

Mais si nous en venons au fait, je ne sçay pas ou nous trouverons ces pretendus biens Maternels; par ce que la Coustume d'Espagne constitüe le Roy Philippe legitime heritier du feu Prince Balthasar, son Fils. Les cinq cens mille escus de la Reyne Isabelle n'appartiennent donc pas a l'Infante sa Fille. Vous m'opposez la Loy, qui oste aux Marys le bien de leurs premieres Femmes, quand ils passent a de secondes Nopces; comme si on ne sçavoit pas que les Papes l'ont abrogée, comme trop rigide; outre qu'elle n'estoit pas faite pour les Princes, qui ne passent a de seconds Mariages que par necessité d'Estat, & pour l'avantage du public.

Si enfin il en faut venir a Traitter comme de petits Marchands, & que l'Espagne soit redevable a l'Infante de ses biens Maternels; souvenez vous que le Pere n'est point obligé de nourrir sa Fille, qui à son propre bien; * ainsy si on vient a conter par le menu, ce qu'il a cousté a l'entretenir Royalement pendant tant d'années, on trouvera qu'il resteroit fort peu du Capital Maternel, que vous attribuez a l'Infante. Et je ne parle point icy des Provinces imaginaires, le remettant a un autre lieu.

Cependant nous trouvant icy non dans une
place

* *Bartol. ad l. libertis l. n. 3. ff. de aliment.*

place publique parmy le peuple , mais dans le Cabinet des Monarques , il faut que la solidité des Traittés soit establie sur d'autres fondemens.

La Dot , comme tous les Juris-consultes en demeurent d'accord , estant instituée , pour soustenir les charges du Mariage , & pour le soulagement du Mary. La legitime, pour tirer les Enfants des mains de la necessité, afin que le Pere estant mort , ils ne manquassent pas des choses necessaires auxquelles le Pere estoit obligé de pourvoir , & de leur Subministrer pendant sa vie. Or la condition Souveraine des Monarques , faisant cesser ces causes avec leurs fins , on doit par consequent retrancher tous ces termes , qui donnent quelque idée d'une basse indigence. Mais les Coustumes des Cours Royales l'accordant , a ce que l'on convienc d'un Dot honneste , qui comprenne sa Legitime , les biens Paternels & Maternels , & autres Droits des Filles , elles se Marient a des Princes, estant exclusés tacitement ou expressement de toute Pretension.

C'est là le stile ordinaire des Souverains , avec une infinité d'exemples de tous aâges , & particulierement de nostre siecle , dans tous les Royaumes de l'Europe ; sans qu'il vous reste un seul mot a dire , pour contester cette verité avec fondement.

La renonciation est donc tres valide a l'égard de la Dot , payée ou non , des biens Paternels ou Maternels ; auxquels en tout cas,

ou pourroit seulement avoir recours ; par ce qu'entre les Princes le fondement de la renonciation n'est jamais la somme, ou la qualité de la Dot ; mais l'intereſt Public, & l'importance des Eſtats ; comme il eſt arrivé dans noſtre affaire ; ainſy que nous le prouverons clairement en lieu plus convenable.

Cependant c'eſt un menſonge Maniſte, d'aſſeurer, que l'Infante n'a pas eſté Dotée des biens Paternels : puis que le Roy Catholique, en conſideration du Mariage, cauſe efficiente de la Paix, a cedé au Roy Tres-Chreſtien tant de places & de Provinces, en ſe privant du Droit qu'il y avoit. Et ſi l'Infante renonça a ſes eſperances futures, ſon Pere renonça en ſa conſideration a toutes les Pretenſions qu'il avoit eües juſques lá ſur l'Alſace ; outre la grande quantité de pierrieres, d'or & d'argent, dont il luy fit preſent ; & les 500000 eſcus, deſtinés, du conſentement du Roy, ſon Mary, pour l'entier payement de ſon Mariage. Le Roy Catholique eſtant heritier de ſon Fils (comme j'ay dit) & par ce moyen Maĩſtre dela Dot de la Reyne Iſabelle, que vous faites ſonner ſi haut dans toutes vos plaintes. Mais on ſe trompe groſſierement, ſi on s'attend de pouvoir introduire dans le Cabinet de Caſtille, les vaines imaginations de la cupidité Françoĩſe, comme des Canons indiſpenſables.

C H A P. III.

*Si dans la Renonciation de l'Infante il y
a Lesion.*

Que n'ayant esté assignée à l'Infante qu'une bien petite portion des facultés immenses, qui luy sont deües, la validité de la renonciation demeure annullée, à cause de la lesion enorme.

l'Infante respond à la Vanité de vostre presupposition, lors quelle dit, dans l'Acte de renonciation.

Et reconnois & ay reconnu, que de la future succession du Roy Monseigneur, & de l'hoirie de la Serenissime Reyne ma Mere il ne me pourroit competer, ny appartenir en rigueur, pour heritage & legitime, ladite somme de cinq cens mille escus d'or au Soleil, & que c'est un Dot fort competent, & le plus grand, que l'on ait donné jusqu'à present à aucune Infante d'Espagne.

Qui voudra bien considerer les biens inalienables des Monarques, & rabattre ce que l'on despense pour l'entretien des Filles, l'on trouvera en Verité, que leur legitime, tout bien conté, revient à fort peu de chose. Et si dans les Maisons Royales on vouloit conter jusques ou peut aller la legitime, la Reyne Isabelle ne se pourroit pas contenter de 500000. escus, pour sa portion Paternelle & Maternelle; & ainfty la France luy en devoit le suplement.

Mais de semblables bassesses ne doivent
pas

pas approcher des Cours. Les Mariages des personnes Royales ne se font pas en consideration de la Dot ; mais par interest d'Estat , & pour l'utilité publique , & ne sont point assujettis aux Loix Civiles , mais aux Coustumes des Cours. Une somme ordinaire d'argent satisfait a la Dot , a la legitime , & a tout ce qui peut appartenir a la Fille de la Maison Paternelle. Il ne seroit pas seulement peu convenable ; mais aussy comme impossible de determiner au juste a combien peut monter la valeur precise de la Legitime des Filles des Roys. D'ou vient , que la Coustume des Testes Couronnées , mesprisant de semblables bagatelles , a estably , que l'on se contenteroit de la Dot , sans jamais mouvoir des procès , & produire des *Lesions*. Terme , inusité jusques a cette heure , & indigne d'estre prononcé par des bouches Royales contre la Maison Paternelle.

Je vous accorde de plus , par un excés de civilité , que l'Infante avoit de grandes richesses , qui luy appartenoient ; & par quelle raison ne pouvoit elle pas y renoncer , & les donner a son Pere , a son Frere , a sa Maison , au benefice de sa famille , & pour l'utilité des Royaumes & des peuples ? Qui peut lier la volonté humaine , en sorte qu'elle ne puisse pas disposer de ce qui est absolument a elle ? forttez des limites de la Nature ; toutes les Loix Civiles disent la dessus ; qu'il est permis a chacun de disposer librement de

la propriété de ses biens, de ses Droits, & de ses avantages; les cedant, les donnant, & y renonceant, selon qu'il le trouve bon, mesme jusques a les dissiper. 1

Une Verité si connue ne requiert point d'explication plus particuliere. Mais on doit faire quelque reflection sur ce que les auteurs graves establisent; sçavoir que dans les renonciations des biens à venir, nonobstant quelque Lesion que se soit, ils n'admettent point de nullité de Contract; soustenant par de fortes raisons, que la Lesion altere seulement les renonciations des biens desja acquis; & c'est ainsy que l'on doit interpreter les Jurisconsultes, qui protegent la nullité, en cas de Lesion enorme. 2

Vostre Charles du Moulin confesse, 3 que la Parlement de Paris juge en toutes occurences, que les Filles Mineures, Dotées dans les

I. Partie.

C

for-

1 *Unus quisque, cujus gratia aliqua res est instituta, potest de ea liberrimè disponere, eique si velit, renunciare, ac prætermittere; quinimò etiam prodigere. l. Pen. Cod. de Pat. Jason. ibid. Vasq. contro. l. 1. c. 42.*

2 *Lesio etiam enormis non rescindit contractum: nam in renuntiatione non agitur de Jure quæsito, sed querendo, quod ex incerto futuro eventu pendet (ex Bart. in l. 1. nuntiatio n. 34.) & Filie nullum jus competit in bona Patris viventis (l. 1. §. si impub. ff. de collat. bon.) tempore autem mortis Patris, quid & quantum de bonis ejus futurum sit incertum. Paul. Castr. Cons. 174. Cravetta Cons. 144. Anchar. quæst. 50. Parisiens. lib. 3. cons. 26. cum Imola, Alexand. & aliis, quos citat & sequitur Gabriellus lib. 3. conclus. tit. de jure Not.*

3 *Car. Molin. in Alexand. Cons. 29. lib. 1. Nicol. Boer. Decis. 62.*

formes, bien qu'avec une extreme Lefion, n'ont neantmoins aucun recours aux biens de la Maifon Paternelle. L'Evesque Covarruias, chez qui vous prenez des armes pour nous combattre, conclud; que fi les Filles mineures de 25. Ans renoncent aux biens Paternels, tant á venir que presents, par une double renonciation, c'est á dire par une confirmation autentique du Contract auparavant stipulé, quand bien il y auroit une Lefion tres enorme, elles ne peuvent point se faire relever de l'accord; * Par ce qu'en Vertu de la renonciation réitérée, on a pleinement renoncé, mefmes au Privilege de pouvoir annuller le Contract.

Et encore qu'au lieu que vous avez allegué il affirme: *fi Lefio graviffima contigerit, Renunciatio nulla est.* Il en rend auffy raifon, difant, *quod non videatur jurans in tantam Lefionem confenffiffe.* Mais vous, qui fçavez fort bien, que l'Infante áfolemnellement renoncé á tous les Privileges, qui annullent les Contracts, & particulierement á celui de Lefion, pourquoy donc donner, avec tant de foibleffe, du front contre la pierre de fcandale.

On

* *Renunciatio Paternæ hereditatis delata vel deferenda, facta a filia, etiam minori 25. annorum, si fuerit geminata & juramento præfinito, non poterit rescindi adhuc ratione graviffimæ Lefionis, cui per actionem geminatam renuntiatum esse præfinitur. Et hoc arguitur ex l. Cod. ad Vellejanum, idque probatur in fpecie à Decio. Conf. 181. Covarr. 3. §. 3.*

On doit donc ſçavoir, que toutes les fois que les Juris-consultes nient la validité des renonciations, ou par ce qu'il n'a esté renoncé aussy aux biens Paternels, ou pour cause de Lesion, ou de minorité: ou pour le peu de Dot, & semblables exceptions, ils entendent toujours, quand on n'a point renoncé ſpecialement a toutes ces choses, par une derogation Maniſte. Et que cela ſoit vray; toutes les fois que les Filles Mineurs jurent de ne vouloir, par aucune ſorte de ſubterfuges, revenir a pretendre la nullité de la renonciation, ſoit en conſideration de Legitime, de Dot non payée, faute d'age ou de Lesion, la ſubſiſtance du Contract demeure incontestable, comme aussy les Loix d'Eſpagne le prouvent, & le ſçavant Covarruvias le fortifie de pluſieurs bonnes raiſons, & de grand nombre d'autres Docteurs, *

Que dans le Contract de l'Infante toutes les derogations a ces petites choses, qui ſervent d'object a vos Sofiſmes, y ſoyent inferées, elle vous le dit elle meſme, lors qu'elle proteſte dans le Contract. *Moyennant la dite Dot de cinq cens mille eſcus, qui m'a esté promise,*

C 2

mise.

* *Si minor expreſſe promiſerit, juramento preſtito, ſe non acturum contra Contractum, nec ratione minoris etatis, nec alia quacunque (qua glosſ. in ſpecie explicant in d. l. Cod. de reſcind. Vend.) non poteſt agere auxilio ad reſcindendum Contractum: quod quidem equiſſimum eſt, & deducitur ex interpretatione Regiæ Legiſ. 55. tit. 5. par. 5. Covar. Par. 3. §. 3.*

mise, je me tiens satisfaite de tout ce qui m'appartient, ou pourroit appartenir a l'avenir, par quelconque Droit, sçeu ou ignoré, de la succession & hoirie de leurs Majestés Chatholiques mes Parents, & a cause de la legitime Paternelle & Maternelle, & autres actions & Droits &c.

Et y adjouste en suite.

Nonobstant que l'Hoirie, que lairra la Majesté de mon Pere, soit tresopulente, & de si grande valeur & importance, que d'icelle; & comme a un de ses Enfants, qui nous sont nais a present, ou serons a l'avenir, il me pourroit appartenir une somme plus grande, & plus haute que celle desdits cinq cens mille escus, pour grand & extraordinaire que soit l'excés, & encor que le cas arriveroit (ce qu'a Dieu ne plaise) qu'au temps de sa mort je demeurerois, & viendrois a estre sa Fille unique, a cause de mes Freres, afin qu'en nul cas, ny pour aucun evenement l'on ne puisse pretendre ny demander pour moy, ou en mon nom, ny sur le Droit de ma personne, aucune portion plus grande de legitime de biens & hoirie du Roy Monseigneur, je promets qu'en nul temps, ny pour aucune raison, pour quelque pretexte que ce soit, je ne consentiray, ny ne permettray, que l'on agisse contre cette mienne renonciation, & la desistance que je fais de mesdits Droits, actions ou Pretensions, & je desiste conjointement & renonce a tous & quelconques remedes ordinaires &

Et extraordinaires, qui m'appartiennent, ou pourroient m'appartenir par Droit commun Et Loix de ces Royaumes, ou par special Privilege, Et particulierement a celuy de la restitution in integrum, fondée sur le manquement de mon aage, ou sur Lesion enorme, ou tres enorme, ou sur dire que le Dot auroit esté cause de ce Contract, ou sur l'incertitude de ce que je renonce, afin que nul desdits remedes, Et recours sus mentionnés me serve, ou puissent servir en voye de Justice Et.c.

Une simple Fille parmy le vulgaire, qui auroit fait une renonciation aussy solemnelle, avec toutes ces derogations, ne trouveroit point d'audiance devant un juste Tribunal, si elle vouloit contester la validité du Contract. Et vous voulez qu'il n'y ait point de certitude dans les Contracts des personnes Royales, qui se reglant par de Loix fort eslevées au dessus de celles du peuple, ont pour fondement de leurs actions l'interest de l'Estat, & l'utilité du bien public; n'estant nullement sujets aux exceptions des Tribunaux particuliers; les affaires qui les touchent ayant tousjours esté exemptes du stile de la chicane.

Mais pour quoy marcher par des Sentiers detournés, si nous pouvons suivre le grand chemin? le Mariage, (comme on le prouvera clairement) a esté la cause fondamentale de la Paix, & ainsy relatif a toutes ces conditions, comme en faisant la principale & plus confi-

derable partie. Ce fut donc en veüe du Mariage, que le Roy Catholique condescendit a accorder des places & des Estats a la France; afin que tout cela revinst au profit de sa Fille, que l'on considere comme jointe par une union inseparable a la personne du Roy Tres-Chrestien son Mary. Ainsy une cession si importante, estant beaucoup plus cõsiderable qu'aucune Dot, que l'Infante eust pû pretendre, Il n'y a donc point de Lesion.

Si vous dites, que la France possèdoit desja, par le Droit de la force, plusieurs des villes relaschées par l'accord. On respond que c'estoit une usurpation, & qu'il eust pû arriver un jour, que l'on auroit esté obligé d'en rendre un compte fort exact, avec la reparation des dommages & interests. Et aussy qu'en vertu du Mariage, qui produisit la Paix, & qui porta la Magnanimité du Roy Catholique a ceder les Droits qu'il y avoit, la France s'en est acquis la legitime Domination; tout le Monde sçait assez que cela se doit compter pour beaucoup; n'y ayant point de Paix capable de payer la Souveraineté, & le Droit de la domination.

Ainsy quand je considere le fondement de la Lesion, je m'estonne de la hardiesse, avec laquelle vous produisez vos froides raisons. Pour prouver qu'il y a Lesion, il ne suffit pas de monstrier, qu'une Fille renonceant a de grandes richesses, qui luy appartiennent en quelque façon, n'a receu de son Pere, qu'une
fort

fort petite somme , ou la dixiesme partie , & peut estre encore beaucoup moins de ce qui luy devoit appartenir ; parce que quand les Filles changent leur condition en une autre , considerablement meilleure , par un Mariage avantageux , que l'industrie des Peres leur procure ; quand mesmes elles ne toucheroient point de Dot , ny de legitime , elles demeurent exclües , par toutes les Loix , de pouvoir renoncer au Contract , pour cause de Lesion , leur revenant bien plus de benefice que de perte , d'estre destituées par leurs Peres d'un costé ; estant considerablement avantagées de l'autre ; & cela en vertu du Contract de Mariage , par lequel renonceant a un bien , elles en acquierent des biens plus considerables. Ainisy qui voudra bien considerer la condition de l'Infante , reconnoistra evidemment , que par ce Contract de Mariage , dans lequel elle a renoncé a une petite Dot , & a plusieurs esperances incertaines & esloignées , elle a acquis un bien certain & present , & a l'egard de la dignité de la fortune & de la gloire , sans comparaison plus grand , que celuy qu'elle a esté obligée de ceder , par l'impossibilité qu'il y avoit d'obtenir l'un & l'autre , comme nous ferons voir quand il sera a propos. La renonciation n'est donc point coupable de Lesion ; puis que c'est plustost permutation , que cession : l'Infante n'ayant donné que pour avoir.

On peut recueillir cependant des raisons que nous avons produites.

Que le renonciation des Filles, non seulement ne repugnent point aux Loix de la Nature, ou a celles des Princes, mais qu'elles ne sont pas moins utiles que nécessaires au bien public; & qu'ainfy elles sont conformes aux Loix naturelles & positives.

Que la renonciation de l'Infante, a l'égard des biens Paternels & Maternels, est legitime & valide, sa Dot luy ayant esté constituée des biens Paternels, chose qui n'est pourtant pas nécessaire, pour n'y avoir eu aucune sorte de Lesion. Et qu'en Vertu des derogations particulieres, inserées dans le Contract de Mariage, selon les formes de la pratique ordinaire, & l'approbation des meilleurs Juris-Consultes, les cavillations mal tournées de l'Autheur François demeurent sans force.

Que les Coustumes Royales, passant par dessus les formalités ordinaires, ont des Loix qui n'ont rien de commun avec celles des peuples; les renonciations & les Mariages des Filles des Roys, n'ont point d'autres regles, que ce qui convient a l'Estat; ny d'autre validité que le consentement des Souverains, qui contractent.

C H A P. I V.

Si la condition du payement de la Dot n'estant pas accomplie, rend la Renonciation nulle.

L'Advocat General François, Armé de plus de Traits qu'un Porc espic passe en suite a combattre la renonciation, par le defaut du payement de la Dot, auquel on devoit satisfaire en trois termes, dans le temps de dixhuit mois, conformément aux conditions dont on estoit convenu.

Il proteste donc de toute sa force :

Que l'Espagne est coupable du retardement : Que le retardement merite chastiment, & que ce chastiment doit consister en ce que l'Infante soit restablie en ses premiers Droits. Qu'elle ne peut pas demeurer sans Dot. Qu'elle n'a renoncé qu'en consideration du payement effectif de la Dot. Que la Dot promise n'est pas Dot. Que la faute, de ne l'avoir pas payée dans le terme promis, ne peut pas estre effacée par l'offre du payement effectif. Ainsy que la Reyne Tres-Chrestienne doit estre restituée en l'estat de pouvoir succeder a l'hoirie, a laquelle la nature l'appelle.

Et icy ce temeraire Auteur, sans aucune lumiere de prudence, & tout a fait aveuglé par l'ambition, esleve des montagnes d'entitesmes & d'autorités. Et faisant servir son esprit d'Advocat a sa passion, il fait grande provision de Sofismes, assaisonnés d'une bile tres amere, pour déduire sa cause, denüée

de raisons , mais non pas de pretextes.

La condition du payement de la Dot n'a pas esté accomplie par le Roy d'Espagne , & ainſy il doit estre condamné, comme decheu du Contract. La condition de la Ratification, du Contract de Mariage , n'a pas esté effectuée par le Roy de France , ny par ſon Parlement, & il en doit estre remercié. Pourquoi cela ?

Parce que celuy qui ne peut estre châtié, n'est pas criminel , mais Maître.

C'est donc ainſy que l'on parle en France , nous ſommes obligés d'effectuer , & vous ne l'estes pas. Mais la raiſon ?

Fus est in armis. Vos assertions ſont appuyées de la pointe de quarante mille eſpées. Si cela est ainſy , il n'est par neceſſaire de publier des Manifèſtes. Et moy je reſpons aux arguments de voſtre plume dans l'eſperance que des Princes, & Dieu meſme s'oppeſeront aux violences Manifèſtes. Mais ſuivons noſtre route.

La France devoit incontinent apres la conſommation du Mariage, confirmer le Contract, & puis en ſuite le faire approuver & enregistrer au Parlement , ſi elle vouloit que l'Eſpagne entraſt en payement d'une partie de la Dot. Or ſ'il eſt encore temps de ratifier , pour la France , il eſt encore temps de payer pour l'Eſpagne.

C'eſt pourquoy le Roy Catholique, confirmant par ſon Teſtament le Contract de la

re-

renonciation, exagguere fort le desgagement ou il estoit de payer cette Dot, par le manquement de la confirmation, que le Roy Tres-Chrestien & son Parlement devoient a l'instrument des Traittés, * dans lequel il en est parlé en ces termes.

Et en inserant la susdite Obligation & Ratification, que son Altesse aura donnée & faite a la presente capitulation, elle en fera une autre pareille & semblable, conjointement avec le Roy Tres-Chrestien, sitost qu'elle sera espousée & Mariée, laquelle sera en registrée au Parlement de Paris, selon la forme accoustumée, avec les autres clauses necessaires. Comme aussy de la part de sa Majesté Catholique, elle fera approuveret ratifier la renonciation, & la fera aussy enregistrer en son Conseil d'Etat. &c.

Nonobstant cela sa Majesté, par un excés de sa bonté ordinaire, en ordonne le payement; pourveu que du costé de la France l'on executa ce dont on estoit convenu. Cette bonne ame n'ayant pas le moindre soupçon, que le retardement du payement püst esbranler la fermeté de la renonciation.

Et s'il est porté dans le Contract, que quand mesmes la Ratification manqueroit, on la tiendra neantmoins pour faite; cela sert a nostre defenſe, & non pas a vostre déga-

C 6

ge-

* La clause de la Ratification n'a pas esté accomplie de la part du Roy Tres-Chrestien, & de l'Infante ma Fille: de sorte que j'ay esté & suis dispensé de payer la Dot, que j'ay promise, tant que le Roy Tres-Chrestien & ma Fille n'auront point satisfait a cette Obligation &c.

gement. Toute la faute en doit donc estre attribuée a la negligence volontaire du Parlement de Paris, & non pas a la sage lenteur du Conseil de Madrid. Si vous eussiez envoyé la Ratification au Roy Philippe, comme cela se devoit, l'argent auroit esté payé au Roy Louïs, comme on en estoit convenu.

Mais demeurons d'accord, quoy que cela ne soit pas, que les longs delays d'Espagne soyent seuls cause de ce que la condition du paiement n'a pas esté accomplie; cela doit-il annuller la renonciation? vous dites qu'ouy. Et il s'en faut peu, que vous ne disiez le Mariage aussy.

Venons donc a examiner cecy de plus prés, parceque vostre stile ordinaire est de toucher au cinquiesme ou au neufiesme, & de demeurer tousjours esgalement esloigné du septiesme.

L'Article de la Dot parle ainfty mot a mot.

Que moyennant le payement effectif fait a sa Majesté Tres-Chrestienne dans le terme cy dessus mentionné &c. La Serenissime Infante à a se contenter, & se contente de ladite Dot.

Mais quand il dit, *moyennant le payement effectif l'Infante se contente de ladite Dot*, il ne veut rien inferer davantage, finon que l'Infante, lors qu'elle sera payée, ne demandera point d'autre Dot: la satisfaction ne consistant pas dans la Dot promise, mais dans la Dot payée en son temps, de la quelle a cette heure comme pour lors elle se tient contente.

Prenant neantmoins en main ce fragile roseau, comme si c'estoit la Massue d'Hercule, & vous servant de toute cette hardiesse qui vous est naturelle, vous remplissez l'air de menteries, qui font quelque bruit; mais qui ne sont en effects, que du vent. *Vox vox, praterea nihil.*

Or pour parler des choses avec ordre commençons par la Dot. Selon la Coustume, elle paroît fort propre a rendre les renonciations vallables, quoy qu'elle n'y soit pas necessaire; ainisy qu'il n'est pas besoin qu'elle soit presente & consignée, puis qu'il suffit qu'elle soit constituée & exprimée, dans le Contract de Mariage.

C'est une chose communement practiquée en Italie, en Espagne, en Flandres, & mesmes en vostre France, (quoy que vous feigniez de l'ignorer) que les Filles Dotées, par une Dot promise, sont privées, ou par la Coustume ou par accord, de toutes sortes de successions de leurs Peres & Meres. D'ou vient que pour qu'une Fille se repute Dotée, la Dot effective n'est pas requise, mais l'assignation de cette Dot; comme le prouve sagement le Benedetti, apres Balde, & tous les interpretes du Decret de Boniface sur les paroles, *Dotis contenta*, expliquent que cela se doit esgalement entendre de la Dot consignée & de la Dot promise. Et enfin tous les Docteurs sans exception, ont estably, que la Dot promise, est reputée, & est effectivement Dot.

Il semble, que comme les hiboux vous vouliez fermer les yeux a la lumiere la plus esclatante, lors que vous pretendez soustenir, que l'Infante n'est pas Dotée, parce que la Dot promise n'est pas Dot.

Il n'y a pas plus de poids mais bien plus de scandale, dans cette autre affirmative; que l'Infante a renoncé en veüe de la Dot, cause & fondement de la renonciation, & que la cession parle d'argent en termes precis, en cette sorte. *L'Infante se contentera de renoncer, pourveu qu'on luy paye effectivement les cinq cens mille escus dans les termes promis.*

Enseignez moy, de grace, quelque remede, qui tempere ma bile, afin que je ne vous fasse pas connoistre pour un insigne faussaire. Quoy! vous semble il que de renverser le sens de la Clause dotale, avec une effronterie Manifeste, ne soit qu'un petit peché veniel?

Je vous respons, que les paroles du Contract sont telles. *Moyennant le payement effectif des cinq cens mille escus l'Infante se contente de la dite Dot.*

Et je ne pretens pas que vous veniez icy pointiller sur les mots; ny pervertir la clarté du sens: parce que la Fille ne dit pas: *Je renonce pourveu que l'on me paye la Dot.*

Mais seulement: *Je me contente du payement pour toute la Dot qui m'appartient.* C'est lá la veritable intention, & qui se rapporte a toutes les autres Clauses du mesme Contract, & a l'intention des Contractans, qui avoient desja

desja estably la renonciation , en propres termes, absolüe & independente de toutes conditions imaginables.

Enfin tout le Contract fait voir, que la Dot a esté constituée en faveur du Mariage ; ainsy que la renonciation en faveur du bien commun des deux Couronnes: avec cette difference, que la Dot vient de l'obligation Paternelle , & la renonciation de la necessité des Estats ; l'une a pour object l'amour filiale , l'autre le bien public : l'une se constitue du consentement particulier du Pere , l'autre s'establit par la loy , & pragmatique sanction , de la supreme puissance de la Majesté Royale. L'une peut estre alterée par plusieurs accidens , & l'autre ne le peut estre par quelque consideration que ce soit. L'une est une action , que l'on est libre de faire , ou ne faire pas : L'autre est une prevoyance necessaire. Cette lá enfin regarde le bien d'une Femme , & celley celuy d'une Monarchie.

Qui a t'il davantage ? Vous assurez, que *la Dot a esté cause de la renonciation*. Pensez y mieux, je vous prie. Vous dites qu'il ne peut y avoir autre chose ; & que cela est ainsy. Je demande qui vous en assure ? Vous dites que c'est le Contract. Cela n'est pas vray. l'Acte parlant par la bouche de l'Infante profere ces paroles, en gros caracteres de la longueur d'un demy pied. **QUE LA DOT N'A PAS ESTE' CAUSE DE CE CONTRACT.** Mais ce Contract contient il quelque chose

se d'important ? La renonciation & l'Exclusion. Mais quelle fut la véritable cause de la renonciation & de l'Exclusion ? Escoutez le. *La consideration importante d'Estat & du Public, & la conservation des Couronnes, la quelle estant si grande, afin qu'elles ne soient point unies.*

La renonciation a donc esté faite en consideration du bien commun des Royaumes, & a cause de l'impossibilité qu'il y a de les joindre, sans les destruire. Apres cela ne seroit ce pas une chose ridicule de dire, que pour 500000 escus on expose en vente les Royumes ? On sçait assez, que dans les Mariages entre des Personnes Royales, la Dot est la moindre des circonstances que l'on y confidere. Elle peut servir a exciter la cupidité des particuliers; mais cela n'entre point en consideration devant le Trosne des Grands Monarques.

Toutes choses suivroyent leur cours Naturel, si vous ne veniez point a la traverse ; mais avalant la tromperie, comme une liqueur agreable, & faisant vos delices de l'imposture, vous vous estes mis en teste de soustenir ; *que l'Infante, declarant qu'elle ne veut point renoncer, qu'apres le payement accordé, & celui cy n'estant point faite la renonciation n'a point de lieu non plus, & mesme qu'elle n'a jamais existé, que dans le ventre du mot MOYENNANT.*

Estant presentement las de vous suivre, je m'aperçois que vostre Manifeste est fondé
comme

comme la Religion de Mahomet, sur l'opiniâtreté de ceux qui la defendent, & sur l'ignorance de ses devots. Ces paroles, *Moyennant le payement*, sont des termes anciens & ordinaires dans les Actes des Notaires, comme l'on voit dans le Contract de Mariage de Marguerite de France avec Emanüel de Savoye: de Marie de Medicis avec Henry, & dans nostre Traitté de la Paix des Pireneés, ou on relasche la Province d'Alsace a la France, *moyennant*, trois millions de livres: Mais a l'égard de nostre affaire; la renonciation estant suffisamment mise a couvert par les formes absolües, aussy bien que par la sincere intention des contractans & de leurs Ministres, pour la subsistance des Traittés; il n'y auroit plus rien a dire, sans la detestable malice de vostre interpretation; de laquelle aucun Dictionnaire ne se peut defendre; a moins que d'inventer de nouvelles paroles, incapables d'ambiguité & d'equivoque. Quand on a a faire a un estourdy fieffé, on ne peut jamais prendre de mesures justes.

A qui voudra prendre les choses comme il faut, le sens est clair; il n'y est point parlé de l'interest public des Royaumes; mais de l'affaire particuliere de la Dot, que le Roy constitue comme Pere, qui desire que sa Fille s'en contente, & qu'elle soit satisfaitte de la somme qui luy est destinéé: ce qui n'a point de relation ailleurs; si non au Patrimoine. Ainsy toute la periode ne parlant que d'affaires

res priveés, ne laisse pas la liberté d'y rien soupçonner qui touche l'intérêt public ; les grand égards, ny la raison d' Estat, qui sont toutes choses fort visibles & tres remarquables, dans les Chapitres cinq & six. C'est donc une malice evidente, & une impertinence insupportable, de vouloir tirer argument de la succession des Estats ; pour inferer, que la Dot n'estant pas payée, rend nulle la renonciation ; dans laquelle l'Infante declare :

Qu'en consideration du Mariage, & afin que j'emporte ma Dot, & mes propres biens, il m'a promis cinq cens mille escus.

On ne peut pas parler avec moins d'équivoque que cela. Il m'assigne ma Dot ; non point a l'occasion ny en vertu de la renonciation, mais en faveur du Mariage, qui ordinairement ne se fait point sans Dot. Ainsy donc, comme elle a dit cy dessus *que la Dot n'est pas cause de la renonciation*, ainsy en ce lieu elle dit, *que les considerations du Mariage furent cause de la Dot*. Et ailleurs aussy on affirme. *Que la cause de la renonciation est le bien public des Royaumes, & la conservation de la gloire de leurs Majestés, & le contentement des peuples, avec toutes les autres considerations publiques.*

Mais quand mesme ceux, qui vont cherchant des difficultés dans les paroles qui touchent la Dot, fermant volontairement les yeux, y trouveroient quelque ombre d'ob-

sçu-

ſécurité ou d'ambiguité, il faut avoir recours aux Loix de l'équité, & voir avec quelle intention, & a quelle fin la renonciation fut accordée; ſçavoir ſi ce fut a la ſeule occaſion de la Dot, ou en conſideration des Royaumes, & pour l'intereſt de l'Eſtat, tant de fois allegué cy deſſus; & puis ſelon ce ſens, expliquer les clauſes douteuſes & mal conceües; afin que l'on n'en puiſſe tirer aucune conſequence prejudiciable a la fin principale du Contract, comme les Loix nous l'enſeignent. *

Puis apres, que les Traitez de Mariage & de Paix entre ces deux grands Roys, ne ſoyent pas des Contracts de bonne foy, mais ſujets a toute ſorte de chicane, cela ne peut eſtre avancé, que par ceux qui font profeſſion de contredire la verité, & meſmes la vray ſemblance. Et ſi toute autre raiſon manquoit, le terme de *Bonne foy*, qui eſt expreſſement inferé dans les Contracts meſmes, l'explique aſſez. Et qui eſt ce qui voudroit depouïller les Roys contractans de l'Equité, qui eſt l'ame des Traitez, & la force des loix, pour imposer un joug de fer a leur volonté, & leur lier les mains, par une ſyllabe un peu obſcure, que le ſtile du Palais auroit introduite dans les clauſes de leurs Contracts.

Me voicy donc reduit a debatre avec vous; ſi faute de payement, quand meſme elle ne procederoit pas de la France, (comme j'ay prouvé

* L. 1. de Legatis.

prouvé que c'est sa faute) les longs retarde-
ments d'Espagne demeurent condamnables.
*Condamnables sans doute. Tous les textes &
tous les Docteurs punissent le retardement cou-
pable, & la peine ne se reduit pas a moins, qu'a
la nullité du Contract. Voyons qui prend des
escrevisses, des vers luisans pour des estoiles
volantes.*

Le Droit commun, & la force de l'Equité,
jugeant des contraventions en matiere de
retardement, ont determiné, qu'il se peut
reparer, en donnant promptement la satis-
faction portée par le Contract; comme la loy
le declare nettement 1. Ainsy la plus rude
peine que puisse encourir celuy qui tarde a
payer, ne le peut reduire, qu'a estre obli-
gé aux interets, depuis que le terme est
escheu; 2 les Textes & les interpretes le de-
terminent ainsy. 3

Au contraire toutes les autorités que vous
produisez, ne combattent nostre cause, que
côme les Parthes, en fuyant tousjours; & vous
n'avez aucun Texte, ny aucun Docteur, qui
soit intierement pour la vostre; si bien que
par-

1 *Debitor post moram offerendo purgat moram l. 73. ff. de verb. oblig.*

2 *Post moram quis tenetur ad usuram a tempore moræ l. in bon. fid. C. de Usur. l. Moram. §. in Contract.*

3 *Datur locus purgationi moræ, etiamsi dies & pœna appositæ fuerit contractui. Ex Decretal. in Cau. potuit Admittenda est purgatio moræ ubi adsit dies & pœna in contractibus bonæ fidei. Bald in l. Cum allegas in fest. pp. C. de usurp. Gomez. in act. de actionib.*

parlant mefme felon l'ufage du Palais , aucun d'eux ne decide , que par le retardement du payement accordé le Contract foit rompu , & qu'il foit permis a une Fille d'occuper les Etats Paternels , avec des armées qui les détruifent , & par la fureur d'une horrible violence.

Enfin , on ne peut argumenter autre chofe de toutes vos allegations , finon que la faute du retardement eft fujette a quelque peine ; ainfy le feul refuge qui refte a une Fille non fatisfaitte , c'eft de proceder par les voyes Civiles , pour obtenir fa Dot , & de pretendre la reparation du dommage , moyennant les interefts ; qui eft tout ce que les loix accordent en de femblable cas. 1

Et fi le creancier ne peut pas rompre le Contract, quoy qu'il ne recoive pas l'argent qui a esté promis , 2 dans le temps dont on eftoit convenu , la Femme ne le peut pas auffy. Le Texte ne peut pas eftre plus clair , ny l'application plus juftte.

La Couftume du l'Europe a rendu la repetition des biens , auxquels on a renoncé , impracticable ; quoy que faute de payement , les conditions inferées dans le Contract demeurent fans effect ; & bien loin de le caffer,

1 §. *Fuerat. instit. de action. l. ult. §. praterea Cod. de Jure dotis.*

2 *Venditor quanti interest experiri potest. Non verò ex eo quod emptor non satis conventioni fecit contractus irritus constituitur. l. 14. Cod. de rescind. vend.*

fer, tout le reste en demeure plus ferme. Outre la Coustume ordinaire nous ne manquons pas aussy de Docteurs François, & de ceux du premier rang, qui determinent cette verité en termes precis, comme Groenewegue, avec tous ceux qu'il suit, & qu'il cite, Louët, Brodeau, & vostre du Moulin mesme; c'est a dire le plus Sçavant homme de France en ces matieres, & que comme tel, vous nous avez opposé? 1

Brodeau & Louët assurent, que la promesse de la Dot est suffisante, sans le payement effectif; quoy que la Coustume requiere, que le Pere donne quelque chose. Et qu'il y a quelque chose de donné, toutes les fois que la Dot est constituée; soit qu'elle soit assignée en argent, en Droits, ou en quelque chose d'equivalent; les Juris-consultes ne faisant point de difference entre l'argent compté & l'argent promis. 2

Brodeau concluant par là, qu'il est inutile a une Fille de dire, que son Pere ne luy a jamais payé la Dot qu' il luy a promise; par ce qu' il ne tient qu' a elle d'en demander le payement. 3

1 *Hodie non habet locum restitutio in integrum nec repetitio, ob causam & solutionem non secutam, si ab una parte aliquid datum fuerit C. de cond. caus. Groenew. ibid. Ant. Gomez. Tom. 2. resol. cap. 8.*

2 *Pro equi pollutibus habentur in Jure, pecuniam esse numeratam, & fidem de ea habitam. §. venditæ. instit. de acquir. rer. domin.*

3 *Louët in Arrestis ad Litteram R. n. 18. & Brodeau in annot. ad Louët.*

ment. 3 Et Balde le decide ainſy en propres termes, 1

Mais puis que vous vous eſtes fortiſié d'une conſultation mal entendue de du Moulin, vous ferez bien de l'examiner de plus près: par ce qu'il ſouſtient clairement luy meſme, que les Filles qui ſont privées de la ſucceſſion par la renonciation, & par la conſtitution de la Dot, ne peuvent jamais avoir Droit aux biens Paternels; attendu, que ce n'eſt pas en conſideration de la Dot conſignée, mais de la Dot promiſe, que les Filles ſont privées. 2

Que le retardement du payement ne vous abuſe pas puis que ce n'eſt pas l'argent comptant, qui fait la Dot, ny qui eſtablit les renonciations Contractées. Et puis dans l'affaire dont il s'agit, la Dot n'a rien a de? meſler avec la renonciation; l'Infante ayant fait cette ſolennelle ceſſion, en la ſeule conſideration, non pas de la Dot mais du bien public, & de l'intereſt de l'Eſtat. D'ou vient que l'on doit rapporter a cette premiere cauſe efficiente de la renonciation toutes les clauſes du Contract; dans lequel l'Infante meſme l'explique en la forme precife qui ſuit. *J'abandonne & cede toutes mes Pretenſions, de quelque condition qu'elles ſoyent.* II

1 Bald. in l. Artemidor. n. 12. C. ut in poſſ. legat.

2 Molinæus in art. 37. conſuetud. Arvern. ſemel filia excluſa per renuntiationem, certa dote promiſſa, non po- teſt amplius reverti. Cum non per dotis numerationem ſed per dotis conventionem Filia excludatur.

Il vous semble peutestre qu'elle dise, je renonceray, seulement lors que l'argent de maDot sera payé dans le terme prescrit) & les transporte au Roy, Monseigneur, & a ses heritiers, afin qu'il en dispose, comme il le jugera a propos.

Et dans l'Article sixiesme.

Leurs Majestés ont consenty &c. & en contemplation des justes & legitimes causes, qui monstrent & persuadent l'egalité & convenance du dit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut esperer de tresheureux succes, au grand bien & augmentation de la foy & religion Chrestienne, au bien & benefice commun des Royaumes, sujets & vassaux des deux Couronnes: comme aussy pour ce qui touche & importe au bien de la chose publique, & conservation desdites Couronnes, qu'estant si grandes & puissantes, elles ne puissent estre reunies en une seule, & que des a present on previenne les occasions d'une pareille jonction.

Comme nous avons donc monstré cy dessus, que par accord fait entre leurs Majestés, ou plustost par une loy & pragmatique sanction; (ainsy qu'il se voit dans le mesme Article sixiesme) on establit pour la fin, pour le fondement & pour la cause de la renonciation, le bien public des Couronnes; afin qu'elles se conservent dans le rang, qu'elles possèdent presentement, & qu'elles ne s'unissent jamais; ce qui ne se pourroit faire sans un
grand

grand bouleversement, & sans la destruction de la Monarchie d'Espagne.

La mesme chose se voit plus clairement ailleurs. C'est une affaire accordé par le Roy Monseigneur, lequel procure mon contentement & mon bien, prenant conjointement égard au bien public & commun des Royaumes que Dieu luy a enchargés, lesquels & ceux de la Couronne de France sont esgallement interessés, a ce que la grandeur & Majesté qu'ils soustiennent, & conservent en eux depuis tant d'années avec tant de bon-heur, & de gloire du nom de leurs Roys Tres-Chrestiens & Catholiques, ne soit diminuée, & ne dechée point, comme necessairement elle se diminueroit & descheroit, si par le moyen, & a cause de ce Mariage ils se viendroient a unir, & conjoindre en quelqu'un des Enfants, & descendants, donc le succes causeroit aux sujets & vassaux le mescontentement & affliction qui se peut considerer &c.

Et partant il a convenu prevenir les remedes a ce qu'ils n'arriveroient pas, & que ce Mariage ne soit cause d'effets contraires a ceux que l'on se promet & que l'on doit esperer, que l'on obtiendra par iceluy &c.

Ce qui estant le bien public & commun se doit par bonne raison preferer au mien particulier, & a celuy de mes Enfants & descendants &c.

Peut on souhaitter plus de lumiere que cela, pour descouvrir le foible & l'obscur de vos fautes? N'estes vous point encore des-

trompé de l'opinion, que la Dot a quelque chose de commun avec la renonciation. Toutes les Loix des Monarques sont renverseés, si elles ne sont pas a l'espreuve d'une chicane faite mal á propos. Leurs Majestés determinent avec toute la force de leur Souveraineté, que l'on pourvoye a la conservation des Royaumes par la renonciation. Et vous pretendez, au mespris de la puissance Royale, traifner la subsistance de la cession, a la suite de la necessité d'un payement de Dot.

Que le bien public & la conservation des Royaumes ait esté l'unique motif des contractants; le retour de l'Infante aux Droits Paternels, lorsqu'elle ne sera point en Estat de pouvoir prejudicier au salut de la Patrie, vous le confirme assez.

Le mesme Article sixiesme s'en explique ainfy. *Qu'en cas que la Serenissime Infante demeurant vefue, sans Enfants de ce Mariage, elle demeurera libre & franche de ladite exclusion, retournant en Espagne, ou si par raison d'Estat pour le bien public, & pour justes considerations elle se remariait, par la volonté du Roy Catholique son Pere, ou Prince son Frere elle demeurera capable & habile a pouvoir succeder & heriter.*

Qu'en dites vous? Les assurances Royales des Traittés Jurés & confirmés, ne touchent peutestre pas l'essentiel de nostre question? Un Fil de cotton n'est pas suffisant, pour retenir l'impetuofité d'un canon.

Vous

Vous direz peutestre que la subsistance d'un acte depend du concours de toutes les causes. Mais que fait cela ? Quand mesmes le payement, ou la Dot, seroit une des causes secondes, (ce qui n'est point du tout raisonnable) neantmoins pendant que la principale cause de l'importance de l'Estat & du bien public est visible & palpable dans nostre Contract, elle est plus que suffisante, pour soutenir la validité sans le ministère de la Dot : comme le decide Tiraqueau, du consentement des Sçavants, en faveur de la cause principale, dans les Contracts des hommes. *

Vous devez donc vous apercevoir, au moins une fois, comme ce n'est que dans la liqueur de l'ancre François, que le Droit d'Espagne paroist courbé. Mais autre chose est de paroistre; autre d'estre en effect.

Nostre renonciation ayant des causes tres puissantes, & toutes de leur nature immuables, de necessité absolüe, & qui ne se peuvent pas reduire a un fait particulier & contingent, (comme l'affaire de la Dot, qui peut estre suspendüe ou empeschée & puis restable) ne pouvoit pas estre sousmise a aucune condition, estant incapable de succomber a l'incertitude des evenements ; & que l'on ne pouvoit jamais esperer qu'elle fust com-

D 2

pen-

* *Ejus quod principale est ratio habetur, neglecto eo quod secundarium est. Tiraq. ad reg. cessante causa. Limit. 22.*

pensée , si par la cessation le Domaine de la Souveraineté Royale avoit esté distrait contre l'intention veritable & absolüe des Roys contractants.

Et si les familles particulieres dans les renonciations des Filles , ont principalement esgard , & pour principal objet la conservation de la Race , sans jamais la destruire , en veüe de la consideration peu importante de la Dot ; dans les Mariages entre personnes Royales , les grandes causes de l'interest de l'Estat & de la conservation des Royaumes , doivent prevaloir sans comparaison davantage , sur toutes les considerations ou d'argent , ou de Dot.

Je consens de vous Sacrifier des hecatombes , si vous pouvez me faire voir des Princesses , ou des Reynes , qui ayent contesté la validité d'une renonciation jurée , par le manquement de l'argent qui leur avoit esté promis en Dot.

Il demeure donc constant & arresté , que la Serenissime Infante a esté veritablement Dotée ; qu'elle a renoncé pour des causes tres importantes , qui regardent le gouvernement , & non pas l'argent. Que le retardement du payement a esté causé par la France. Que quand mesmes il procederoit de la negligence Castillane , on ne seroit obligé , pour reparer cette faute , qu'a payer en effect l'argent au plus avec les interests. Et que la renonciation estant fondée sur des causes inalterables & necessaires , elle demeure necessairement stable & valide ; comme les Roys
Cat-

Catholique & Tres-Chrestien, l'ont voulu & ordonné de leur puissance Souveraine.

Ainsy la condition non accomplie ne servira que d'un piedestal de verre au Colosse François. l'impertinence de vostre plume merite cependant plus de compassion que de colere, lors que comme un dard empoisonné, elle ne scauroit toucher au Conseil d'Espagne, sans le charger d'injures atroces; & mesmes elle a l'insolence d'insulter aux actions Illustres, justes & glorieuses, d'un Roy mort. Mais le fruit de ses vertus est comme cette herbe qui naissant des cendres des morts, conserve son nom, contre les atteintes de l'envieuse mesdisance.

C H A P. V.

Si l'Infante avoit des biens acquis; & si on peut y renoncer.

Dautant que parmy les biens futurs, auxquels l'Infante a universellement renoncé, il s'en trouve aussy de ceux qu'elle avoit desja acquis, aux quels elle ne pouvoit pas renoncer, a cause de sa minorité (*juri enim acquisito nemo renunciare potest, futuro nihil vetat*) il s'ensuit qu'une partie de la renonciation ayant esté condamnée comme illicite, infecte aussy la partie saine, & ruine la substance du Contract.

Vostre argument est beau; mais un Serpent s'est glissé parmy les anguilles. Et quels

sont les biens acquis? La Dot de la Reyne Isabelle. En voicy un autre? Les Pays-bas. oh? cecy est un trait de faulcon, qui feignant des l'eslogner par de grands tours, tient pourtant tousjours l'œil attaché sur la proye.

Je vous assure icy par provision seulement parole de galant homme, que la Flandre n'a point appartenu, & n'appartient point du tout a l'Infante. Et je pretens que l'on me croye; & par ce que je dis la Verité, & par ce qu'en temps & lieu je vous en produiray des demonstrations d'une certitude evidente. Et si la France se fust contentée d'examiner le Droit, sans faire parler quarante mille bouches de feu en sa faveur, persuadée par la force de la Verité, elle se seroit facilement convaincüe elle mesme. Mais le bandeau de l'amour propre, qui couvre les yeux, & la roüe de la fortune, qui en montant sur des lieux eslevés cause des estourdissements, sont coupables de l'Injustice, qui se trouve dans le procedé des Pretensions de la France, qui passent de l'intimation Civile a des insultes Criminels; par ce que quand la raison manque, on se sert de de la force.

Je veux bien pourtant vous advertir en passant, que vous vous trompez extremement: car posé, (comme vous le dites) que la Flandre eust esté devolüe a l'Infante par la mort du Prince Balthasar son Frere; neantmoins pendant que le Roy son Pere vivoit, ces biens devolus n'estoient pas des biens acquis:

acquis: l'usufruit hereditaire, la libre administration, & mesme le Domaine & la propriété, quoy imparfaite, de tous les biens devolus aux Enfants, demeurant entre les mains du Pere, apres la mort de sa Femme. La devolution, qui n'est pas succession, mais une certitude conditionnée de succeder, ne donne aucun Droit aux Enfants, sinon en cas qu'ils survivent au Pere; ainſy la propriété réelle demeure au Pere, & une ſimple & civile aux Enfants, qui ne jouiſſent d'aucun Droit, quel qu'il puiſſe eſtre, ſur les biens devolus; ſeulement ils ſont aſſeurés, qu'ils ne peuvent pas eſtre alienés, a peu près comme les biens ſujets a ſubſtitution.

Demeurant donc dans les termes des Couſtumes du Palais; Toute Fille, quoy que Mineure, peut renoncer aux biens devolus, quand mesmes elle ne pourroit pas renoncer aux biens acquis. Neantmoins noſtre Infante ne pouvoit pas eſtre miſe au rang des Filles, que leur aage rend incapables de pouvoir renoncer aux biens acquis; parce qu'elle paſſoit ſa vingtième année, & que par les Loix d'Eſpagne, les Filles du commun ſont Majeures devant vingt ans, & peuvent aliener leurs fiefs & leur bien ſans qu'elles ayent beſoin de Curateurs.

De plus par une Couſtume reçüe entre les Princes, les Princeſſes, auſſy bien que les Princes, au ſortir de l'adoleſcence, obtiennent la liberté d'adminiſtrer leurs Eſtats, ſans l'ayde de Tuteurs ou de Regents.

De forte que quand mesme les biens pretendus , que vous attribuez a l'Infante , eussent esté des biens acquis , je ne doute point, que selon les Loix ordinaires elle ne pusty y renoncer. Mais il luy appartenoit peu de chose (pour ne pas dire rien) de la Dot Maternelle ; pour les raisons que nous avons dites cy devant ; & elle n'avoit aucune sorte de Droit sur les Pays-bas , comme biens devolus , & par consequent la renonciation subsiste , puis quelle ne regarde que des simples esperances , incertaines & esloignées de la succession future, a la succession Paternelle , pour laquelle la providence Divine ne manquera pas de conserver les Princes naturels a l'exclusion des esperances estrangeres.

C H A P V I.

Si dans la Renonciation de l'Infante, la Minorité, les Menaces, la peur, le Respect ou la Violence ont pû introduire la nullité.

Que l'Infante n'a pas pû, a cause de sa Minorité, renoncer a la succession de tant de Principautés & Royaumes, contre les Loix, & d'autant moins qu'elle dependoit d'un Pere, portant Couronne, au commandement formidable duquel ne pouvant point resister, elle a donné un consentement qui n'estoit pas volontaire.

L'age, la fragilité du sexe, la condition de l'Estat, l'education severe, & le respect, qu'elle avoit pour la Majesté de son Pere, ont fait

couler dans la liberté de l' Infante une crainte efficace.

Judas Apostolus non ausus judicium inferre Blasphemia : imperet tibi Deus : dit Michel au Diable. Vostre plume s' imagine que, comme la verge de Circé, elle transforme en bestes tous les Princes qu' elle touche. Et cela fait que je n' ay pas la hardiesse de vous respondre. Mais que vostre Reyne le fasse, & je suis bien assure, qu' elle condamnera de calomnie vos affirmations indecentes ; qui dans le dessein de faire du mal, ne font point de difficulté de mentir. Que cette Princesse, qui le sçait mieux que Personne, die elle mesme, si son Pere a jamais discontinué de tesmoigner la tendresse envers elle, en luy ostant de force & par menaces la liberté de sa volonté. Un Roy Philippe, qui en plusieurs occasions n' a eu que trop de douceur pour ceux qui luy estoient rebelles, est il possible, qu' il eust voulu renoncer a son Excellent Naturel par des violences envers sa Fille aisnée, qui seroient mesmes malfaisantes a des Tirans.

La renonciation, qui a tousjours esté considerée, comme estant l' ame & une condition, essentiellement inseparable du Contract de Mariage, n' a pas deu estre mise en doute ; parceque sans elle les projects n' auroient point eu de suite, & le Mariage n' auroit point esté conclû ; ny la Paix, par consequent. *

D 5

Ceux

* Sans la condition de la renonciation le Mariage n' auroit

Ceux là se trompent , qui attribuent la cession d'Infante a l'amour trop partial du Roy pour ses Enfants du second liect, ou pour la Reyne Marianne leur Mere.

La necessité , qui obligea de faire renoncer l'Infante , ne fut pas absolüe , mais conditionnelle, c'est a dire , si elle vouloit le Mariage avec le Roy Tres-Chrestien. Elle pouvoit ne le vouloir pas ; Elle estoit libre en cela ; mais le voulant , elle devoit aussy necessairement vouloir la renonciation par l'incompatibilité que ces deux actions avoient entr'elles. En sorte qu'il n'estoit pas au pouvoir du Roy Catholique d'en dispenser l'Infante , en quelque façon que ce fust. La necessité du bien public , & de la conservation de la Monarchie Paternelle , faisoit bien connoistre, que l'on ne pouvoit point trouver de temperamment a la Loy de France, (qui convertit en membres de cette Couronne tous les Estats , qui tombent sous le pouvoir de son Roy) que par l'unique moyen de la renonciation , par laquelle on sauvoit & conservoit la Patrie. Ce qui fit , que le Roy Catholique , devant que de resoudre aucune formalité , sur les projets du Mariage si souvent rejettés , representà a sa Fille avec une grande tranquillité d'esprit , & une punctualité tres sincere l'Estat de l'affaire ; luy laissant la liberté toute entiere d'eslire le party pour lequel elle auroit

n'auroit jamais esté conduit au point où il se trouve. Au Contract de Mariage de l'Infante.

roit le plus d'inclination ; ſçavoir la perſonne du Roy de France, ou l'eſperance incertaine & eſloignée de ſucceder aux Royaumes de ſes Peres. N'eſtant pas poſſible de conſerver cette eſperance, & d'obtenir le rang de Reyne de France ; a cauſe de la contrariété incompatible des Loix fondamentales de ces deux Royaumes.

Je ne puis vous citer un plus fidelle teſmoin de cette verité, qui eſt connue de pluſieurs, que la Reyne Tres-Chreſtienne meſme ; qui le diroit aſſeurement, ſi ellé pouvoit. Mais, (a parler raiſonnablement) quel beſoin avoit le Roy Catholique de violenter, par des indignes artifices, une Princeſſe de vingt ans, qui par la force de ſon Genie avoit aſſez de penchant pour la perſonne du Roy Louïs, pour l'obliger de renoncer a une ombre d'eſperances, vaines & eſloignées, pour obtenir la gloire effective de partager la Couronne de France par ſon Mariage, avec un Roy, orné d'eminentes prerogatives, & que Dieu avoit formé ſelon ſon cœur ? l'Infante ayant donc en averſion toutes ces conſiderations, qui retardoient l'accompliſſement de ſes deſirs, non ſeulement embrassa volontairement le party du Mariage de France ; mais auſſy ſe deſgagea avec bien de la joye de ces liens, qui s'oppoſoient au comble de ſon bonheur.

Qui eſt ce qui ſeroit aſſez ſimple, ou pluſtoſt allez inſenſé, pour ne pas choiſir, ſans

beaucoup deliberer, un bien present, certain, glorieux, selon son inclination, & tout remply de precieux avantages, pour abandonner un bien imaginaire, qui peut estre & n'estre pas, & qui peutestre ne fera jamais?

Que toute personne bien sensée me die, s'il est vray semblable, que cette sage Princesse ne fut pas capable de connoistre, qu'a cause de l'importance de la conservation des Royaumes, del'interest public de l'Estat, & de la glorieuse continuation de son Heroique famille, toute sorte de Justice vouloit qu'elle ne fust pas cause de la subversion de la Monarchie, en portant ses Droits en France; mais que par la renonciation a ses Droits, on mist sa Patrie & sa Race en seureté; ce qu'elle avoit demandé avec une affection fort tendre? Elle sçavoit, que les Infantes d'Espagne ne se marient point en France sans renonciation. Elle sçavoit, que cedant un rien en peinture, ou bien quelque chose de conditionné, elle acqueroit quelque chose de considerable, de precieux & d'effectif: & que ce peu qu'elle cedit, revenoit au benefice de ses proches de son Frere, de sa Soeur, de la Couronne & de sa Patrie; toutes choses cheres entre celles qui le sont le plus.

L'Infante, parlant de la renonciation, dans le Contract de Mariage, s'explique en cette maniere. *Partant de ma certaine science & sçavoir, & d'agreable & spontanée volonté, j'approuve & veux, &c.*

Ou font les violences, les rigueurs, & les menaces? c'estoit a vous, qui supposez, sans raison, a les prouver; puis que la presence des Peres oste tout soupçon de tromperie dans les Contrâcts de Mariage, on n'en tirera jamais cette consequence, qu'elle inspire une juste crainte aux Filles qui Contractent. 1
 Au contraire la Loy soustenant, que l'on ne doit pas presupposer, que le Pere donne de la crainte, oblige l'accusateur a prouver le fait, avec toute l'evidence des qualités & circonstances necessaires; comme aussy les principaux deciseurs des Tribunaux de Rome l'asseurent sagement. 2

Sur quoy avez vous basty les fondemens des violences, que vous presupposéz avoir esté faites aux volontés de l'Infante? Elle auroit donné, non pas un peu d'esperance, mais un Monde, pour obtenir la gloire si fort desirée du Mariage avec le Roy Tres-Chre-

1 *Proximorum & parentum presentia fraudis suspicionem tollunt L. transactionem 35. C. de transact. L. 1. C. de iis que per metum.*

Metum Justum Filie renunciandi non infert presentia Patris, quia hic metus Paternus vim non habet, & ideo non subicitur edicto. L. 1. C. quod met. causa. metus Justus intelligitur, qui periculum vite, aut corporis cruciatum continet. L. interpositas C. de trans. l. 3. §. de eo quod met. caus.

2 *Non solum non presumitur metus a Patre illatus; sed cum illi resistat presumtio Juris ad hoc probandum requiruntur clariores probationes, cum qualitatibus & Circumstantiis. Caput. decis. 223. Mantica decis. 112. Rola R. decis. 643. Carol. Bossius de matrim. cap. 12.*

Chrestien; & pour le salut de sa Patrie & de sa famille: Quel besoin estoit il donc d'user d'adresse, & de luy faire violence?

Quelle raison avons nous de croire, que l'Infante n'ait pas agy sincerement, lors qu'elle s'est resolué de consentir a la renonciation? Peutestre que se Mariant a un Roy de France, elle pouvoit craindre de ne vivre pas en Reyne, si elle renonçoit a l'Hoirie, qu'elle pouvoit esperer; ou de mettre des Enfants au Monde moins considerables, ou sujets a la condition des necessiteux?

Il n'estoit pas peutestre une chose conüé de tout le Monde, que les Filles de France ne portant jamais de Pretensions sur aucuns Estats hors de leur Maison, les Filles d'Espagne pouvoient encore emporter des Diademes a Paris, pour y estre servilement assujettis? On ne se souvenoit peutestre plus de la Reyne Anne d'Autriche, sur l'exemple de laquelle on se regloit, pour la renonciation de l'Infante, puis qu'il falloit se servir de moyens violents, pour porter la volonté a un consentement si necessaire?

Les protestations suivantes de l'Infante mesme vous ferment la bouche.

Je jure sur les saints Ewangiles, contenus au missel, sur lequel je mets la main droite &c. & j'affirme & certifie, que pour octroyer cét acte, je n'ay esté induite, attirée ny persuadée par le respect & veneration, que je dois, & ay pour le Roy Monseigneur, comme a Prince si puissant,

&c.

& comme a Pere qui m'aime tant, & que j'aime, & qui metient, & m'a tenue sous sa puissance Paternelle, &c.

Et en Suite.

Parce que j'ay eu toute la liberté, que je pouvois souhaitter, pour dire & declarer ma volonté, sans que de sa part, ou d'aucune autre personne, l'on m'ait fait aucune peur ny menace, pour m'induire.

Je ne sçay donc pas, sur quel fondement vous traittez le Roy Catholique de Tiran & de cruel. Peutestre parce qu'il ne partage pas ses Estats avec sa Fille? Mais je veux bien vous accorder qu'il y ait des Provinces & des Royaumes, qui la regardent; avec tout cela ce n'auroit pas esté cruauté au Pere, de l'en despoüiller pour le salut de ses sujets; parce qu'ils sont les premiers Enfants des Roys: & quand il s'agit de leur bien, celuy d'une Fille ne doit estre mis en aucune consideration; ainsy que l'interest particulier ne merite aucune reflexion en comparaison du public. Ainsy un Prince seroit cruel, si pour l'amour de sa Fille il prejudicioit a ses Vasseaux, qui sont ses chers Enfants.

Voyant que vous avez si mauvaise opinion d'un tres-bon & tres-pieux Monarque, & que vous ne fortifiez d'aucune preuve vos affirmations, qui ne sont ny vrayes ny vraysemblables, je me persuade aisément, que vous avez fait un accord fort particulier avec la calomnie, qui est l'esprit familier de vostre plume.

Mais

Mais pour defendre le fort de nostre renonciation, du costé que vous l'attaquez avec le plus de bruit, je m'en vais vous en soustenir la validité, non pas par des discours bas & impertinens, mais par des raisons invincibles, & avec une clarté evidente.

Et premierement, pour le premier chef de nostre raisonnement, demeurant hors de doute, & ne le niant pas vous mesme, que les Filles Mineures peuvent renoncer en certaine façon, par la Loy de Boniface VIII approuvée de toute l'Europe pendant quatre siècles entiers, je ne comprends pas comment vous le voulez presentement revoquer en doute, & cela a la barbe de tant de Tribunaux & de Docteurs, qui vous condamnent, & contre les vieilles Coustumes, qui vous le crient de tous costés.

Pour cette fois je ne veux que deux François, mais qui sont de grand poids, pour mortifier vostre temeraire hardiesse. Loüet, collecteur des Arrests des Parlements, & Brodeau son illustre Comentateur. * *C'est une chose certaine, & réglée par les Parlements, que dans les renonciations des Filles Mineures aux successions futures, tant directes que collaterales, faites par le Contract de Mariage, les clauses accessaires des mesmes renonciations, prennent par connexité la mesme Nature, force, subsistance & autorité du Contract de Mariage, & sont tres valides, tant par les Coustumes du*

Pays

* Brodeau in notis ad Arrest. Loüet litt. R.

Pays, comme par le Droit escrit : c'est pourquoy les Filles ne peuvent pas estre relevées pour quelque cause que ce soit, de Minorité, de peur, ou de Lésion enorme.

Si cela vous semble peu de chose, escoutez en un autre de vostre Pays, le Docteur du Moulin : voyez de quelle façon il vous fouëtte. *

Les renonciations des Filles Mineures sont principalement fondées sur une raison politique de l'intérêt, que le public & les Estats ont en la conservation des familles, les biens desquels doivent estre plutost conservées aux masles, & partagés entre eux, qui soustiennent la splendeur & la dignité de la Maison, dont ils prennent le nom & les armes, qu'aux Filles, qui portent les biens entre des mains & familles estrangeres. Et les Peres ayant Doté les Filles, qui ont renoncé, ont satisfait a tout ce qui est du devoir de pieté, de charité du sang, de la Nature, & de l'affection Paternelle. Et mesmement les Filles, qui ont renoncé, ne peuvent plus demander le supplement de leur legitime ; parce que la Dot tient lieu de Legitime.

Observez cependant, que les François, non plus que les Flamands, n'ont pas accoustumé de faire mention de serment dans les renonciations des Filles Mineures, parce que l'on est persuadé, par la raison & par l'usage, (comme l'asseure du Moulin, au mesme lieu que j'ay cité) que la Fille, capable de contracter

* Du Moulin sur les Const. de Blois art. 161.

ter Mariage , est auffy habile a ftipuler les autres Contrac̄ts neceffaires & accouftumés, fans leſquels les Mariages ne ſe font point. Mais vous eſtes peu religieux a ſuivre les preceptes des Menteurs, qui doivent avoir ſoin ſur toutes choſes de ſe ſouvenir exactement des menſonges, qu'ils ont avancés. Puis que m'ayant cy devant accordé, que les renonciations des Filles Mineures ſont vallables, en vertu du ſerment qu'elles font, citant ſur cela contre l'Eſpagne les Docteurs Eſpagnols Covarruvias & Montalue, qui approuvant & defendant les renonciations Jürées, devoient condamner, comme vous croyéz en cette rencontre, celle de l'Infante pour quelque circonſtance : aujourdhuy eſtant contraire a vous meſme, vous tournez la Medaille, en niant la validité des renonciations de toutes les Filles Mineures. Et ainſy par un peché de contradiction, vous reſuſcitez l'autorité deſja enſevelie du Droit ancien, & vous vous attribuez celui d'enchaîner la liberté du Monde d'aujourdhuy ; le Droit des Tribunaux, la force de la Couſtume, la Souveraineté des Monarques, & la Puiffance des Papes.

L'Infante pouvoit donc renoncer legitiment ; meſme dans un aage, beaucoup moins avancé: ainſy vous ne pouvez pas en nulle maniere deſtruire ce Contract de Mariage, ou elle proteſte elle meſme

Je renonce a tout, & particulierement a

celuy de la restitution in integrum, fondée sur l'ignorance ou inadvertance de ma Minorité.

Je me souviens de vous avoir fait entendre, par la bouche de Covarruvias ; que bien que quelquefois on puisse annuler les renonciations, en consideration du defaut d'aage ; neantmoins quand les Filles ont nomme-ment renoncé au Privilege de se pouvoir faire relever pour cause de Minorité, en tel cas elles ne doivent plus estre escoutées en Justice, quand elle s'y auroient recours en vertu du Privilege, auquel elles ont renoncé. Or l'Infante ayant renoncé au Privilege de la Minorité, ne peut jamais pretendre par ce moyen, de rendre invalide la renonciation establie.

La Cession de l'Infante demeure donc im-
mobile dans sa validité ; par les raisons sui-
vantes.

Premierement parce que la nouvelle Loy, la vieille estant abolie, establit, dans le Decret, dont nous avons parlé, au Chap. *Quamvis*, du consentement unanime des Juris-consultes & Canonistes, que la renonciation des Filles Mineures, avec l'apposition du serment, est valide. Constitution utile, raisonnable & receüe communément par le Monde.

Mais de plus, l'Infante a fortifié la renon-
ciation, avec un serment tres solemnel sur
les Evangiles de Christ, elle est donc valide.

Secondement ; les Coustumes ont intro-
duit en Flandres, en Italie & en France, que
les

les Filles Mineures, par Loy Municipale, ou par Accord, sans autre serment, demeurent frustrées des biens Paternels, lors qu'il y a des Masles, si elles y renoncent lors qu'elles se marient, sans aucun esgard du defaut d'aage; celle qui est capable de contracter Mariage, l'estant aussy de renoncer.

Tiercement, parce que les Loix communement dispensent de la Minorité a dixhuit ans, rendant les Filles capables de faire des Contracts, & d'aliener les biens sans Tuteurs. *

Quatriesmement, parce que dans le Contract de Mariage le Roy Tres-Chrestien est nommé, comme principal intervenant, & partie; & en cette qualité, il promet & approuva, pour luy & pour l'Infante, la validité de la renonciation.

En Cinquiesme lieu, parce que par la consommation du Mariage, & la Publication de la Paix, l'acte de la renonciation du Roy Tres-Chrestien & de l'Infante se tient pour ratifié.

En sixiesme lieu, parce que les Cours des Souverains ont accoustumé de mettre les Fils & les Filles des Roys hors de Minorité, dans leur seiziesme année, ou environ.

En septiesme lieu, parceque la Coustume de Flandres, & encore plus celle d'Espagne, tire toutes les Filles de la contrainte de

* L. 2. C. de iis qui Veniam et impetr. juxta. l. Pen
ibid.

de la Minorité devant leur vingtiesme année, leur attribuant tout pouvoir d'administrer leurs biens, & d'aliener mesme les fiefs, sans Curateur & sans permission du Roy.

Huictiesmement, parce qu'il est déclaré dans le Contract, que l'Infante avoit desja atteint l'aage de Fille Majeure, & ainisy sans la dispense de la Loy, elle estoit tres capable de ce Contract; Ce qui fait qu'elle dit elle mesme.

Et comme, par la grace de Dieu, je me trouve en aage, Majeure de vingt ans.

Si donc elle declare elle mesme dans le Contract public, qu'elle est en aage, & qu'elle a passé vingt ans; c'est a dire qu'elle est absolument hors de Minorité, comment osez vous la faire passer pour un Enfant?

La Reyne Anne n'estoit presque qu'un Enfant, car elle n'avoit qu'onze ans, quand elle solemnisa son Contract de Mariage avec Louïs XIII, & la renonciation des heredités Paternelles, le Mariage s'estant consommé a XV ans. Et personne ne s'est advisé de combattre la renonciation comme nulle, pour cause de Minorité, ou par quelque autre consideration.

Que vostre Minerue aille donc chanter a d'autres, & qu'elle se vante a des grues, que telles renonciations sont condamnées par le Droit Civil, par les Coustumes d'Espagne, & par le consentement des peuples.

C H A P. VII.

*Si les Droits , auxquels l'Infante a renoncé ,
luy estoient inconnus , & si estant tels elle
pouvoit y renoncer.*

Ne pouvant le consentement de la volonté humaine se porter aux choses qui sont au dessus de la Sphère de l'entendement , c'est à dire entièrement inconnues : & les biens , la succession & les Pretensions , que la renonciation comprend dans le Contract de Mariage , estant inconnus à l'Infante , tout l'acte en devient invalide , injuste & nul.

Je vous assure , Monsieur , que vostre argument est plus léger , que ce filite de Coos , qui estoit obligé de mettre des foulliers de plomb , pour que le vent ne l'emportast pas.

Premierement , vous traitez les differents entre les Roys , comme des bagatelles de neant ; vous figurant en tout vostre procedé , que c'est entre Sempronius & Titus qu'il y a quelque chose à demesler , & non pas entre des Testes Couronnées ; faisant tous vos efforts , pour obliger des Roys , qui sont sur le Trofne , à disposer des affaires importantes de leurs Estats selon les Constumes des personnes du commun , & d'un juge de Village.

Comment falloit il faire , (dites le moy de grace) pour que l'Infante s'informast des biens , qui pouvoient estre compris dans sa renonciation ? Elle devoit peutestre aller ,

un

un Ptolomée a la main, mesurer les Provinces du vieil & du nouveau Monde: en suite calculer la hauteur du Pole, le nombre des Meridiens & des Paralleles, & determiner par là la longueur & la largeur des Pays: Examiner les villes & les places; compter les revenus, & balancer les forces. En fin courrir de l'Orient a l'Occident, faisant une exacte perquisition des Provinces & des Royaumes, qui obeissent a la Monarchie Castillane; par ce que les Droits conditionnés de la Serenissime Infante se pouvoient estendre sur chacun d'eux. Il falloit donc selon vostre sentiment dresser un Catalogue de tous les biens, qui luy pouvoient escheoir, & le mettre devant les yeux dans le temps de la renonciation; afin que la plume a la main elle pust marquer celles de ces Provinces, qu'elle ne vouloit pas comprendre dans la renonciation.

Mais je mésgare, quand je vous suis trop long temps. Les biens, auxquels l'Infante renonça, ne consistoient pas en des matieres inconnües, comme la Terre Australe, mais dans la simple esperance de succeder, faute de Masles, aux Royaumes de son Pere. Et voila l'Histoire terminée.

De plus l'Infante sçavoit fort bien, quels & combien estoient les Royaumes Paternels. Vous dites que non: Et elle dit que si. Escoutez le de sa bouche, dans le mesme Contract.

*Me trouvant en aage Majeure de vingt ans, &
qu'en*

qu'en icelle il a plu a nostre Seigneur de me donner capacité & discretion, pour entendre & comprendre la substance & l'effect desdits Articles, dont je suis certaine & advertie, d'autant que je m'en suis souvent informée, & de leur convenance, pendant le temps de six mois, qu'il y a qu'on les a arrestés & resolués &c.

Et auparavant elle avoit dit.

Je renonce a tous biens, Pretensions & Droits, Paternels & Maternels, sceus & ignorés.

Les Clauses ne sont pas esloignées de vostre connoissance; mais vous les regardez d'un oeil seulement, comme les Arquebusiers, non par pour les considerer, mais pour les condamner, Cependant toute vostre rage ne scauroit destruire cette Coustume, qui pretend avec la force de deux mots, briser les colonnes de la justice, les sceaux des Contracts, les barrieres du courant du Monde, parceque les biens doivent estre specialement exprimés, quand on y renonce, & non en faisant mine de les sçavoir & connoistre, les comprendre dans l'amas des paroles: Tous & chacun, connus & ignorés.

Ainsy vous avez fort bien sçeu ce que vous allez decriant; comme les Ministres, qui ont dressé le Contract, le sçavoient aussy bien que les Roys, qui l'ont approuvé & confirmé. Ce seroit donc se donner de la peine inutilement, de vouloir combattre vos chimeres.

En un Contract de bonne foy, dans lequel
les

les Roys estoient d'accord, pour lessence de la renonciation, a tous les biens universellement. Comme ils sçavoient bien, qu'ils n'estoient point assujettis aux formulaires des Bourgeois, & qu'ils vouloient, de toute leur puissance, obvier a toutes les obmissions ou exceptions, qui eussent pû faire tort au Traité; il n'estoit pas necessaire de particulariser par le menu selon la pratique ordinaire, tous les biens qui estoient compris dans la renonciation. Et vous, qui estes si fort versé dans les Histoires, vous ne sçauriez m'apporter un exemple d'aucune Princesse Royale, qui se soit amusée a de semblables bassesses d'inventaires dans la renonciation: mais je vous puis bien faire voir, dans le peu d'actes que j'ay entre les mains, par celuy de cinq renonciations de Reynes, bien connües en France; que l'Article de la Cession ne s'exprime pas en autre forme que cellecy. *

Je renonce a tous les biens Paternels, & Maternels; sans en pouvoir jamais pretendre aucune chose.

Ainsy vous ne pouvez condamner une telle Coustume entre les Princes, & moins encore parmy le Peuple; les Loix & les interpretes determinant positivement, que dans les renonciations des Filles il n'est pas necessaire d'expliquer nommement les biens

I. Partie.

E

qu'el-

* Cela se voit dans les Contrâcts de Mariage d'Elconor & d'Anne d'Autriche, d'Isabelle & de Marguerite de France, & de Marie de Medicis.

qu'elles cedent ; parceque les termes de la renonciation , *je renonce aux biens Paternels & Maternels , presents & a venir* ; expliquent suffisamment la matiere ; comme le prouvent , Guy Pape & Gregoire de Tholouse avec plusieurs autres Docteurs & autorités. *

En fin s'il restoit a l'Infante , par les Loix comme vous le pretendez , quelque Droit ou Privilege d'annuller la renonciation , en consideration de ce qu'elle n'auroit pas connu la condition des biens , qu'elle a cedés : voicy , comme elle renonce dans nostre Contract a ce Privilege aussy. *Je renonce a tous les remedes & Privileges , & particulierement a celui de la restitution in integrum , fondée sur le manquement de mon âge &c.*

Et afin que vous ne vous persuadiez pas qu'entre les Droits inconnus a la renonçante , ceux des Pays-bas y fussent compris , voicy un autre Article, qui leue toute sorte de soupçon.

Que Madame l'Infante , & ses descendants demeurent excluse & exclus de pouvoir succeder en aucun temps ny cas , aux Estats & Pais-bas de

* *Valere renunciationem alioquin legitimé factam , etiamsi expressé non fuerit explicata res Filia. Quia verba formulæ renunciationis , Renunciat bonis Paternis , Maternis , presentibus , futuris , satis manifesté rem explicant , & Filia præsumitur scire vires patrimonii Patris , ut certa certior reddi non debeat. l. 1. in f. de action. actionem. C. ad Vellejan. l. 1. eleganter depos. ff. facit. l. si gnare mal. off. int. C. in aurb. ut liceat Matri & avia. Gnid. Pap. q. 227. Greg. Tholos. lib. 41. c. 12.*

de Flandre, Comté de Bourgogne & Charolois, avec toutes leurs dependances.

Mais quand mesme quelque clause de Chancellerie auroit esté oubliée, la Majesté, sa presence Royale 1 & la grande estendue de sa puissance, suppléent, par la Coustume des Cours, & selon le sentiment des Docteurs, a toutes les solemnités & circonstances des Loix, qui pourroient avoir esté obmises dans les formalités du Contract; d'ou vient que l'on dit dans le nostre.

2 *Que Comme Roy & seigneur, qui ne reconnoit point de superieur au temporel, elle suppleoit, & vouloit qu'on tinst pour supplées, par sa Royale autorité, quelconques defauts, ou omisions de fait, ou de Droit, de substance, ou de qualité, de stile ou de Coustume, qu'il y pourroit avoir en cet acte de renonciation faite par l'Infante a la legitime, & a la succession future: l'approuvant & voulant qu'elle eut force & vigueur de Loy & de pragmatique sanction, sans avoir esgard aux Loix, ordonnances, usages & Coustumes, auxquelles elle déroge*

E 2

en

1 *Princeps sua presentia supplet omnia solemnia Juris L. Omnium. C. de Testam. L. penult. de don. inter vir. & uxor. C. L. Sancimus. junct. auth. seq. Cod. de Donat.*

2 *Notez que le Roy Tres-Chrestien fait une protestation semblable au Contract de Mariage, quand il dit. Que leurs Majestés Tres-Chrestienne & Catholique approuveront & ratifieront la presente Capitulation, avec les derogatoires de quelconques Loix, Justices & Coustumes, qui seroient a ce contraires.*

en sorte qu'elles ne puissent pas empêcher l'effect des presentes.

Ne vous persuadez vous pas encore, que quand mesme Perugia, & saxoferratus avec tous leurs Paragrafes & Digestes, combattoient en faveur de vos mensonges; ils ne pourroient faire aucune exception en ces Decrets de pleine puissance Royale.

C H A P. VIII.

Si la Renonciation de l'Infante a esté volontaire

Que dans mesme temps, & avec les mesmes formalités, l'on a stipulé de la validité de la renonciation, l'on a destruit & renversé la subsistance du Contract, comme ayant esté extorqué, & expliqué avec la volonté non libre de l'Infante.

Il ne manquoit plus a l'injustice de vostre mauvais procedé, que cette impertinence grossiere, pour faire connoistre a tout le Monde, que vostre livre est un Arcenal de scandale, & une suite continuelle de mensonges.

Quoy que je puisse bien me dispenser icy, d'employer le temps & mon esprit a refuter vos impostures, en vous renvoyant au sixiesme Chapitre, qui fait voir manifestement, que l'Infante s'est portée d'elle mesme, par une volonté libre & absolue, a cette renonciation, qui luy pouvoit faciliter les moyens d'obtenir un plus grand Bien; neantmoins

pour

pour ne pas abandonner l'entreprise que j'ay commencée, de nettoyer le chemin de toutes sortes d'embaras, a mesure que je les rencontre sous mes pieds, je veux bien vous prester encore la main.

Vous dites en termes precis, que les Ambassadeurs ont estably, que si l'Infante ne vouloit pas renoncer & ratifier, la renonciation & ratification ne laisseroient pas d'avoir leur force, & estre tenues pour faites.

Premierement vous pervertissez le sens & la force de l'Article, en ne le rapportant pas nettement comme il est conceu. En suite vous vous condamnez vous mesme de mauvaise foy, en destournant l'explication a un sens pervers; puis que c'est la façon d'agir ordinaire des esprits bas & malicieux, de donner un mauvais sens a ce qui en peut recevoir un bon, dans les regles de la bienseance. En troisieme lieu, l'Article que vous produisez, n'a aucune affinité avec la renonciation aux Estats, establie desja auparavant dans l'Article fixiesme, auquel l'Infante & le Roy Tres-Chrestien, comme principaux contractans, avoient donné un entier consentement.

En fin l'Infante declare hautement, en plusieurs endroits, de n'avoir rien fait par respect, menaces, craintes ou violence; mais avec pleine science, liberté, volonté & choix, s'estant portée de son propre mouvement a la renonciation.

Les paroles qui sont en conteste, sont celles qui suivent.

Sa Majesté Tres-Chrestien ne & son Altesse soyent obligés des a present, qu'en cas que les dites renonciation & ratification ne se fissent point, s'entendent estre faites & expediées des a present comme lors, en vertu de ce Contract.

Qu'est ce qui vous desplait dans cette Clause? La renonciation avoit esté accordée, dressée & conclue en mesme temps que le Mariage, l'Infante n'avoit donc autre chose a faire, qu'a la renouveler, & en suite la confirmer, conjointement avec son Mary; mais le Roy Tres-Chrestien, qui ne renonçoit, qu'en vertu de la convention des Ambassadeurs, & du present Contract, dans lequel il entroit comme partie principale, & par lequel il devoit estre obligé a l'acte positif de la ratification future; comme desja agréé & embrassée, par le pouvoir qui en avoit esté donné au Cardinal son Plenipotentiaire, & par l'accord de bonne foy institué, & en suite conclu avec le Roy Catholique, estoit celuy, que regardoit directement le sens du present Article, pour plus grande seureté.

Et de plus, on doit sçavoir que devant cela, (comme nous l'avons monstré au sixiesme Chapitre,) la France ne pouvant esperer de parvenir a ce Mariage, qu'elle desiroit, que moyennant le temperamment projectté par la Reyne Mere, que l'on consentiroit a une renonciation tres-ample de l'Infante, pourveu que l'on pust obtenir sa Personne;

L'ES-

l'Espagne, appuyée sur l'Ancre sacrée de la renonciation, commença a prester l'oreille au Traitté.

D'ou vient que les Ministres, bien informés du dessein de leurs Maistres, aussy bien que de l'importance de la renonciation, sans laquelle on ne pouvoit pas, & l'on n'avoit jamais pû esperer le Mariage, se prevalant de leurs pouvoirs, accorderent ce qui estoit desja sans aucune doute approuvé; non pas pour lier la volonté du Roy Tres - Chrestien & de l'Infante; mais pour asseurer la stabilité du Mariage: effect inseparable de la renonciation, qui estoit le fondement de tout ce grand bastiment des Traittés de Mariage & de Paix. Les Contractans ayant donc desja consenty une fois, en pleine liberté, a l'acte de la renonciation, il estoit necessaire, par necessité de presupposition, que leur volonté demeurast immobile dans les Contracts, comme l'enseigne la Loy Naturelle.

Je ne sçaurois donc m'imaginer, que par cette precaution les Ambassadeurs ayent voulu astreindre la volonté du Roy Tres - Chrestien & de l'Infante a autre chose, qu'a maintenir inviolablement ce qu'ils avoient si librement promis. On s'est servy du mesme formulaire, dans la renonciation de la Reyne Mere. *

E 4

Qu'en

* *Le Contract de Mariage de la Reyne Mere, Anne d'Autriche dit. En cas que ladite Infante Anne, & leurs Ma-*

Qu'en suite la renonciation ait esté volontaire & libre, l'Infante l'exagere en des termes si forts, dans le Contract, que Momus mesme n'y pourroit asseurement rien trouver a dire.

Voicy les paroles precises, & jurées par l'Infante.

J'affirme & certifie, que pour octroyer cet acte, je n'ay esté induitte, attirée ny persuadée par le respect & veneration, que je doy & ay pour le Roy Monseigneur, comme a Prince si puissant, & comme a Pere qui m'aime tant, & qui me tient, & m'a tenue sous sa puissance Paternelle, parce que veritablement en tout ce qui se passe, & s'est passé au regard de la conclusion & effect de ce Mariage, touchant ledit accord & Article de mon exclusion, & de mes descendants, j'ay eu toute la liberté, que j'ay pû souhaitter, pour dire & declarer ma volonté, sans que de sa part, ou d'aucune autre personne, l'on m'ait fait aucune peur ou menace, pour m'y induire, ou a faire aucune chose contre elle, & que pour plus grande Validité & assurance de ce qui est dit, & promis de ma part, je Fure solemnelement par les Evangiles, contenus en ce missal, que je garderay, observeray, maintiendray &c.

Or allez vous reposer a cette heure entre les bras de Covarruvias, dans l'imagination, que les

Majesté ne fassent pas ladite renonciation & ratification, en vertu du present Contract, il s'entend qu'elles l'auront faite, passée & autorisée.

les Contrac̄ts conclus avec Lesion, par crainte ou respect du Pere, sont nuls ; ou sur les Loix d'Espagne, qui invalident les Contrac̄ts des Femmes, sans l'autorit  du Mary.

Que l'acte de la renonciation ait est  fait sans Lesion, nous l'avons prouv  dans le Chapitre troisieme ; sans violence ou crainte, au Chapitre sixieme : Qu' il n'a pas est  involontaire mais libre, cela se comprend par le present Discours.

Nous Voicy cependant a la fin de vos six Propositions, distingu es en huit chefs; dans les Sofismes desquelles, comme le herisson d'espines, vous avez pris plaisir a couvrir vostre cause de subtilit s ; parce qu'elle estoit ni e & depouill e du sacr  Manteau de la Raison.

Quoy que vous ayez le cimenterre au cost , les pistolets a l'arcon, & la fortune dans la main, le droit vous manquant, Dieu & la Justice vous manquent aussy.

Neantmoins montant sur le Trepied, & erigeant en Oracles toutes les sillabes, qui sont forties de vostre bouche ; vous essayez, avec toute l'impetuosit  qui vous est Naturelle, de decerner le Triomphe a vostre plume.

C H A P. IX.

*Epilogue des Aforismes de nostre Adversaire ab-
batus par ceux de la Verité Manifestée.*

Le Veau d'or de la renonciation estant ainsi
reduit en poudre impalpable, quand ce seroit
un Phenix, capable de ressusciter, elle ne peut
pas avoir recours aux Loix Civiles, parce
qu'elles la defendent: non aux Canons, parce
qu'on ne les a pas executés: non a celles de Cas-
tille, parce qu'elles la rejettent: non a la con-
dition Royale, parce qu'on la violente: Non a
l'equité & a la nature, parce qu'elles la con-
damnent.

Une Fille Mineure demande par la Loy de la
nature son patrimoine, par les Loix Civiles le bien
de sa Mere: par le Droit de devolution la suc-
cession de son Frere: & par consideration du
sang celle des sceptres de son Pere.

O le bel amas de mensonges, travaillés a la
Mosaïque. La fausseté n'a jamais veu de Ca-
talogue, plus remply d'inventions que celuy
cy. Mais l'aymant de vos trompeuses per-
suasions va perdre toute sa force auprès du
Diamant de nostre verité dévoilée.

La Loy ancienne a esté abolie par la nouvel-
le, & les renonciations interdites par le Droit
Romain, sont approuvées par les Constitu-
tions Papales; par les Coustumes inveterées,
de tous les Docteurs modernes, de tous les
Tribunaux & de toutes les Nations, avec le
tes-

tesmoignage du Monde pendant quatre cent ans.

La renonciation de l'Infante, qui avoit plus de vingt ans; c'est a dire estant hors de Minorité, par les Loix des Roys, & par celles d'Espagne, rendue majeure de plus par la dispense du Droit Commun, par la force du ferment, & par la complexion du corps & de l'esprit, capable de se Marier, & de toute autre affaire de consequence, qui a esté faite sans Lesion, sans crainte, sans violence; mais de son choix, avec une liberté absolüe, & de prompte volonté. Ayant reçu la Dot en assignation legitime, & les biens Maternels ayant esté reassignes, ou plustost l'apparance d'iceux, comme aussy un autre plus specieux, mais moins apparents de l'heredité Paternelle: sans se depoüiller d'aucun acquest de Provinces devolues; mais cedant des Droits esloignés, incertains & trompeurs. La Cause, le fondement, & la fin principale de la renonciation ayant esté le bien Public, l'interest de l'Estat, la conservation des Royaumes, & le repos des peuples; avec le consentement des Couronnes, produit & met en estre la subsistance infaillible & inalterable de la renonciation, aussy bien que du Mariage mesme.

Le payement de la Dot n'a point esté la Cause, ny premiere, ny seconde de la renonciation. Le manque de payement, dans le terme prefix, n'altere point le Contract. La

France ne le ratifiant point, est cause du retardement, & en pretendant annuller le Contract, elle est coupable d'une enorme injustice.

Mais voyez, je vous prie, comme la passion troublant vostre imagination, luy represente, avec le pinceau de l'interest, les Chimeres, comme des verités constantes; ou plustost comment la Malice vous fait passer les furies pour des saintes? Tout autre que vous, qui seroit moins ennemy de l'honesteté, ne voudroit pas mesme escrire en chiffre ce que vostre bouche prononce franchement, sans la moindre hesitation.

Dans la premiere proposition, au nombre dixsept, vous affermez.

Que le Roy Catholique, pour faire subsister la renonciation, a commandé dans son Testament, que bien que la France n'eust pas observé les promesses, ou ne laissast pas de payer la Dot au Roy Tres-Chrestien.

Le Roy Catholique confirme donc le Contract par cette action, & declare selon la conscience d'un homme, qui se meurt, qu'il n'estoit point obligé au payement; mais que neantmoins il estoit encore temps de le faire; comme on le voit dans son Testament *

Et

** Par une autre clause de ladite capitulation, j'ay promis a ladite Infante ma Fille cinq cens mille escus d'or au soleil de Dot, y compris les legitimes, Paternelle & Mater nelle, & tous les autres Droits quelconques. & ce fut a condition d'approuver & ratifier par le Roy Tres-Chres-*

Et icy vous produisez: que personne n'a plus des approuvé & tenu pour frivole & nulle la renonciation que le mesme Roy Catholique. Mais la raison? Parce qu'il n'a jamais fait de payement, parce qu'il n'a jamais demandé la ratification.

Nostre Roy estoit donc obligé a vous envoyer l'argent. Et le vostre ne l'estoit pas de nous envoyer la Confirmation du Parlement.

Le Roy Philippe a donc voulu la renonciation dans le Contract de Mariage: Estant prés d'entrer dans le Tombeau, il la confirme, & la veut tout de nouveau. Après, je ne scay comment, selon vostre dire, il ne la veut pas. Ainsy vostre livre establit cette belle proposition, *Vouloir & ne vouloir point.*

Et comment voulez vous que l'on s'empesche de rire, & que l'on ne soit point scandalisé de celle nouvelle production d'arguments, plus esloignés de la possibilité, que vostre teste ne l'est des Antipodes? mais pour moy, me contentant d'un peché de contradiction, assez ordinaire dans la Logique Françoise, je passeray, les yeux fermés, comme

me
Chrestien son Mary, ladite renonciation, incontinent apres la celebration du Mariage, avec serment, & avec les clauses necessaires, & que cela fust en registré au Parlement, en bonne forme, & en la maniere accoustumée, pour me le renvoyer, ou a mon successeur. Ce qui jusqu'icy n'a pas esté accompli de la part du Roy Tres-Chrestien, & de l'Infante ma Fille: & ainsy je me trouve dispensé de payer la Dot, que j'ay promise; puis que le Roy Tres-Chrestien & ma Fille ne s'acquittent point de cette obligation.

me l'on a accoustumé de faire dans les tourbillons, a travers cette fascheuse poussiere.

C H A P. X.

Si les fondements, que l'on pose pour l'Exclusion de l'Infante, sont valables.

Notre Antagoniste estant persuadé, qu'il a abbatu le Colosse de la renonciation, travaille a arracher les quatre bases de l'Exclusion, par la force des machines, qui suivent.

Que le Mariage n'a pas esté la cause, mais un effet de la Paix. Quel fondement du repos public pourroit on garder inviolable, si l'Espagne ne l'eust point violé, en ne payant point la Dot.

Que l'instrument de Paix est une chose tout a fait separée & diverse de celle du Mariage, duquel a peine est il parlé. C'est pourquoy le Contract de Mariage n'a point eu de part a la production du Traitté de Paix.

Si vous dites vray, l'on n'ouït jamais parler d'une verité plus scandaleuse; parce qu'elle condamne comme trompeurs les Plenipotentiaires, l'Infante, le Roy Tres-Chrestien, & le Catholique. L'acte des Traittés, dressé par le Cardinal & par le Comte Duc, de l'ordre de leurs Maistres; souscrit, approuvé, ratifié & publié par leurs Majestés, en parle trop clairement, lors que le Contract de Mariage dit. *Que le Mariage fut cause de la Paix,*

&

Et que pour parvenir au Mariage l'on a voulu la renonciation & l'exclusion.

Et en effect on ne peut pas en parler en d'autres termes ; puis que dans l'incompatibilité, qui se trouvoit entre les Loix fondamentales des deux Royaumes, pour ne pas destruire (ce qui ne se pouvoit faire sans une ruine manifeste,) ou la subsistance de la Monarchie Castillane, ou la force de la Loy salique ; l'unique temperament, pour obtenir le Mariage de l'Infante, estoit la renonciation & l'exclusion. Il est certain de plus, que la France ne vouloit point la Paix sans le Mariage : il s'ensuit donc, que la renonciation a esté la cause fondamentale du Mariage, & le Mariage la cause & le fondement de la Paix.

Il resteroit de vous prouver en suite, comment la France ne vouloit point la Paix sans l'Infante. Pour cela aucun François ne le peut nier, sans mentir ; ny vous ne pouvés l'escrire, sans vous faire passer pour un monstre de scandale ; cette verité estant connue de toutes sortes de personnes, qui ont quelque teinture des choses du Monde. Si bien que sans vous citer les Historiens, qui l'ont escrit, & les Ambassadeurs des Roys, qui l'ont rapporté a leurs Maistres, comme je l'ay monstré dans mon introduction, vous n'avez qu'a interroger la dessus tous les Princes de l'Europe, tous les Ministres, qui residoient alors de leur part a Paris, & toutes les consciences

ces de France. Le Monde vous respondra tout d'une voix, qu'il est pleinement informé de cette verité Manifeste, que les François ont tousjours refusé la Paix, sans l'Infante; & de mesme, que l'Espagne n'en a jamais voulu entendre parler, sans la renonciation. De sorte que si vous aviez eu tant soit peu de bonne foy, & d'honneur, vous n'aurez pas laissé sortir de vostre plume une impertinence si puerile.

Il est vray, qu'il y a deux Contracts, & que celuy de la Paix est escrit sur un papier separé de celuy du Mariage; ce n'est pourtant qu'un seul Traitté. L'Accord du Mariage fut conclu le premier, & ils demeurèrent en suite inseparablement conjoints, comme un seul corps, qui a deux parties principales. Et si on trouva a propos de les dresser chacun separement, ce fut a cause de la quantité d'Articles, que contient le Traitté du Mariage, comme l'on voit; chose qui ne s'estoit point pratiquée, dans les Traittés de François premier & de Charles Quint: de Henry deuxiesme, & de Philippe second; parce que tout l'ouvrage de leurs Traittés roulant sur les Articles de la Paix, ils conclurent le Mariage & la renonciation en un seul Chapitre, qu'ils infererent, sur une demi-feuille de papier, dans le Traitté de Paix. Ce qui ne se devoit par faire dans le nostre, pour plusieurs esgards. Mais quel qu'en fust le motif, les Contractans entendirent tous-

tousjours former un seul Traitté ; & pour cela joignirent les deux Traittés , n'en faisant qu'un , par l'Article trente troisieme de celuy de la Paix ; de cette sorte.

*Lequel Traitté apart & capitulation de Mariage , sont de la mesme force & vigueur , que le present Traitté de Paix , comme en estant la partie principale & la plus digne , **

Que veut dire cette *partie principale* ? autre chose que le fondement de la Paix ; puis que sans celuy cy celle lá ne se seroit pas faite , comme le declare le Contract.

Il est donc necessaire d'observer , que dans le Traitté du Mariage , qui a la mesme force & vigueur que celuy de la Paix , qui se rapporte a l'autre entierement , que quand il l'exprime sur ce sujet , on est obligé de luy donner une creance entiere ; parceque le mesme Article de la Paix nous l'ordonne. Dans le Contract de la renonciation & du Mariage , on lit ce qui suit.

Afin que par le moyen de ce Mariage l'on obtiendrait les effets mentionnés dans ledit Contract de Mariage , lesquels sont si importants au bien public de la Chrestienté , & au contentement & satisfaction de ces Royaumes , j'approuve & veux &c.

Quels sont les effets , dont il est fait mention dans le Traitté de Mariage ? La reconciliation sincere des cœurs , & la durée de la Paix : qui sont des biens fort importants au public,

* Article 33. du Traitté de Paix.

public, & au contentement & a la felicité des peuples. Mais pourquoy tant speculer, sur la force de la locution, & sur le sens des paroles? voicy une clarté, qui ne donne lieu a aucun equivoque. Une longue periode dans le Contract de l'esclusion parle ainfy.

Outre les considerations, & causes publiques sus mentionnées, & celle de conserver & d'asseurer la Paix entre les deux Couronnes, lesquelles concurrurent aussy & s'alleguerent dans ledit Traitté & renonciation, il a concourru dans l'Etat present, & a esté considéré comme cause publique la plus principale & la plus grande, pour la renonciation accordée par mon Contract de Mariage, que l'accord de mon Mariage auroit esté notoirement le moyen, & cause plus principale de la pacification d'une guerre de vingt cinq ans entre les deux Couronnes Catholique & Tres-Chrestienne, dans laquelle s'estoient interessés, par alliance ou dependance, les plus grands Potentats de la Chrestienté, & son bien universel, & la cause publique, & supreme de la religion Catholique, le tout ayant paty notablement par la guerre, & ne s'y pouvant remedier que par la Paix, accordée par le moyen, & a cause de ce Mariage, lequel ne s'accorderoit point, & le Roy Monseigneur n'y consentiroit point sans la renonciation accordée, ainisy qu'il a esté considéré dans l'Article premier, & dans le 33. de la Paix des deux Couronnes, lequel en cette consideration se refere au Traitté particulier fait sur les conditions de mon

Ma-

*Mariage, qui nonobstant qu'il fust separé au-
roit la mesme force & Vigueur &c.*

Le bien public, la satisfaction des peuples, l'intereſt des Couronnes, le ſervice des Royaumes, l'utilité de tous les Princes de l'Europe, & le dernier avantage de la Religion Catholique, furent donc cauſe de la renonciation; la renonciation cauſe du Mariage; & le Mariage cauſe de la Paix.

Ces deductions procedent neceſſairement des precedentes aſſertions du Contract de Paix & d'excluſion; les paroles le font voir encore plus clairement.

L'on ne pouvoit pas remedier a la guerre, que par la Paix accordée par le moyen, & a cauſe de ce Mariage, lequel ne s'accorderoit point, & le Roy Monſeigneur n'y conſentiroit point ſans la renonciation.

De plus, ce que je viens de dire eſt exprimé dans le Contract de la ceſſion; ſçavoir que ſes cauſes ne ſont autres, que l'intereſt de l'Eſtat, le repos & la felicité des peuples, & le bien commun des Couronnes.

Cet intereſt, ſçavoir celui des Couronnes, eſtant le bien public & commun, qui avec raiſon doit eſtre preferé a mon bien particulier, & a celui de mes Enfants & deſcendants.

Ainſy il faudroit avoir l'eſprit auſſy peu clair voyant qu'une Taupe, pour ne point voir une verité ſi Maniſte, dans les periodes de l'un & de l'autre Contract: & une verité qui conclut, ce que vous conteſtéz eſtre faux.

Acceptant cependant ce que vostre Miner-
ve m'accorde, c'est a dire, que ce qui a esté
cause de la Paix, doit estre inviolable ; &
vous ayant prouvé, que le Mariage, avec la
renonciation & cession a causé la Paix, la
Couronne de France demeure donc obligée,
de maintenir inviolablement la subsistance
de la renonciation accordée, comme la cau-
se du bien universel de l'Europe. Pour vous,
en evitant le coup, & selon vostre Coustume
ordinaire, remplissant l'air de faussetés, vous
pretendez que l'Espagne, en n'accomplissant
pas la condition du payement, a violé la Paix,
si la Paix & la renonciation ne font qu'un seul
Traitté.

Premierement c'est plaider de la maniere
la plus ridicule du Monde. Un Traitté de
Paix, qui est estably, par le Droit des gens,
pourra donc estre aneanty par une bagatelle,
d'intérest Civil? Vous estes bien mal infor-
mé, si vous ne sçavez pas seulement, quel-
les sont les causes, qui peuvent legitime-
ment rompre la Paix. Mais quand mesmes il
seroit vray, que cette condition n'estant pas
accomplie, fust un orage capable de troubler
le repos; nous n'en sommes pas coupables
pourtant, & vostre orgueilleuse Calomnie,
sur ce sujet, a esté tout a fait destruite,
par les raisons, que nous avons produites
dans le quatriesme Chapitre. Premierement
parce que le retardement du payement de la
Dot n'est procedé que du manquement
de

de la France , & en fuitte , par ce que cela n'altere point la fermeté , neceffaire & indépendante de la renonciation , qui eft fondée fur la pierre angulaire de l'intereft de l'Eftat , & des Loix fondamentales de l'un & de l'autre Royaume. Comme donc il ne reſte autre recours aux Droits de la France , que celui de pourſuivre le payement de la Dot ; & (ſi en cas que l'Eſpagne ſoit coupable du retardement) doit pour ſuivre auſſy ſes intereſts ; ainſy il eſt hors de doute , que l'argent du Mariage , eſtant un bien domeſtique & privé , il ne peut invalider la renonciation , ou la Paix : qui eſt un intereſt public , & qui a pour fondement le ſalut des Royaumes. Si ce n'eſt que vous trouvaſſiez a propos , que pour une apoſtume , qui auroit infecté le petit doigt , on découpaſt tout le reſte du corps , & que l'on reduiſiſt en cendre un homme , qui ſeroit neceſſaire au ſalut de la Republique.

Je vous replique enfin , par deux lignes du Contract cy devant allegué , qui ſerviront d'Epitafe a voſtre defunte propoſition.

L'accord de mon Mariage a eſté notoirement le moyen & la cauſe principale de la Paix.

Qui eſt ce qui parle , & avec ſerment , en cet Article ? l'Infante. Qui l'a accordé & conçu ? Le Cardinal & le Comte Duc. Qui l'a dreſſé Colonne & Lionne. Qui l'a approuvé & ſigné deux fois , avec ſerment ? Le Roy Philippe , & le Roy Louïs , en la
pre-

presence de tout le Monde. Et qui est l'Esprit
Contradictoire de cette verité Manifeste ?
l'Autheur du Manifeste François.

C H A P. XI.

*Si l'Égalité est un des fondemens de l'Exclusion
de l'Infante.*

L'égale, qui doit soutenir l'exclusion, ne
consistant pas en ce que l'on despoille l'In-
fante de tous les biens, & de toutes ses esperan-
ces, qui est un excés d'injure. On l'auroit don-
née, si, ainsy que le Roy Tres-Chrestien fait
la Reyne sa Femme participante de son grand
Empire, l'Espagne faisoit part au Roy Tres-
Chrestien, si non de la Monarchie, du moins
de quelque principauté, & si l'on admettoit les
Filles a la succession d'Espagne.

C'est aßeurement un Sofisme plausible, si
ses carettes n'estoient pas semblables a celles
des firenes, lesquelles divertissant d'abord
par un chant agreable, donnoient en fin la
mort. Le Roy de France avoit part aux Roy-
aumes d'Espagne ? sçachez que si les Colom-
bes avoient a eslire un Roy, elles choisiroient
plustost une statue, que de prendre l'Esper-
vier.

La force de la Loy salique, qui par l'am-
bition effrenée des Interpretes politiques, s'es-
tend jusques sur tous les Estats, qui par quel-
que moyen que ce soit tombent sous le pou-
voir du Roy Tres Chrestien, les convertif-
sant

fant en propre naturel a la Couronne de France, sans l'obstacle de la renonciation, alloit tout droit, *per fas & nefas*, a destruire la Monarchie Castillane, & a la transformer en petites provinces, en membres assujettis au Royaume de France. Voila la belle égalité, qui auroit esté gardée dans le Contract de Mariage.

Apprenez donc, qu'avec la mesme égalité, avec laquelle la Couronne de France a autrefois exclus de tous Droits & partage de ses Royaumes les deux Isabelles, mariées aux deux Philippes, deuxiesme & quatriesme; ainsy la Couronne de Castille esclud Anne & Therese, mariées aux deux Louïs, treiziesme & quatorziesme.

L'égalité consiste a mettre esgalement a couvert les Loix fondamentales des deux Royaumes par le moyen de la renonciation; parcequ'il n'y a point de doute, que comme toutes les Loix, qui soustiennent les Royaumes, regardent seulement au bien public, qui consiste a conserver la Monarchie, autant qu'il est possible, dans un estat de Majesté, de felicité & de gloire; ainsy la France, aussy bien que l'Espagne, sont soumises a ces Loix fondamentales de se conserver elles mesmes, sans permettre leur propre destruction, a laquelle la Nature repugne dans tous les Composés. Et les Princes ne peuvent jamais déroger a ces Loix, qui sont indispensables & du droit des gens, pour quel-

quelque pressante occasion que ce soit ; parce qu'il implique contradiction , que l'on puisse vouloir le Bien , qui consiste dans l'Estre ; & que l'on puisse en mesme temps le destruire en quelque rencontre, le reduisant au non Estre.

L'Espagne estant donc soumise a cette Loy inalterable , de se conserver elle mesme , & de ne concourir point a aucune action , qui soit capable de l'aneantir . ou de la destruire : par consequent elle ne pouvoit consentir , par aucun Traitté , au Mariage de l'Infante Royale (qui faute de Masles auroit succedé au gouvernement de la Monarchie) avec le Roy de France ; lequel en vertu de la Loy salique , que l'on fait accroire estre fondamentale de sa Couronne , pretend non seulement de conserver son Royaume , mais destruire tous ceux qu'il acquiert , les soumettant , apres les avoir rigoureusement depouillés de leur estre , a toutes les Loix & obeissances, aux quelles les Provinces de France sont sujettes.

Si en suite le Roy Tres-Chrestien eust voulu renoncer a la Loy salique , & ne pas convertir en membres de la Couronne les acquisitions d'Estats , qui luy pouvoient venir a cause de sa femme , la France n'y auroit pas consenty ; pour l'importance qu'il y a , de soutenir cette Loy , qui la soustient. Aussi il n'estoit pas du devoir de l'Espagne qu'elle se portast a marier une Fille en France , qui la pourroit desoler.

Or

Or comme il importoit au bien public, & au salut & contentement des peuples, que les deux Couronnes fissent la Paix, & une véritable amitié; & cela ne se pouvant esperer ny obtenir, sinon par le moyen du Mariage Royal; le Droit de l'un & de l'autre Royaume trouva sa seureté par le temperament de la renonciation, & ainſy vint a s'establir cette eſgalité, que vous me contestez, avec autant d'impertinence que de Malice.

C H A P. XII.

Sil'Exclusion est avantageuse aux Royaumes pacifiés, & si la jonction des Couronnes sur une seule teste pouvoit estre dangereuse.

Q uel'on ne voit pas, sur quel fondement l'on peut rendre cette exclusion utile a l'un & l'autre Royaume: & bien moins pourquoy ces deux Couronnes ne puissent pas estre unies sans le dommage reciproque, De toutes les Filles d'Espagne, qui ont esté mariées en France, il n'y a qu'Anne seule qui ait esté excluse, avec quelque raison, mais la Reyne l'a esté avec une injustice Manifeste.

Combien de faussetés en peu de paroles? (Pour commencer par quelque chose) vous semble il qu'il ait esté peu avantageux pour l'utilité commune des Royaumes, de sortir par le moyen de cette exclusion, qui produisit la Paix, d'une tres rude guerre, pour passer a une tranquillité & a un repos, que

l'on croyoit ne devoir point finir, parceque le Mariage l'asseuroit? Les peuples ne pouvoient rien souhaitter pour le bien de l'interest commun, qui les comblast de plus de graces & de benedictions, que la Reconciliation sincere des Couronnes; avec l'amortissement de tout ce qui pourroit faire revivre a l'ávenir des haines ou des differents: chose qui ne se pouvoit obtenir, que par la renonciation & cession, qui moderant la contrariété incompatible des Coustumes fondamentales des Royaumes divisés, les a reunis par le bien d'une amiable alliance, & d'un commerce de Pere a Fils.

Conterez vous donc pour peu de chose l'utilité qui revient a ces deux Royaumes, de se pouvoir conserver separés pacifiquement? & de restablir un commerce reciproque, avec une vertueuse emulation d'avantages & de gloires, dans le rang, & entre les limites des Mers & des Montagnes, par lesquels Dieu & la Nature les ont distingués; non moins de situation, que de Coustumes & de Genie.

En suite, que selon vostre dire, les Couronnes puissent estre unies sous un seul Chef, sans prejudice, l'argument est plausible, & capable d'ebloüir les yeux du vulgaire; mais les gens esclairés rient de vostre foiblesse; parce que l'or de cette Pilulle peut tromper la veüe, mais non pas le Palais. Tant & tant de raisons importantes, que je vous ay rapportées sur le Chef precedent, & sur plusieurs

autres, vous font foy, que je n'en conte, pas & si vous estes sincere, dites moy, pourquoy la France n'a jamais voulu permettre dans ces derniers siecles, que les Filles de la Maison Royale ayent emporté les Droits de la Couronne, (en cas que les Masles vinssent a manquer) en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, ou ailleurs? O! la Loy salique ne le permet pas. Dites plustost, une tres fine raison d'Etat, & une Coustume politique, qui n'a point d'autre fondement, que le seul interest. Mais s'il convient au bien de la Couronne de France de ne point passer sur la teste des estrangers, qui pourroient neantmoins luy laisser tout son esclat; pourquoy ne convient il pas aussy au bien de l'Espagne de ne pas permettre, que sa Monarchie se joigne a la Couronne de France, qui la mettroit aussy tost en pieces, la reduisant en servitude, & en Province des Gaules? Voyez deux lignes du Contract d'Exclusion, au sixiesme Article.

Leurs Majestés Catholique, & Tres Chrestienne consentent a ce Mariage, afin de rendre perpetuelle, parce bien, & assurer davantage la Paix publique de la Chrestienté, & l'amour & fraternité, qui se souhaitte entre leurs Majestés, & en consideration des justes causes, qui sont connoistre, & persuadent les convenances dudit Mariage, moyennant lequel, & avec la faveur & grace de Dieu, on peut esperer des heureux succès, au grand bien & accroissement

de la foy, & religion Chrestienne, & au bien commun des deux Royaumes, sujets & vassaux, en égard a ce qu'il importe a l'Estat public, & a leur conservation, qu'estant si grandes elles ne viennent pas a se joindre, & que l'on previenne les occasions, qu'il y pourroit avoir de les joindre, & en consideration de l'égalité, & autres justes raisons, on arresta par accord, que leurs Majestés veulent, qu'il ait force & vigueur de Loy establie en faveur de leurs Royaumes, & de l'intérest public d'iceux: que la Sereniss: Infante, & ses Enfants, ne succèdent jamais &c.

Ne l'avez vous pas encore compris ? Jcy deux Roys conviennent & establisent l'Exclusion, par accord fait entre eux ; expliquant les fondements de leur action, les approuvant, & les fortifiant par des raisons invincibles. Et vous voulez avec une teste de verre abbatre des Montagnes de Diamant.

Je ne scay aussy, avec quel front vous pouvez vous hasarder de trahir la memoire des siecles, calomniant les Histoires, comme si elles n'avoient jamais parlé d'Exclusions, ou de renonciations, pratiquées dans les Mariages des Princes ; & vous pretendez maintenir cela si hautement par le Mariage d'Eleonor d'Autriche, que personne n'osera se tenir devant vous. Mais je m'apperçoy, que qui est Maistre de son visage, se persuade aisément, qu'il peut imposer a tout le Monde. Neantmoins pour cette fois vous avez mal pris vos mesures. Dans le Contract de Maria-

ge & de Paix, solemnisé par Charles Quint & François premier a Madrid, le Traitté qui suit se voit en l'Article 14.

Et aura ladite dame Reyne en Dot la somme de deux cens mille escus au soleil, qui pour tous Droits, Paternels & avites desja luy avoient esté constitués, qui luy sera payée, a sçavoir la moitié dans seize mois, & l'autre dans un an apres.

Et ne pourra ladite dame pretendre n'y demander autre chose quelconque des biens, Hoïries & successions de l'Empereur Maximilian son ayeul, de Don Philippe, Roy de Castille, son Pere, ny de la Reyne Douña Jeanne sa Mere, & y est de la part de ladite dame Eleonor expressement renoncé des maintenant, & encore en baillera la dite dame le lendemain de la solemnisation ou consommation dudit Mariage, bonne, valable & suffisante quittance, au profit dudit Seigneur Empereur & ses hoirs.

Cette Eleonor, Fille aînée du Roy Philippe premier, & de cette Reyne Jeanne, qui estant Fille unique & heritiere d'Isabelle, Reyne hereditaire de Castille, & de Ferdinand cinq le Catholique, eut en Dot les Espagnes, se contenta de 200000 escus seulement, qui ne furent pas mesme payés, comme l'on voit par le Traitté de Paix de Cambray en 1529. ou il est dit au Chapitre 28. Et pour ce que le terme du payement des deux cens mille escus de Dot de ladite Reyne, contenu audit Traitté de Madrid, est expiré, est de

nouveau convenu, que ledit Dot sera payé, moitié dans six mois, & l'autre moitié six mois apres.

Et par l'exclusion de la renonciation, elle ne porta effectivement rien en France de tous ces grands & vastes Droits de sa Mere & de son Ayeule. Et neantmoins François premier, son genereux & vaillant Mary, ne s'en plaignit point, & ne pretendit point de nullité, pour cause de Lesion; quoy qu'elle parust enorme. Cette grande ame (je dis grande avec excés, pour avoir attiré le Turc dans la Chrestienté, ou il fit cinq cens mille esclaves) ne voulut jamais avoir recours a des Pretensions, ou il avoit renoncé par le Traitté, & par serment; bien qu'il ne manquast pas de plusieurs pretextes, moins deraisonnables, que ceux qui se dispensent presentement des sermens par vostre vaine Eloquence.

Mais peut estre qu'il ny a que les Espagnols, qui font renoncer leurs Filles? dans le Traitté de Paix, qui se fit a Chast. Cambresis en 1558. le Mariage entre Elisabeth Fille du Roy de France, Henry second, & Philippe second Roy d'Espagne, fut accordé en cette sorte, en l'Article 28. *Et aura ladite dame en Dot quatre cens mille escus soleil, pour tous Droits, Paternels & Maternels, la quelle somme sera payée dans dix huit mois dans la ville d'Anvers. Et ne pourra ladite dame Elisabeth pretendre, avoir, quereller, ny demander autre chose quelconque des biens, Hoirie*

Et succession dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien son Pere, ny de la Reyne sa Mere: a quoy des maintenant elle renonce presentement, Et si en baillera le lendemain de la solemnisation bonne Et valable renonciation Et quittance au profit dudit Seig. Roy Tres-Chrestien Et des siens. Et pour ce fait elle sera suffisamment autorisée par led. Seig. Roy Catholique, son futur espoux Et Mary.

En suite l'Article trente quatriesme, ou l'on convient du Mariage de Marguerite, Fille du mesme Roy Tres-Chrestien, avec le Duc de Savoye Emanüel Philibert, s'exprime ainſy.

Sa Majesté Tres-Chrestienne laissera a ladite Dame Marguerite la joiissance, sa vie durant de la Duché de Berry, Et luy baillera en Dot, pour tous ses Droits, Paternels, Maternels Et autres, qui luy peuvent appartenir, auxquels moyennant ce elle renoncera, la somme de trois cens mille escus.

La Loy salique ne suffit donc pas, pour les feuretés de la France. Mais passons outre.

Dans le Contract de Mariage, entre Marie de Medicis & Henry quatre, Roy de France, solemnisé a Florence en 1600. on parle de cette sorte.

Le Seigneur Grand Duc a promis Et promet six cens mille escus d'or, sçavoir deux cens cinquante mille comptant, Et les autres payables a Lion, apres la consommation du Mariage. Dont la Sereniss. Princesse Marie, moyennant ladite Dot

se tient liberalement satisfaite de tout ce qui luy pourroit appartenir de la succession de ses Pere & Mere, & de bonne libre & resoluë volonté y a renoncé, & renonce au profit dudit Seig. Grand Duc & de ses descendants.

Enfin cette renonciation de la Reyne Mere, o quelle vous fait de peine; Il est impossible de la dissimuler: si on la rejette c'est encore pis. Ne pouvant donc la souffrir dans la bouche, ny la jeter dehors, vous vous hastez de l'avalier, comme une Pilulle d'Aloës, facheuse & amere; mais dorée par l'exemple de l'affaire de la Reyne Isabelle, & qui se peut digerer; parce que l'Infante Anne, dans sa renonciation, ne s'est depouillée d'aucune heredité desja obtenüe, ny d'une succession certaine, a cause du grand nombre de Freres & de Neveux qu'elle avoit. Toutes choses qui ne paroissent point dans l'exclusion de l'Infante Therese, a laquelle les Pays-bas estoient desja devolus, & de qui la succession n'estoit pas fort esloignée. Et que celui de la Reyne Mere: *un exemple unique a la memoire du Monde ne doit pas establir une Coustume.*

Si le mot d'excuse n'estoit pas en usage dans le Monde, il seroit necessaire de l'y mettre en faveur de vostre ignorance passionnée, si je ne la connoissois pas pour une malice intolerable.

Exemple unique a la memoire du Monde? Et bien: vous m'avez eclaircy. Je suis l'Inventeur
&

& l'oracle de Delphe. *Un seul fait ne peut pas estre tiré a consequence, & un seul exemple ne peut pas establir une Coustume* : n'est il pas vray ?

Mais combien voit on de renonciations tous les jours chez vous ; je parle des Filles de la Maison Royale. Les trois de celle d'Orléans, mariées en Toscane, en Savoye & dans la Maison de Guise, me sçavez vous bien dire, si contentes d'une Dot ordinaire, elles n'ont pas fait une renonciation ample & formelle dans leurs Contrac̄ts de Mariage ? je suis assurē, qu'ouy. Et si cette derniere Princesse, de pouillée de sa legitime, avoit aussy renoncé aux biens Paternels & Maternels, de grace, que me respondriez, vous ? Mais pour ne me pas perdre dans un peu d'eau trouble, retournons sur le haut. Quand il n'y auroit point d'autre exemple de renonciations dans le Monde, que celui de Marie de Medicis avec Henry quatre en 1600. & l'autre en suite de la Reyne Mere avec Louis, Fils de Henry, que jusques au troisieme de nostre Infante, contiennent une espace de temps de soixante années, la Coustume seroit desja commencée a s'establir, puis que trente ans suffisent pour cela selon les decisions du Droit.

Pour ce qui est de l'Esgalité, que vous dites qui ne se trouve pas entre les Personnes Royales, d'Anne & de Therese, je vous vais faire voir, comme elle y est toute entiere.

Anne est Fille aînée du Roy d'Espagne. Et Therese Fille aînée du Roy d'Espagne. Anne a son Pere vivant, & des Freres encore Enfants. Et Therese a son Pere vivant & des Freres encore Enfants. Anne n'a point de Mere. Et Therese n'a point de Mere. Anne n'a qu'une Sœur. Et Therese n'a qu'une Sœur. Anne se Marie au Roy de France, aagé de quinze ans. Et Therese se Marie au Roy de France qui en a vingt. Et cette derniere inégalité ne nous peut pas estre des avantageuse.

On donne a Anne, sans Mary & sans Enfants, le retour entier a la succession d'Espagne: & a Therese, vefve & sans Enfants, on donne le retour entier a la succession d'Espagne.

On promet en Dot a Anne 500000 Escus. Et on promet a Therese 500000 escus. Anne renoncé a tous les biens, & s'exclut de tous les Estats. Therese renonce a tous les biens, & s'exclut de tous les Estats.

Semblables en toutes choses, seulement dissemblables en une fort petite bagatelle. La renonciation d'Anne est valide. La renonciation de Therese est nulle.

Mais pourquoy cela? parceque la justice Moderne de France le veut ainfty.

Les Desparités, dont vous pretendiez faire monstre, sont donc des peintures faites en détrempe par vostre imagination, qui ne resistent pas a l'humidité du temps. S'il y avoit dans le Contract de nostre Infante une
con-

condition, que nous n'avons pas accomplie; il y en avoit aussy une autre, que vous n'avez pas effectuée.

Et puis, le bien accidentel n'alterant point l'essence du Contract, n'empesche pas aussy l'esgalité de la ressemblance.

Vous affermez pareillement, qu'Anne n'avoit point de biens acquis, & que l'Infante en a; mais vous serez bien tost obligé de dire que non; ainſy qu'il faut croire, que l'Infante Anne ne pouvoit pas avoir de moindres esperances de succeder a son Pere, dans le temps de son Mariage, que celle que l'Infante Therese pouvoit avoir conceües, puis qu'elles se voyoient toutes deux environnées de Peres & de Freres vivants. Ainſy les renonciations & les personnes de ses Princesses sont si semblables, qu'il en est comme de l'uniformité des Enfants de Leda, que la Mere mesme ne pouvoit pas distinguer. Mais nous parlerons encore de cela au Chapitre neuſieme de la Seconde partie.

Et si vous estes esmeu d'envie, a cause des heureuses acquisitions des Royaumes, que la Maison d'Autriche a faites, par le moyen des Femmes, il faut ſçavoir que par la justice de ses Religieuses Couſtumes, elle n'a jamais destruit les Royaumes, qu'elle a acquis, en les depouillant de leurs Loix, & les convertissant en Provinces assujetties; comme la France a fait de la Provence, de la Gascogne, de l'Aquitaine & de la Bretagne, qui de Princi-

pautez Souveraines, sont devenues des membres fujets aux rigoureuses Loix de la Couronne de France, auffy toft que par le Droit des Femmes elles font tombées entre les mains de fes Roys, qui erigent le nom falique en quelque chose de Divin.

De plus, les Princeffes Marie de Bourgogne, & Jeanne de Castille, qui accrurent d'Estats & de Couronnes la Grandeur Auftrichienne, desja glorieufe d'avoir donné fix Monarques a l'Empire Romain, n'avoyent pas renoncé, comme nostre Infante; elles n'avoyent ny Freres ny Sœurs, ny Cousins ny Nepveux, ne craignoient la rüine de leurs Principautez, en se Mariant avec Maximilian, & avec Philippe; comme il estoit a craindre, si l'Infante s'en fust allée en France fans renonciation; mais estant les dernieres de leur Maison, elles estoient par consequent legitimes heritieres des Couronnes de leurs Peres, lesquelles, comme si elles n'estoient point passées en d'autres mains, se maintiennent par leurs propres Loix, & dans leur ancien esclat, par la moderation des Monarques Auftrichiens.

C H A P. XIII.

Si quelque erreur, évenu dans la forme du Contract, peut annuller la Renonciation de l'Infante.

Pendant que j'allois me flattant de l'esperance, que vostre discours, qui est l'ouvrage d'une plume, qui ne tient rien de la Logique, & tout de la Retorique, se fortifieroit de raisons, en devenant plus pompeux, je trouve que vous ne faites que broncher, en vous amusant a de petites bagatelles, mal seantes a la Majesté de la cause, que vous pretendez proteger. Vous me fatiguez, en me traissant des Cabinets des Roys aux Greffes des Tribunaux, & du Decret des Monarques a l'Etcetera des Notaires; disant.

Que les Roys, n'ayant point exprimé dans l'acte des Procurations, que la renonciation & l'exclusion se feroit aussy avec le Mariage, & la Clause d'autorité generale ne s'estendant pas a la permission de faire une alienation particuliere, l'instrument, qui peche contre la forme, est nul & invalide.

Mais comment? La foy des Princes devient donc le piege de la tromperie? Leurs Majestez veulent la renonciation, avant que d'accorder le Mariage: Ils donnent la dessus plein pouvoir, dans les termes accoustumés, a leurs Ministres: Ceux cy forment le Contract: Les Roys l'approuvent, le confirment, le

le fouscrivent , & le jurent , comme valide, stable & conforme en tout a leur volonte. Et vous pedant de Couronnes , vous pretendez par vostre fausse Metafisique , corriger , annuller & destruire la subsistance des actions Royales.

Et avec quels Arguments de Titans combattez vous la Souverainete du Ciel? *Par l'irregularite d'une procuration.* Helas ! On doit donc donner plus de creance a un Notaire qu' a un Monarque ? Mais si le pouvoir contient une autorite universelle ? *Il ne suffit pas. Il nous en faut une particuliere.* Parce que *suivant la maxime des Docteurs, les clauses generales ne s'estendent qu'aux affaires, qui entrent communement dans le commerce, & sont naturellement Unis a la matiere, dont il s'agit.*

Enfin ce n'est pas de l'ancre , qui coule de vostre plume, mais elle distille du venin ; puis qu'elle attire l' humeur maligne de toutes les parties, outre celle qu'elle influence. Mais je veux faire de la Teriaque de vostre poison , par un coup d'Escrime, qui pare & qui blesse. Vous avez desja veu , par les exemples que j'ay produits cy dessus, au Chapitre precedent, que d'ordinaire entre les Princes les Mariages ne se font point sans renonciation. De plus dans l'onfiesme Chapitre , & ailleurs, je vous ay prouve bien au long , qu'il estoit impossible, que l'Infante se Mariaft avec le Roy de France , sans une pleine renonciation.

Ainsy,

Ainsy, marchant tousjours avec vous, il faut enfin arriver a cecy, que les affaires appartenantes a la renonciation, telles qu'elles ont accoustumé d'estre en de semblables Contracts, estoient comprises dans la clause generale de la procuration du Roy Tres-Chrestien.

Mais quel besoin a on d'un soleil, pour dissiper des ombres si foibles, puis que la moindre lumiere suffit.

Dites moy, je vous prie, quel est le fondement formel des Contracts? Ce n'est autre chose, que le consentement des Contractans. Mais dans nostre affaire tout le consentement des Contractans y estant manifestement intervenu, que voulez vous davantage, pour rendre le Contract valide? Vous confessez vous mesme, que le Roy Tres-Chrestien a approuvé, ratifié, & souscrit, mesme avec serment, le Contract de la renonciation & de l'exclusion. Aussi *ex ore tuo te judico.* *

Montrez moy un peu le pouvoir de Sillery, qui accorda le Mariage de Marie de Medicis, au nom de Henry quatre son Maître, pour me faire voir, s'il y avoit quelque clause particuliere, a l'esgard du consentement de la renonciation. Je pourois au contraire

* *In Contractu primò respiciendam formalis causa, circa consensum. nam si consensus absit, nec contractus ullo modo valebit, quia fundamentum non habet l. 1. de pact. p. C. cum Paulus Tholos. lib. 50. cap. 5.*

traire vous monstrent les pleins pouvoirs, donnés par Louïs treiziesme, & par la Reyne Marie sa Mere, lors Regente, au Duc du Mayne; au Vicomte de Puizieux, & au Baron de Vaucelas, Ministres envoyés de France a Madrid, pour Traitter du Mariage de l'Infante Anne; parceque dans le pouvoir du Roy, en Date du 17 de Juin 1612, & en celuy de la Reyne du 19 du mesme mois, il n'y a pas un seul mot, qui parle d'exclusion, ou de renonciation. Et pourtant nostre Contract est dressé sur le modele de celuy de l'Infante Anne; comme ayant esté ordonné par leurs Majestés, qu'il seroit de la mesme force & teneur. *

Dans les Contrac̄ts de bonne foy tout consiste' donc en ce que le Prince y donne son consentement, & l'approuve; quand mesme il auroit esté stipulé par quelqu'un, qui n'auroit pas esté autorisé pour cela, ou dont le pouvoir auroit esté limité, parceque les Legislat̄eurs ont osté la force aux clauses generales des pouvoirs, afin que les Procureurs ne puissent prejudicier a ceux qu'ils representent, en les obligeant a quelque Contract particulier, sans leur connoissance, ou contre leur volonté. Mais dans nostre affaire tous ces égards ne sont contés pour rien; parceque

* Dans l'acte d'exclusion. En ce Contract je me conforme, & suis entierement celuy que fit autrefois la Tres-haute Princesse, Anne Infante d'Espagne, presentement Reyne Tres-Chrestienne.

que quand le Contract auroit esté fait sans aucune procuration, il ne laisseroit pas d'estre valable par l'approbation Royale de leurs Majestés contractantes, qui y est intervenüe.

D'ou vient que parmy les Princes c'est une Coustume establie par l'usage, que leurs Contracts de bonne foy, pourveu qu'ils n'ayent pas esté extorqués par la crainte, sont toujours valides; sans avoir esgard a toutes les formalités des Loix ny aux ordonnances des Tribunaux: comme le dit sagement Grotius. 1

Avec tout cela, quand mesmes les formalités ordinaires seroient requises dans les affaires des Princes, vous n'en tireriez neantmoins aucun avantage; parceque la Loy prononce clairement, que quoyqu'en vertu d'un pouvoir general il ne soit pas permis de disposer des biens de celuy qui l'a donné, cela ne se doit neantmoins entendre qu'en cas qu'il n'approuve pas le Contract, estably par son Procureur. 2

Mais quand toutes ces autorités ne seroient d'aucune consideration: vous ne laissez pas pourtant d'estre defait. La presence du Roy
Phi-

1 *Qui metum non intendit, promissio valida fiet, Nec scrutabimur quid aut quantum ejus interfit, quæ Juris Romani sunt subtilitates. Grot. de Jur. Belli. lib. 3^o cap. 19.*

2 *Procurator cum generali mandato res mobiles vel immobiles transigere non potest ex vi mandati generalis, nisi approbante domino. l. Mandato generali 60. de procur. P. L. transaction. C. de Transact. Tholos lib 27. cap. 5.*

Philippe dans la ville de fontarabie, lors qu'en l'an 1660, on forma nostre Contract solemnel, supplée abondamment a toutes les omissions legales, & en consideration de la Majesté, & a cause de la Loy pragmatique alors establie, de sa supreme puissance, disant.

Sa Majesté Catholique supplée avec sa Royale autorité, & veut que l'on tienne pour supplées quelconques defauts & omissions, de fait, ou de Droit, de substance, ou de qualité, de stile ou de Coustume, qu'il y pourroit avoir dans la formation de l'acte de renonciation, que de sa pleine & absolue puissance, comme Roy, qui ne reconnoist point de superieur dans le temporel, il approuve, & confirme, avec derogation, pour cette fois de quelconques Loix &c.

Sa Majesté Tres-Chrestienne fait aussy la mesme protestation dans le Traitté d'Exclusion.

Mais vous adjoustez. *Un autre delict enorme contre la forme du Contract, que l'Infante ait renoncé sans l'intervention du Mary, au pouvoir duquel elle estoit entrée en vertu du Mariage, qui estoit conclu. Action defendiie par toutes les Loix, mesme par celles d'Espagne. C'est pourquoy l'approbation du Roy Tres-Chrestien, son sein, & son serment ne sont pas capables de rendre valide un Contract irregulier, illicite & injuste,*

Le Roy Tres-Chrestien n'a donc pas le pouvoir de rendre un Contract valable; mais il en a assez pour destruire les Royaumes, & pour

pour mettre le feu aux quatre coings de l'Europe.

Enfin il ne vous manquoit autre chose, que de passer de la profession, que vous faites de fouler la verité aux pieds a celle de vous moquer de l'observation des serments. Je ne m'en estonne pas pourtant, parceque Ciceron nous avertit que : *Qui semel à veritate deflexit, hic non majore Religione ad perjurium, quam ad mendacium perduci consuevit.* *

Et vous affirmez tousjours ce qui est faux, ou vous le supposez, (mais il n'y a point de remede a cela.) Ce n'est pas assez de proferer des aphorismes, il faut les prouver, & ne point faire d'equivoques sur les termes : mais citez moy au moins des Autheurs ; car sans cela vous ne me prouverez pas, que les Loix d'Espagne, ny de quelque autre Pays que ce soit, tirent les Princesses de dessous la puissance de leurs Peres, dès que l'on est convenu de leur futur Mariage, par un engagement present ; en sorte quelles ne puissent contracter en quelque façon que ce soit, sans le contentement du Mary.

Et bien que (selon le sentiment de Boër) les Coustumes de France fassent passer les Filles fiancées de la dependance du Pere a celle du fiancé ; neantmoins en Espagne, Jean Lupo (un des Docteurs, qui eurent le plus de part dans l'assemblée d'Espagne, ou fut resoluë la Loy de Tauris qui touche nostre question) assure,

* Cicero 3. de offie.

asseure, que c'est seulement apres la consommation du Mariage, qu'il est defendu aux femmes de contracter sans la permission de leurs Marys. Et c'est lá la veritable interpretation de cette Loy, comme le declare Covarruvias, tres bien informé de ces choses. 1

Mais posé, qu'il ne soit pas permis aux Filles fiancées de stipuler des Contracts sans le Mary; vous ne me pouvez pas nier, que le Roy de France n'ait sceu la renonciation de Therese son Accordée, & qu'il ne se soit teu, sans y contredire. Et cela seul suffiroit, pour rendre le Contract valable, selon les Loix d'Espagne; desquelles vous, estes aussy bien informé, que de celles de la Chine. Allez donc vous instruire aupres du Vasquez, Senateur & Ministre des Loix sous Philippe II. qui ne vous en donnera pas une mediocre connoissance. 2

Mais

1 *Lege Regia Tauri cantum fuit, uxorem absque Mariti licentia contrahere non posse. Hoc in regno Francia usu receptum, quod nos lege sancitum habemus. Idque habere locum in sponsam de presenti nondum cognitam vult Nicol. Boër. in consuet. Bitur.*

Joannes Lupus, qui in condenda dicta lege Taurina consilium prestitit, vir Magnæ autoritatis, contrarium tenet. Repet. rubr. de donat. inter vir. & ux. §. 52. Leges Regiæ locum habent in uxore, nuptiis jam celebratis, vel in sponsis, matrimonio tamen consummato; non autem in sponsis de presenti nondum cognitis, nec ad domum traductis. Covar. de Matrim. par. 2. cap. 7. §. 1.

2 *Cum lege Tauri prohibeatur uxor sine viri sui licentia Contrahere; si ipsa, se ignaro, contraxisset, etiam post longum tempus mariti licentia non præsumeretur. Ceterum*

Mais a quoy bon s'amuser a des menfonges supposes ? Lors que l'Infante contracta elle estoit sous la puissance Paternelle , comme elle le dit en plusieurs endroits dans le Contract de Mariage, *S. M. Catholique me tient encore sous sa puissance Paternelle.* Et lors que le Contract de la renonciation fut conclu , la ceremonie des fiançailles n'estoit pas encore faite : & le Roy Tres-Chrestien , comme principal Acteur , dans l'Article 5. & 6. s'oblige , dans le mesme Contract , de l'approuver , de le vouloir & de le confirmer , avec l'aneantissement de toutes les contrarietez , qui pourroient empescher l'effet de cet accord. Si donc l'Infante estoit alors sous le pouvoir de son futur Espoux , on ne peut pas dire , qu'elle n'a pas renoncé avec l'approbation du Roy mesme. Davantage , le Contract de la renonciation estant fait , il le confirma & le signa , (comme vous l'avoüez) au mois de Novembre 1659. Par cette approbation & ce consentement , il permettoit donc & la renonciation , & la ratification solennelle , que l'Infante devoit faire , & qu'elle fit l'année suivante 1660 , dans la Ville de Fontarabie , devant le Roy son Pere , & les principaux du Royaume. En fin le tout fut entendu & conclu ; en sorte que dans l'acte de la Publication de la Paix , il fut approuvé & rendu

verum sciente vel patiente marito , licentia præsumeretur , vel taciturnitas pro licentia haberetur. ff. l. Filius fam. ff. l. qui in aliena. Ferd. Vasquius lib. 1. cap. 64.

rendu autentique, par un consentement universel : comme il fut aussy rendu valide & fermement estably , par la consommation du Mariage. *

Ainsy le Roy Tres-Chrestien ne pourra attribuer qu' a vostre plume le prejudice que recevra sa reputation , qui se trouve chargée de tous vos mensonges , qui luy produisent dans le Monde une meſchante renommée , qui n'est pas moins a craindre que la revolte des peuples. Cependant, comme il est tres faux , qu'il n'ait pas presté son consentement au Contract de la renonciation , & devant & apres, ainsy il n'est pas vray, qu'il ait jamais eu aucune autorité sur les volontez de l'Infante; sinon depuis que le Roy Catholique la luy eust actuellement remise entre les mains , avec beaucoup de tendresse & de larmes. Depuis ce temps lá le Roy Tres-Chrestien n' a pas manqué d'exercer l' autorité , qu'un Mary a sur sa Femme , (on le voit assez, sans que vous le disiez) puis qu' il ne luy a pas permis de ratifier l'acte de la renonciation,

* *L'Acte d'exclusion Art. 6. son Altesse fera un acte semblable conjointement avec le Roy Tres-Chrestien , aussy tost qu'elle sera mariée avec sa Majesté , lequel devra estre enregistré , & passé par le Parlement de Paris. Et les dites renonciation , ratification & approbation estant faites , on obmises de faire , des a present, en vertu de ce Traitté , & du Mariage , qui s'en suivra en vertu d'iceluy , on les tient pour faites & expediées , & pour passées & enregistrées par le Parlement de Paris , par la Publication de la Paix en ce Royaume lá.*

tion, comme elle le devoit faire, & comme l'on en estoit expressement convenu. Mais quelque desordre qui fust arrivé depuis, le Roy Tres-Chrestien, & sa Femme ayant renoncé dans le Contract de Mariage, (qui estoit un membre essentiel de celui de la Paix) a toutes les Loix Civiles, & derogé a tous les remedes, subterfuges & Privileges, auxquels ils eussent pû avoir recours, ne peuvent pas remettre de nouveau leurs Droits en Campagne, & pretendre, qu'encore qu'ils y aient renoncé, cela ne leur prejudicie en rien. Qui est ce qui pourroit voir sortir de la bouche des Princes Chrestiens des discours si abominables & si contraires a la société humaine, sans en avoir horreur?

De plus, quand mesmes toutes les Loix Civiles s'opposeroient a une renonciation commune, elles seroient pourtant exclues de cette action de l'Infante, qui regarde le Droit des Gens, comme un Contract nécessaire du salut de la Monarchie, a l'interest du Bien Public de l'un & de l'autre Royaume, & a l'affaire importante de la Paix, dont il est le fondement & la cause, & avec laquelle il est uny & conjoint, comme partie essentielle & inseparable. Ainsy il n'y a point de Loy Civile, qui en puisse contredire la subsistance; puis que cette matiere n'est sujette qu'au seul Tribunal de la Souveraineté & de la puissance supreme, en vertu de la quelle il a obtenu l'estre & la subsistance.

Vous

Vous supposez je ne sçay quels Contrac̄ts secrets stipulés par l'Infante en Espagne, & qui n'ont jamais esté veus en France; *Qu'au Contract de Mariage il est parlé d'une renonciation qui se doit faire; mais que l'acte de la renonciation faite n'a pas encore paru au jour.*

Pleust a Dieu, que vous fussiez capable de voir; puis qu'il n'y manque ny couleur, ny lumiere, ny object visible. Ne vous l'avois je pas bien dit? Vostre dent est comme la beste de Persée, qui ne s'eguise pas seulement sur les hommes, mais aussy sur les ombres.

Ces quatre Articles de la renonciation & de l'exclusion, sur lesquels nous avons tousjours discouru jusques icy, ne sont donc que des chimeres, formées par les vains discours des Ambassadeurs, a l'assemblée des Pirenées; ou ils ont presque mesprisé de conclurre cette chetive affaire du Mariage, & de la renonciation, qui est son fondement & sa cause? Voyons, par deux mots du Contract de la renonciation, si elle estoit a faire, ou si elle se fit actuellement. *Quelconques autres actions, qui me pourroient competer ou appartenir, Hoirie ou succession, comme a Fille de leurs Majestéz, je les cede, renoncé & transporte au Roy, Monseigneur, & a ses heritiers & successeurs universels & singuliers, &c.*

Dans l'exclusion pareillement on voit ce que l'Infante dit elle mesme. *Je me declare, & me tiens pour excluse avec tous mes descendants.*

N'estes

N'estes vous pas encore suffisamment éclaircy, qu'il n'y a pas dans les Contrac̄ts, *je renonceray, & me tiendray pour Excliee?*

Mettez vous donc un peu en repos, parce que dans le Contract̄ de Mariage, signé du Roy Tres-Chrestien, il estoit parlé, que l'Infante devoit faire la renonciation en ces terme. *L'Infante, devant que de se marier, fera la renonciation en bonne forme, avec toutes les seuretés, fermetés & solemnités requises & necessaires.*

Puis donc que le Roy Tres-Chrestien a permis a l'Infante de faire la renonciation, pourquoy se plaindre de ce qu'elle a executé ce qui avoit esté accordé? Si la France n'a point eu de copie de cette renonciation, pourquoy n'en a telle point demandée? Et puis que le Contract̄ de renonciation, & d'exclusion, dressé par les Ambassadeurs, & souscrit par le Roy Tres-Chrestien, est le mesme, que l'Infante renouvela l'année suivante a Fontarabie, le jour qui preceda celuy de ses fiançailles, duquel vous avez la copie & les Originaux, pourveu qu'il n'y ait rien d'alteré aux Articles 2. 4. 5. & 6. & qu'ils foyent tels, qu'ils furent dressés aux Pirenées, par le Cardinal & par le Comte Duc.

Pardonnez moy cependant, si je ne puis pas demeurer d'accord, que ce Contract̄ de Mariage soit remply de tant d'injustice, & si contraire a la Nature, (comme vous di-

tes) qu'avec l'approbation d'un Roy, fortifié de la Religion du serment, il ne puisse pas subsister, ny estre valable.

Mais vous, Insolent Temeraire, avec quelle autorité, en usurpant le Droit du Pape & le droit Divin, publiez vous des dispenses, & deschargez vous les consciences des Roys de l'observation des Traittés, & du sacré lien des serments.

C H A P. X I V.

Si on peut abdiquer les Estats & les Royaumes.

Tout glorieux d'avoir, comme vous croyez, entierement aneanty & ensevely la subsistance de la malheureuse renonciation, apres vous estre diverty, a vostre aise, sur la forme du Contract, vous attachant presentement a la matiere, comme si vous aviez a disputer des principes de la Philosophie: vous vous amusez a establir, que *les Royaumes & Principautés ne peuvent pas estre abdiqués, sans la convocation des Estats, & le consentement des peuples.*

(Proposition honneste, mais qui n'est pas absolument vraye: elle peut passer neantmoins, sans prejudice.) *Que le Prince, soutenant la personne de toute la Republique, ne peut pas diviser, ou distraire les Droits de la Principauté ou du Royaume, mais qu'il en doit conserver la dignité & la grandeur entiere.*

C'est

C'est un Axiome ou il y a de la distinction à faire ; par ce qu'en plusieurs cas le Prince peut distraire & diviser les Droits de la Principauté, pour la conservation totale, & pour le bien public. Mais s'il estoit absolument vray ; avec quelle impudence pretendez vous, que le Roy d'Espagne mette en pieces la Bourgogne & le Luxembourg, pour en donner le tiers & le quart aux François ; Dans l'autre partie, qui dit, qu'il faut toujours conserver la dignité de l'Etat, il est vray ; mais cela est a nostre avantage ; puis qu'il enseigné au Roy d'Espagne a conserver par la renonciation la dignité de sa Monarchie, afin qu'elle ne soit point exposée a la destruction Salique, c'est a dire des François, qui ont toujours esté ses Emulateurs, & presque toujours ses ennemis.

Que pour cela l'on ne peut pas exclurre de la succession des Empires ceux, qui a cause du sang, & dans l'ordre de la Nature, y sont appellés par les Loix fondamentales, & par les Coustumes des Royaumes. Ainsy par une consequence necessaire l'Infante & les descendants ne peuvent pas estre exclus de la succession Paternelle, & particulièrement s'il manque des Males en la branche qui regne presentement.

Vous esmouvez icy une question importune à la Souveraineté des Monarques, (que vous deuriez respecter, comme un temple, presque semblable a celui d'Hercule, dans lequel les mousches ne voloient point.) qui

m'oblige a quelque application, & à y faire reflexion. Mais devant que d'entrer en matiere, je voudrois bien apprendre quelque chose de la maniere, dont la Couronne de France se gouverne en de semblables rencontres.

Vostre Loy salique, qui est une fort belle Raison d'Etat, & qui n'avoit jamais eu lieu en matiere de succession, sinon lors que Philippe le long trouva invention d'estendre cette Loy jusques a exclure les Femmes de la Couronne, pour en depouïller Jeanne Fille de Louïs Hutin, legitime heritiere du Royaume de France, duquel il devint usurpateur, plustost que legitime Maistre; dites, je vous prie, par quel droit, elle n'est point contraire au droit des gens? ny a l'ordre de la Nature. *

Qui estoient ces Prestres, ou ces Satrapes Saliques, qui ont pû depouïller les Filles de la Maison Royale de toutes les prerogatives du sang, & des Privileges de sa succession, faute de Masles dans la Maison Paternelle? La verité est, que l'enormité de cette Loy n'a esté introduitte, pour ce qui est de l'exclusion des Femmes, que huit cens ans apres qu'elle eut esté establie par les Francs Orientaux, entre

* Girard du Haillan Conseiller de Henry III. en son Histoire. lib. 1. Il est evident, que la Loy salique, pour ce qui est de l'exclusion des Femmes, n'a pas esté faite par Pharamond, mais inventée par Philippe le Long, pour usurper de la succession du Royaume sa Niepce, Fille de Louïs Hutin.

entre la Riviere du Rhin & l'Escaut , du temps de Pharamond , & cela par la malice , & le desir de regner de ce Philippe le Long. D'ou vient que dans le temps de Balde, ce fameux Juris-consulte , lors que l'on traitté de la Pretension , que le Roy d'Angleterre avoit sur la France , a cause des Femmes , la Loy Salique ne fut jamais alleguée par Balde, mais seulement la Coustume , qui estoit establie depuis peu de depouiller entierement les Femmes du gouvernement.

Toute l'importance de la Loy Salique, qui estoit locale dans l'estendüe du Brabant seulement , qui n'appartenoit qu'aux Francs Orientaux , & n'appartenoit point aux François , regardoit la Justice distributive, ne se meslant jamais des biens Feodaux , ny des Principautés ; mais seulement des Allodiaux, & des biens mobiles. Comme l'asseure , entre plusieurs autres , Scipion Duplex , Conseiller & Historiographe de France. *

Et en effect , par toutes les Provinces de France , nous avons veu les Principautés tomber entre les mains des Femmes , selon les Loix du Pays , jusques a ce qu'ayant esté unies a la Couronne par des Mariages , elles ont esté depouillées de toutes leurs prerogatives, en devenant des membres assujettis a la Royauté.

G 3

La

* *Scipion Duplex en la peface a l'Histoire de France. La Loy salique n'appartient point du tout a la succession de la Couronne , en faveur des Masles , & a l'exclusion des Femelles , & qu'elle n'a pas esté faite pour cela.*

La Bourgogne , depuis Charle Magne jusques au dernier Duc Charles le Hardy , c'est a dire pendant huit cens ans , a esté possedée , tantost par des hommes , tantost par des Femmes , sans connoistre , non pas mesme de nom , les juridictions de la Loy salique.

Lienarde , ou Eleonor , Fille unique & heritiere des derniers Ducs d'Aquitaine , repudiée par Louïs septiesme Roy de France , & s'estant mariée a Henry Duc de Normandie , & depuis Roy d'Angleterre , joignit a la Couronne de celuy cy sa succession Paternelle , ce qui depuis a tant cousté de sang a la France.

La Comté de Toulouse , avec le Languedoc & la Gascogne , passa par un semblable moyen , de la Fille unique de Raymond , dernier Prince de ces Provinces , a Alfonse , Frere de S. Louïs Roy de France , & depuis retourna a la Couronne.

La Champagne , le Bigorre & la Brie furent apportées en Dot , par Jeanne , Fille de Henry de Navarre , a Philippe le Bel.

Et les Comtés de Vermandois & de Valois ne sont elle pas tombées entre les mains de Hugues le Grand , Fils de Henry premier , Roy de France , par le moyen d'Adlaide de Valois , sa Femme , & heritiere de ces Seigneuries ?

La Provence n'est elle pas venue a Charles d'Anjou , par sa Mere Beatrice Fille & heritiere du dernier Comte Raymond Berenger ?

Les

Les Duchés de Nevers, de Montpensier, d'Etouteville, de Guise, du Mayne, d'Alençon & d'Albret, ne font elles peut estre pas parvenues a ceux qui les possèdent par les Femmes? ouïy asseurement. Tous les Historiografes de France anciens & modernes le disent tout d'une voix, & en demeurent tous d'accord. 1

Après cela, que Cassan aille publier de toute sa force, & ou il voudra, que toute la France, avec tout ce qu'elle contient, est un Fief Salique. 2

J'ay reservé pour la fin la Duché de Bretagne, qui est sortie quatre fois de la race Masculine par les Femmes.

Cette Principauté neantmoins conserva tousjours son esclat & sa dignité, fut tousjours considerée parmy tous les Souverains de l'Europe; & elle ne perit, que lors que la Couronne de France luy posa sur le col son sceptre magique, & que la transformant en une Province, elle fit d'elle ce qu'elle s'efforce presentement de faire, non seulement de la Monarchie d'Espagne, mais de tout le reste de l'Europe.

Vous dites, que la Duchesse Anne renonça a

G 4

la

1 Paul Emile, Froissard, Naucier, Meyer, Polidore Sabellius, du Haillan, du Plex, Daviti.

2 Que par la Loy salique, non seulement les Femmes ne peuvent pas posséder tout le Royaume de France, mais non pas mesme des parties de la Couronne, comme Duchés, Comtés & autres Fiefs, parcequ'ils sont de la mesme nature que les fouches d'ou procedent ils Cassan. lib. 2. cap. 15.

la Duché de son Pere, en faveur de Louïs douzième son Mary. Et cette renonciation ne fut elle point injuste ? Non: Elle se fit pourtant contre les Loix fondamentales, contre la conservation, & contre le bien public de la Bretagne: Cela n'importe: Tout n'est seulement permis, mais saint, quand c'est a l'avantage de la France.

Par cette renonciation, certainement extorquée de la Duchesse, qui ne pouvoit pas faire ce prejudice a ses peuples, elle depouilla depuis sa Fille Claude, & les Enfants, qui pouvoient provenir d'elle, de tout leur Patrimoine. On destruisoit la dignité, tous les Privileges, toutes les Loix, & toute la juridiction de cette belle Principauté, en l'annexant aux autres membres de la Couronne de France. Et neantmoins, sans avoir esgard a l'honesteté publique, elle demeura confisquée; ne dites pas en vertu de la renonciation, mais par la violence de la Loy salique, qui, comme le feu, reduit en cendre toutes les Grands, qu'elle touche. Et on doit faire icy quelque reflexion sur le procedé de François premier, lequel ayant exclus son second Fils de la Duché de Bretagne, mit tout le Monde sans dessus dessous, pour l'investir de la Duché de Milan.

Cependant on peut remarquer par lá, que ces sortes d'excés conviennent assez a la France, puis que la Theologie de sa politique ne leur impute pas seulement l'ombre d'un
petit

petit peché. Mais que l'Espagne, poussée par des causes nécessaires & tres importantes, oblige une Fille, (qui devient une grande Reyne) de quitter a son Pere, a son Frere ou a sa Sœur, une esperance incertaine, esloignée & imaginaire, pour le salut des peuples & pour la tranquillité de l'Europe, cela est condamné, comme un crime detestable, & qui ne doit estre pardonné, *neque in hoc saculo, neque in futuro.*

La Politique Françoisse, pour l'interest de la conservation & l'avantage de sa Couronne, en toutes les occasions qui se presentent, exclud les Filles du Trofne, afin qu'elles ne portent pas les Droits de la succession hors de la Maison Royale. Et l'Espagne, en mariant ses Filles en France, ou en portant le droit de la succession, elles pourroient causer la destruction irreparable de la Monarchie, ne pourra pas, par l'Exclusion de l'Infante, pourvoir au salut public.

Mais que disie exclure l'Infante? On n'exclud que les Princes François. L'Espagne, hors du peril, de se voir en estat de devenir le marchepied de la France, le droit de la succession est reservé tout entier a l'Infante. L'Exclusion est donc conditionnelle, & non pas absolüe. On n'altere point le droit de la Fille; mais on met en seureté celuy de la Monarchie. On desire que l'Infante soit heureuse & Reyne. Elle le fera tant que son Mary vit, & que les Enfants vivront. En cas

qu'ils meurent, & que les Royaumes d'Espagne appartenissent a l'Infante, elle y sera admise, selon le rang que la Nature luy a assigné. Mais d'estre en mesme temps Reyne de France & d'Espagne, il y a de l'impossibilité, selon les raisons, que j'ay produites.

Et la France ne se doit pas scandaliser de ce proceder, qui ne fait tort a personne. Vostre Roy fit projetter le Mariage avec la renonciation. Mais quand mesmes l'Espagne l'auroit seule proposé avec cette condition, on n'a pas pour cela forcé le Roy a y condescendre. Quand mesme il appartiendroit deux Mondes a l'Infante, la renonciation ne prejudicie point a son Mary, qui l'a bien voulüe pour Femme a cette condition.

Il concourrut volontairement, & de tout son desir, au Mariage & a la renonciation. Il peut donc tousjours respondre. *Nunquid non possum, quod volo facere?* Si chacun peut renoncer a son Droit: & si *volenti & consentienti non fit injuria*: Dequoy se plaint donc la France.

Mais l'Infante ne pouvoit pas prejudicier a ses Enfants. Qui vous a dit cela? Les Filles de France ne sont elles pas barbarement depouillées, par la Loy salique, de toutes les Grandeurs Paternelles, qui leur appartiennent & a leurs descendants? Vous respondes, que si le Roy pouvoit bien y consentir, l'Infante ne pouvoit pas resigner tant de Droits. Et pourquoy ne le pouvoit elle pas? Eleonor d'Autriche

Ariche l'a bien pû avec François premier: Marie de Medicis avec Henry quatre, & Anne d'Auſtriche avec Louïs 13. Pourquoi The-reſe n'en aura elle donc pas le pouvoir ?

Quand meſmes il n'y en auroit aucun exemple dans le Monde ; neantmoins toutes les fois qu'il ſe preſenteroit une affaire , comme celle cy , il ſeroit neceſſaire de prendre la reſolution que l'on a priſe.

La Paix eſtoit neceſſaire pour le bien commun. Et la Paix ne ſe pouvoit pas faire , ou ne pouvoit pas eſtre ſtable ſans le Mariage. Le Mariage ne ſe pouvoit pas faire , ſans deſtruire la Monarchie, ou ſans la renonciation : qu'y avoit il donc a faire ? La Guerre eſt contre le bien eſtre de toute l'Europe. Le Mariage contre l'eſtre de la Monarchie : & la renonciation contre quelque petit intereſt de l'Infante ; ou pluſtoſt elle favorifoit les intereſts de l'Infante , puisqu'en la privant de quelques eſperances incertaines & eſloignées, elle luy donnoit auſſy toſt , & en effect , la moitié d'une Couronne, & le Mariage d'un Grand Roy. Que cette renonciation fuſt donc le bien particulier de l'Infante , ou que ce ne le fuſt pas, comme l'utilité du bien public luy devoit eſtre preferée, on devoit l'embrasser, comme neceſſaire au repos du Chriſtianisme.

Principatus ad ſubditorum utilitatem inventus eſt, dit Platon, avec le ſentiment commun. Et quelle eſt la principale utilité ? La

conservation de l'estre & du bien estre de la Republique. Et en suite ? Celuy de la race qui tient en main le gouvernement ; parce que la translation de la Principauté de famille en famille cause d'ordinaire un grand renversement, & une notable alteration parmy les sujets.

Le premier soin des Princes est donc de maintenir l'estre de la Republique ; en suite son bien estre, auquel contribue fort la stabilité de la Principauté dans la famille, qui domine, sur laquelle la seureté & la felicité des peuples est appuyée. Ainsy, *salus populi, post Deum immortalem, in Principis prudentia consistit*, dit un grand Politique de France. Et Dieu nous menace par la bouche du sage, que *propter injustitias, injurias, & diversos dolos Regna transferuntur de Gente in Gentem. Eccles. cap. 10.*

Comme donc l'injustice est un des plus punissables crimes, que commettent les Princes, qui sont tels, parcequ'ils sont Lieutenants de Dieu, & qu'ils administrent la justice dans le Monde ; ainsy la translation des Royaumes estant la punition d'un fort grand crime, doit estre mise au rang des plus rudes chastiments, dont les Estats peuvent estre affligés. Les Roys doivent donc prendre garde, que par leurs négligences les Royaumes ne passent *de Gente in Gentem* ; & cela estant, toutes les fois que la necessité du bien public requiert quelque remede present, & que

que cela soit au pouvoir du Prince, il se peut assurer, qu'en le mettant en œuvre, il ne contrevient point aux Loix fondamentales du Royaume, quoy qu'en apparence elles semblent repugner a ce qu'il veut faire; toutes les Loix fondamentales estans destinées, par l'intention du Legislatteur, pour principal but a la conservation de la Republique; parceque si elle estoit destruite, a quoy serviroient de semblables Loix, quand elles seroient toujours observées?

Quand il s'agit donc de la conservation & du bien public, le Prince peut se dispenser de toutes les Loix positives, & interpreter mesme celles des Gens & de la Nature; estant quelquefois permis de depouiller le pauvre, quelquefois de faire mourir l'innocent & assez souvent de desheriter le Prince legitime, & de depouiller l'aîné de la succession. *

Souffrez donc en patience, que nonobstant toutes vos paraboles, par lesquelles vous vous erigez en Dictateur des Monarques, & en Legat a latere de la verité, il demeure estably, que la renonciation & l'exclusion de l'Infante sont valides, legitimes, permises & honnestes: comme ayans esté mises en pratique pour le bien public, pour la conservation de la

* *Principem posse propter publicum bonum dispensare contra leges omnes, communissima est Sententia Fachini: controuv. lib. 3. cap. 66. Azorius inst. Moral. p. 2. lib. 10.*

la famille qui regne, pour le salut & le repos des peuples, & pour le maintien de la Monarchie: tout cela sans faire tort a personne, & au benefice & a la gloire de la France, qui, par le moyen de cette Paix, est parvenue jusques a assujettir la fortune mesme: & le tout enfin avec le libre & volontaire consentement des interessés, & a l'exemple de plusieurs Reynes mariées dans la Maison de France.

Pour moy, imitant Anaxandre Rhodien, qui releguoit dans les Boutiques, pour servir d'enveloppe aux drogues, les fables que le peuple desapprouvoit, je vous avoüe, que ne voulant pas m'arrester a quelques uns de vos petits contes, j'ay trouvé a propos de les laisser a part. Et que vostre ressentiment ne se prepare point a en faire des plaintes, parce qu'ils estoient, ou tout a fait hors de propos, ou ils concludoient seulement a vostre desavantage. Et si vous en voulez un eschantillon, il n'y a qu'a lire l'Oracle, qui servant d'Epifoneme, a la premiere partie de vostre Poeme, assure que *les Princes & le Droit des successions Royales sont establis dans le Deuteronomie avec tant de fermeté, qu'ils ne peuvent pas estre alterés ny changés en façon quelconque.* *

Si l'on devoit tirer des Saintes lettres les arguments de nos discours, vous seriez mal dans vos affaires, & vostre cause seroit mise
entre

* Car qui est ce qui ne sçait pas.

entre celles des Jebusiens & Amoreens ; mais ayant a traiter avec des hommes abismés dans les interests du Monde & dans la Politique, j'ay plustost choisy de faire cét ouvrage en detrempe, avec des couleurs de terre.

Je diray donc seulement, pour vous faire voir, que les fleches, que l'on tire contre le Ciel, retombent sur la teste ; que les Femmes estant exclües du gouvernement, par l'Ordonnance du texte Sacré ; vous ne pouvez en façon du Monde alleguer le Droit de succession Royale en la personne de l'Infante. Et de plus l'equivoque, qui est le principal ingredient de vos assertions, a quelque part a cecy ; parceque vous ne rapportez pas fidelement les paroles de l'Escriture, qui dit precisement.

Regem constitues, quem Dominus tuus elegerit de numero fratrum suorum. Non poteris alterius gentis hominem Regem facere, qui non sit frater tuus.

Escoutez ce que dit la parole de Dieu ? Je n'altere point le sens ; mais je vous en copie toutes les sillabes. A cette heure que ceux qui ont de bons sentiments se scandalisent de cét Oracle.

Tu ne pourras pas l'estire un Roy de Nation Estrangere, & qui ne soit pas ton Frere.

Et pourtant les Ismaélites l'estoient, estant descendus du Fils rejeté d'Abraham. Les Amonnites & les Moabites l'estoyent aussy, estant

estant Parents d'Abraham par les Femmes. Les Idumeens estoient des descendants d'Esau, Frere du Patriarche Jacob, & neantmoins ils demeurerent exclus par l'Oracle Divin. Par ce qu'encore qu'ils fussent du sang d'Abraham, & alliés du peuple d'Israël, ils furent pour-tant tousjours ses Emulateurs, ses persecuteurs & ses ennemis : Ainsy s'ils fussent une fois parvenus a luy commander, ils auroient passé jusques a le destruire.

Si tout cela ne vous contente pas ; l'Espagne pourra suivre l'enseignement du Ciel, en n'admettant a la succession de ses Royaumes personne, qui ne soit pas son Frere.

Les Emulateurs, les Envieux, les faux Amis & ceux qui nourrissent une Antipatie insurmontable, de mœurs, de desseins, & d'interests d'Estat, avec l'Espagne, & qui de plus, ont pour Loy fondamentale de convertir en Provinces serviles les Royaumes, qu'ils obtiennent, par quelque moyen que ce soit, quelques Alliances, ou Mariage, qui les lient avec nous, sont tousjours reputés Estrangers. Et les François estant tels, selon le jugement des plus sages, ils sont exclus de Dieu, & par le droit de l'Estat des successions d'Espagne.

Fin de la premiere Partie.

T A B L E

D E S

C H A P I T R E S

D E L A I P A R T I E.

I Introduction.	Pag. 3
Examen de l'Exposition Historique, que l'Auteur François met a la teste de son discours.	18
CHAP. I. Si les Renonciations des Filles sont permises.	33
II. Si la Renonciation de l'Infante est valide ; & si elle a esté Dotée des biens Paternels.	41
III. Si dans la Renonciation de l'Infante il y a Lésion.	47
IV. Si la condition du payement de la Dot n'estant pas accomplie , rend la Renonciation nulle.	57
V. Si l'Infante avoit des biens acquis ; & si on peut y renoncer.	77
VI. Si dans la Renonciation de l'Infante, la Minorité, les Menaces, la peur, le Respect ou la violence ont pû introduire la nullité.	80
VII. Si les Droits, auxquels l'Infante a renoncé, luy estoient inconnus, & si estant tels elle pouvoit y renoncer.	94
VIII. Si la Renonciation de l'Infante a esté volontaire.	100
IX. Epilogue des Aforismes de nostre	Ad-

TABLE des CHAPITRES.

- Adversaire abbatu par ceux de la Verité Manifestée.* 106
- X. *Si les fondements, que l'on pose pour l'Exclusion de l'Infante, sont valables.* 110
- XI. *Si l'Esgalité est un des fondements de l'Exclusion de l'Infante.* 118
- XII. *Si l'Exclusion est avantageuse aux Royaumes pacifiés, & si la jonction des Couronnes sur une seule teste pouvoit estre dangereuse.* 121
- XIII. *Si quelque erreur, arrivé dans la forme du Contract, peut annuller la Renonciation de l'Infante.* 133
- XIV. *Si on peut abdiquer les Estats & les Royaumes.* 146

F I N.